Vol. 143, No. 27

Vol. 143, n° 27

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 4, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 4 JUILLET 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	*Part I*	*Part II*	*Part III*
Yearly subscription			
Canada	$135.00	$67.50	$28.50
Outside Canada	US$135.00	US$67.50	US$28.50
Per copy			
Canada	$2.95	$3.50	$4.50
Outside Canada	US$2.95	US$3.50	US$4.50

Gazette du Canada	*Partie I*	*Partie II*	*Partie III*
Abonnement annuel			
Canada	135,00 $	67,50 $	28,50 $
Extérieur du Canada	135,00 $US	67,50 $US	28,50 $US
Exemplaire			
Canada	2,95 $	3,50 $	4,50 $
Extérieur du Canada	2,95 $US	3,50 $US	4,50 $US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2009
Published by the Queen's Printer for Canada, 2009
ISSN 1494-6076
© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2009
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 27 — July 4, 2009

Government notices 1958
Appointments 1958
Notice of vacancies 1963

Parliament
House of Commons 1965
Bills assented to 1965

Commissions 1966
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 1973
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 1977
(including amendments to existing regulations)

Index 2017

Supplements

Copyright Board

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 27 — Le 4 juillet 2009

Avis du gouvernement 1958
Nominations 1958
Avis de postes vacants 1963

Parlement
Chambre des communes 1965
Projets de loi sanctionnés 1965

Commissions 1966
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 1973
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 1977
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 2018

Suppléments

Commission du droit d'auteur

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2009-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*[b];

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], hereby makes the annexed *Order 2009-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, June 19, 2009

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ORDER 2009-87-05-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*[1] is amended by deleting the following:

95912-89-3
852227-46-4

2. Part II of the List is amended by deleting the following:

17859-3 Amino acid, *N*,*N*-bis(carboxymethyl)-, tetrasodium salt
N,*N*-Bis(carboxyméthyl)acide aminé, sel de tétrasodium

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which Order *2009-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[27-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2009-87-05-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*[b] les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre prend l'*Arrêté 2009-87-05-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 19 juin 2009

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ARRÊTÉ 2009-87-05-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie I de la *Liste extérieure*[1] est modifiée par radiation de ce qui suit :

95912-89-3
852227-46-4

2. La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

17859-3 Amino acid, *N*,*N*-bis(carboxymethyl)-, tetrasodium salt
N,*N*-Bis(carboxyméthyl)acide aminé, sel de tétrasodium

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de *l'Arrêté 2009-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*.

[27-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste	*Order in Council/Décret en conseil*
Arctic Waters Pollution Prevention Act/Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques	2009-1035
Pollution prevention officers/Fonctionnaires chargés de la prévention de la pollution	
Ali, Syed Zahid	
Allan, Andy William	
Bégin, Bernard	

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[1] Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[1] Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, le 31 janvier 1998

Name and position/Nom et poste	*Order in Council/Décret en conseil*
Gulati, Rahul	
Johar, Jaideep Singh	
Kamal, Wasif	
Millen, Mark	
Nair, Saran	
Pawar, Ranjeet	
Rawat, Shishir Suman	
Baltacioğlu, Yaprak	2009-980
Deputy Minister of Transport and Deputy Head of the Office of Infrastructure of Canada to be styled Deputy Minister of Transport, Infrastructure and Communities/Sous-ministre des Transports et administrateur général du Bureau de l'infrastructure du Canada devant porter le titre de sous-ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités	
Bracken, The Hon./L'hon. Keith	2009-1050
Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique	
June 29 to August 31, 2009/Du 29 juin au 31 août 2009	
Browne, The Hon./L'hon. Beverley A.	2009-979
Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta	
Justice/Juge	
Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta	
Member ex officio/Membre d'office	
Côté, The Hon./L'hon. Jean E. L.	2009-1049
Government of Alberta/Gouvernement de l'Alberta	
June 22 to September 1, 2009/Du 22 juin au 1er septembre 2009	
Dupont, Serge	
Privy Council Office/Bureau du Conseil privé	2009-982
Deputy Minister — Intergovernmental Affairs/Sous-ministre — Affaires intergouvernementales	
Special Adviser to the Minister of Natural Resources/Conseiller spécial auprès de la ministre des Ressources naturelles	2009-983
Federal Court/Cour fédérale	
Judges/Juges	
Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale	
Members ex officio/Membres de droit	
Boivin, Richard	2009-1150
Mainville, Robert	2009-1148
Near, David G.	2009-1149
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario	
Administrators/Administrateurs	
Moldaver, The Hon./L'hon. Michael	
June 22 to July 5, 2009/Du 22 juin au 5 juillet 2009	2009-1021
September 15 to 18, 2009/Du 15 au 18 septembre 2009	2009-1024
O'Connor, The Hon./L'hon. Dennis	
July 30, 2009/Le 30 juillet 2009	2009-1052
August 19, 2009/Le 19 août 2009	2009-1053
Smith, The Hon./L'hon. Heather	2009-1023
September 1 to 8, 2009/Du 1er au 8 septembre 2009	
Weiler, The Hon./L'hon. Karen	2009-1051
July 11 to 17, 2009/Du 11 au 17 juillet 2009	
Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission/Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens	
Commissioner and Chairperson/Commissaire et président	
Sinclair, The Hon./L'hon. Murray	2009-928
Commissioners/Commissaires	
Littlechild, Wilton	2009-930
Wilson, Marie	2009-929
King, Matthew	2009-984
Associate Deputy Minister of Fisheries and Oceans/Sous-ministre délégué des Pêches et des Océans	

Name and position/Nom et poste	*Order in Council/Décret en conseil*
Knubley, John Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food/Sous-ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire	2009-981
Lee, Philip S., C.M./c.m. Lieutenant Governor of the Province of Manitoba/Lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba	2009-1153
Philp, The Hon./L'hon. Alan R. Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba June 29 to September 7, 2009/Du 29 juin au 7 septembre 2009	2009-1022
Pizzitelli, Frank J. Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt Judge/Juge	2009-1151
Supreme Court of Yukon/Cour suprême du Yukon Deputy Judges/Juges adjoints Davies, The Hon./L'hon. Barry Benotto, The Hon./L'hon. Mary Lou Ducharme, The Hon./L'hon. Todd Erb, The Hon./L'hon. Marsha Gaul, The Hon./L'hon. Geoffrey Germain, The Hon./L'hon. Adam Gill, The Hon./L'hon. John Goudge, The Hon./L'hon. Stephen Groves, The Hon./L'hon. Joel Heeney, The Hon./L'hon. Thomas Hinkson, The Hon./L'hon. Chris Humphries, The Hon./L'hon. Mary Kelleher, The Hon./L'hon. Stephen Keyser, The Hon./L'hon. Brenda Martin, The Hon./L'hon. Sheilah Menzies, The Hon./L'hon. John Moen, The Hon./L'hon. Andrea Nation, The Hon./L'hon. Rosemary Ryan-Froslie, The Hon./L'hon. Jacelyn Stach, The Hon./L'hon. Erwin Stomberg-Stein, The Hon./L'hon. Sunni Whitten, The Hon./L'hon. Alan	2009-1030

June 25, 2009

DIANE BÉLANGER
Acting Manager

[27-1-o]

Le 25 juin 2009

La gestionnaire par intérim
DIANE BÉLANGER

[27-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGTP-007-09 — Narrowband and Wideband Public Safety Radiocommunication Systems in the Bands 768-776 MHz and 798-806 MHz

Intent

The purpose of this notice is to announce the release of a spectrum utilization policy under the above-mentioned title. This document announces Industry Canada's decisions on public safety use of the bands 768-776 MHz and 798-806 MHz, including a new band plan and transition measures.

Background

On January 19, 2008, the Department released a consultation paper titled *Proposed Revisions to the Frequency Plan for Public*

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n^{o} DGTP-007-09 — Systèmes de radiocommunication à bande étroite et à large bande pour les services de sécurité publique dans les bandes 768-776 MHz et 798-806 MHz

Objet

Le but de cet avis est d'annoncer la parution d'une politique d'utilisation du spectre sous le titre susmentionné. Ce document annonce les décisions d'Industrie Canada quant à l'utilisation par les systèmes de sécurité publique des bandes 768-776 MHz et 798-806 MHz, y compris un nouveau plan de répartition et de nouvelles dispositions transitoires.

Contexte

Le 19 janvier 2008, le Ministère a publié un document de consultation intitulé *Proposition de révision du plan d'attribution*

Safety in the 700 MHz Band (SMSE-004-08). Significant public input was received on this consultation from the broadcasting, mobile wireless and public safety communities. The decisions made in this spectrum policy take into account these comments.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

June 24, 2009

PAMELA MILLER
Acting Director General
Telecommunications Policy Branch

MARC DUPUIS
Director General
Spectrum Engineering Branch

[27-1-o]

des fréquences pour les systèmes de sécurité publique dans la bande 700 MHz (SMSE-004-08). Les milieux de la radiodiffusion, des services mobiles sans fil et de la sécurité publique ont contribué de manière considérable à cette consultation. Les décisions prises dans cette politique du spectre prennent en considération ces commentaires.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 24 juin 2009

La directrice générale par intérim
Direction générale de la politique
des télécommunications
PAMELA MILLER

Le directeur général
Direction générale du génie du spectre
MARC DUPUIS

[27-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGTP-008-09 — Release of Radio System Policy 25 for Public Safety Radio Interoperability

Intent

The purpose of this notice is to announce the release of the above-mentioned document to facilitate radio interoperability in the development and deployment of public safety radiocommunication systems.

Background

Public safety agencies rely heavily on the ability to communicate with each other by radio, or to be interoperable. In recent years, the need for radio interoperability has been identified in the public safety community. The issue of radio interoperability is a broad and complex matter. The above-mentioned radio system policy addresses only the issue of radio interoperability as it relates to the area of technology, including radio frequency spectrum issues.

In June 2006, the Department released a consultation paper on public safety radio interoperability through *Canada Gazette* Notice SMSE-005-06. This consultation proposed radio interoperability definitions and sought comments on methods the Department could use to facilitate and enable radio interoperability.

Discussion

Comments in response to the consultation generally supported the Department's proposals. Subsequent to the consultation, the

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº DGTP-008-09 — Publication de la Politique des systèmes radio 25 exposant les lignes directrices visant l'interopérabilité radio des services de sécurité publique

But

Le présent avis annonce la publication du document précité pour faciliter l'interopérabilité radio dans la mise au point et le déploiement de systèmes de radiocommunications servant à la sécurité publique.

Contexte

Les organismes de sécurité publique dépendent fortement de la capacité de communiquer entre eux au moyen de la radio, ce qui constitue l'interopérabilité. Ces dernières années, la nécessité de l'interopérabilité radio a été établie dans le milieu de la sécurité publique. L'interopérabilité radio est un enjeu vaste et complexe. La politique précitée des systèmes radio ne porte que sur l'interopérabilité radio dans ses rapports avec la technologie, dont les questions relatives au spectre des fréquences radioélectriques.

En juin 2006, le Ministère a annoncé, dans l'avis SMSE-005-06 dans la *Gazette du Canada*, la publication d'un document de consultation sur des lignes directrices visant l'interopérabilité radio des services de sécurité publique. Dans le document de consultation, le Ministère proposait des définitions en matière d'interopérabilité radio et sollicitait des observations sur les méthodes dont il pourrait se servir pour faciliter et permettre l'interopérabilité radio.

Examen

Les observations présentées en réponse au document de consultation étaient, dans l'ensemble, favorables aux propositions du

Department participated at many meetings of the Canadian Interoperability Technology Interest Group, a group dedicated to furthering Canadian public safety interoperability. With the support of Public Safety Canada, this group is facilitating the development of the Canadian Communication Interoperability Plan. Taking this into account, the Department considers it timely to release its policy principles on this subject.

It is understood that there is a need for public safety radio interoperability. This release of Radio Systems Policy represents an example of the Department's commitment to assist the public safety community in advancing radio interoperability.

Details of the Radio System Policy include definitions of radio interoperability and other associated terms, descriptions of certain radio technology solutions for inter-agency communications, and descriptions of the Department's policy principles with respect to facilitating and enabling radio interoperability.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

June 2009

PAMELA MILLER
Acting Director General
Telecommunications Policy Branch

MARC DUPUIS
Director General
Spectrum Engineering Branch

[27-1-o]

Ministère. Après la consultation, le Ministère a participé à de nombreuses rencontres d'un groupe voué à favoriser l'interopérabilité radio de la sécurité publique au Canada, le Groupe d'intérêt canadien en technologie de l'interopérabilité. Ce groupe, qui jouit de l'appui de Sécurité publique Canada, facilite l'élaboration du Plan d'interopérabilité des communications au Canada. Dans ce contexte, le Ministère juge approprié de publier ses principes de politique en la matière.

Il est entendu qu'il est nécessaire d'assurer l'interopérabilité radio des services de sécurité publique. La publication de la politique des systèmes radio sur cette question illustre l'engagement pris par le Ministère d'aider le milieu de la sécurité publique à promouvoir l'interopérabilité radio.

La politique des systèmes radio dont la publication est annoncée aux présentes comprend la définition de l'interopérablité radio et d'autres termes et expressions connexes, la description de certaines solutions techniques visant à assurer les communications entre les organismes et la formulation des principes de politique adoptés par le Ministère en vue de faciliter et de permettre l'interopérablité radio.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Juin 2009

La directrice générale par intérim
Direction générale de la politique
des télécommunications
PAMELA MILLER

Le directeur général
Direction générale du génie du spectre
MARC DUPUIS

[27-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGTP-009-09 — Extension to the comment period: Proposed revisions to the Canadian Table of Frequency Allocations *(2009 Edition)*

The above-noted consultation paper was announced in the *Canada Gazette* on Saturday, May 9, 2009, as Notice DGTP-003-09. The deadline for the receipt of comments was August 10, 2009.

The purpose of this notice is to advise all interested parties that, based on the merits of a request for additional time by the Radio Advisory Board of Canada, the deadline for the receipt of comments has been extended to September 30, 2009.

All comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n^{o} DGTP-009-09 — Prolongation de la période de réception des commentaires : Projet de révision du Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences *(édition 2009)*

Le samedi 9 mai 2009, l'avis DGTP-003-09 publié dans la *Gazette du Canada* annonçait la publication du document susmentionné. L'échéance pour la réception des commentaires était le 10 août 2009.

À la demande du Conseil consultatif canadien de la radio pour obtenir plus de temps, le présent avis a pour objet d'informer toutes les parties concernées que le délai accordé pour la réception des commentaires a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

June 25, 2009

PAMELA MILLER
Acting Director General
Telecommunications Policy Branch

[27-1-o]

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 25 juin 2009

La directrice générale par intérim
Direction générale de la politique
des télécommunications
PAMELA MILLER

[27-1-o]

NOTICE OF VACANCY

OFFICE OF THE INFORMATION COMMISSIONER

Information Commissioner (full-time position)

Location: National Capital Region

The Office of the Information Commissioner was created in 1983 under the *Access to Information Act*. An agent of Parliament, the Information Commissioner oversees the implementation of the *Access to Information Act* by government institutions. The Information Commissioner is also responsible for investigating complaints under the *Access to Information Act* regarding access to government records and mediates between dissatisfied applicants and government institutions.

The successful candidate must have a degree from a recognized university in a relevant field of study, or a combination of equivalent education, job-related training and/or experience. The preferred candidate must have demonstrated decision-making experience with respect to sensitive issues. Management experience, at the senior executive level, in a private or public sector organization, including managing human and financial resources, with experience in the interpretation and application of legislation, regulations and policies, is required. The chosen candidate will also have significant experience dealing with government, preferably with senior government officials, as well as stakeholders and the media.

Knowledge of the mandate, roles and responsibilities of the Commissioner, together with knowledge of the role of an agent of Parliament and its relationship with Parliament and the government, is essential. The successful candidate will have knowledge of the legislative and regulatory framework within which the Commissioner carries out his or her mandate, in particular the *Access to Information Act*, the *Privacy Act* and their regulations. Knowledge of seminal case law and relevant government policies on access to information, as well as emerging access to information issues in Canada and their impact on government, individual Canadians and Canadian society at large, is important. Knowledge of access to information regimes in other jurisdictions, provincial or international, would be an asset. The preferred candidate will also have knowledge of the Canadian parliamentary system and the work of parliamentary committees.

AVIS DE POSTE VACANT

COMMISSARIAT À L'INFORMATION DU CANADA

Commissaire à l'information (poste à temps plein)

Lieu de travail : Région de la capitale nationale

Le Commissariat à l'information a été créé en 1983 en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Un agent du Parlement, le commissaire à l'information veille à la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'information* par les institutions fédérales. Le commissaire est responsable de faire enquête sur les plaintes déposées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* concernant l'accès aux documents de l'administration fédérale et joue le rôle de médiateur entre les requérants insatisfaits et les institutions fédérales.

La personne recherchée doit posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation relative au poste et/ou d'expérience. Elle doit de plus posséder de l'expérience relative à la prise de décision concernant des questions de nature délicate. L'expérience de la gestion, particulièrement au niveau de la haute direction, dans un organisme du secteur public ou privé, notamment de la gestion des ressources humaines et financières, ainsi que de l'interprétation et de l'application de lois, de règlements et de politiques, est essentielle. La personne retenue doit avoir acquis une expérience appréciable dans le domaine des relations avec le gouvernement, préférablement auprès de hauts fonctionnaires, ainsi qu'avec les intervenants et les médias.

En outre, le candidat ou la candidate retenu(e) doit impérativement connaître le mandat, les rôles et les responsabilités du commissaire, ainsi que le rôle que doit jouer un agent du Parlement et ses relations avec le Parlement et le gouvernement. La personne sélectionnée doit avoir une bonne connaissance du cadre législatif et réglementaire en vertu duquel le commissaire à l'information exerce son mandat, particulièrement la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et leurs règlements. La connaissance de la jurisprudence fondamentale et des politiques du gouvernement en matière d'accès à l'information, ainsi que des questions d'actualité au Canada concernant l'accès à l'information et des répercussions de ces questions sur le gouvernement, les Canadiens et les Canadiennes et la société canadienne dans son ensemble, est importante. La connaissance des régimes d'accès à l'information d'autres juridictions, provinciales ou internationales, serait un atout. La personne recherchée possède également une connaissance du système parlementaire canadien et du travail des comités parlementaires.

The selected candidate must be a leader with sound judgment, objectivity, integrity, strong professional ethics and superior interpersonal skills. The successful candidate must also be able to develop and maintain effective relationships with a broad range of stakeholders, policy makers at all levels, the media and the public at large. The ability to interpret relevant statutes, regulations and policies and analyze complex situations in order to make equitable decisions and recommendations, while anticipating their short and long-term consequences, is essential. The chosen candidate will have the ability to think strategically, anticipate trends and act to influence the policy development process. Finally, superior communications skills, both written and oral, as well as the ability to act as a spokesperson on access to information issues in dealing with Parliament, the government, the media and other organizations, are vital.

Proficiency in both official languages is essential.

The successful candidate must be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at http://ciec-ccie.gc.ca.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the Office of the Information Commissioner and its activities can be found on its Web site at www.infocom.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by July 13, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[27-1-o]

La personne choisie doit faire preuve de leadership, de bon jugement, d'objectivité, d'intégrité et posséder de solides valeurs éthiques professionnelles et une capacité supérieure à entretenir des relations personnelles. Le candidat ou la candidate sélectionné(e) doit être capable de créer et d'entretenir de bonnes relations avec une variété d'intervenants, les médias, l'ensemble du public et les personnes qui élaborent les politiques à tous les niveaux. La capacité d'interpréter les lois, les politiques et les règlements pertinents et d'analyser les situations complexes afin de formuler des décisions et des recommandations équitables, tout en sachant envisager leurs répercussions à court et à long terme, est essentielle. Il ou elle possède la capacité de réfléchir d'une manière stratégique, de prévoir les tendances et de prendre les mesures requises en vue d'avoir une influence sur le processus d'élaboration des politiques. Finalement, la capacité de communiquer de façon efficace, autant de vive voix que par écrit, de même que la capacité d'agir à titre de porte-parole à propos des questions concernant l'accès à l'information dans le cadre des relations avec le Parlement, le gouvernement, les médias et divers organismes, sont requises.

La maîtrise des deux langues officielles est essentielle.

La personne idéale doit être disposée à s'établir dans la région de la capitale nationale ou à un endroit situé à une distance raisonnable du lieu de travail.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : http://ciec-ccie.gc.ca.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pouvez trouver d'autres renseignements sur le Commissariat à l'information et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.infocom.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitæ au plus tard le 13 juillet 2009 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1er étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[27-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Tuesday, June 23, 2009

On Tuesday, June 23, 2009, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the Bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Tuesday, June 23, 2009.

The House of Commons was notified of the written declaration on Tuesday, June 23, 2009.

An Act to amend the Marine Liability Act and the Federal Courts Act and to make consequential amendments to other Acts
(Bill C-7, chapter 21, 2009)

An Act to amend the Criminal Code (organized crime and protection of justice system participants)
(Bill C-14, chapter 22, 2009)

An Act respecting not-for-profit corporations and certain other corporations
(Bill C-4, chapter 23, 2009)

An Act to promote safety and security with respect to human pathogens and toxins
(Bill C-11, chapter 24, 2009)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2010
(Bill C-48, chapter 25, 2009)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2010
(Bill C-49, chapter 26, 2009)

PAUL C. BÉLISLE
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

[27-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

SANCTION ROYALE

Le mardi 23 juin 2009

Le mardi 23 juin 2009, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mardi 23 juin 2009.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mardi 23 juin 2009.

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité en matière maritime, la Loi sur les Cours fédérales et d'autres lois en conséquence
(Projet de loi C-7, chapitre 21, 2009)

Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et protection des personnes associées au système judiciaire)
(Projet de loi C-14, chapitre 22, 2009)

Loi régissant les organisations à but non lucratif et certaines personnes morales
(Projet de loi C-4, chapitre 23, 2009)

Loi visant à promouvoir la sûreté des agents pathogènes humains et des toxines
(Projet de loi C-11, chapitre 24, 2009)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2010
(Projet de loi C-48, chapitre 25, 2009)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2010
(Projet de loi C-49, chapitre 26, 2009)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements
PAUL C. BÉLISLE

[27-1-o]

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Construction services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2008-062) on June 24, 2009, with respect to a complaint filed by Adélard Soucy (1975) inc. (Adélard Soucy), of Rivière-du-Loup, Quebec, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. W7701-082667/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of assembly, welding and fabrication services for heavy mechanical parts.

Adélard Soucy alleged that its proposal was not properly evaluated.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 24, 2009

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[27-1-o]

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de construction

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n^{o} PR-2008-062) le 24 juin 2009 concernant une plainte déposée par Adélard Soucy (1975) inc. (Adélard Soucy), de Rivière-du-Loup (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n^{o} W7701-082667/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la prestation de services de montage, de soudure et de fabrication de pièces mécaniques lourdes.

Adélard Soucy alléguait que sa proposition avait été incorrectement évaluée.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur) secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 24 juin 2009

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[27-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Transportation, travel and relocation services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2008-048) on June 23, 2009, with respect to a complaint filed by Almon Equipment Limited (Almon), of Toronto, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. W0125-088713/B) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for aircraft ground de-icing services.

Almon alleged that PWGSC improperly evaluated its proposal.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de transport, de voyage et de déménagement

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n^{o} PR-2008-048) le 23 juin 2009 concernant une plainte déposée par Almon Equipment Limited (Almon), de Toronto (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n^{o} W0125-088713/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la prestation de services de dégivrage au sol d'aéronefs.

Almon alléguait que TPSGC n'avait pas évalué correctement sa proposition.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée en partie.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 23, 2009

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[27-1-o]

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 23 juin 2009

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[27-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

— Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
— Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
— Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
— 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
— CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
— CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
— CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
— CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

— Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
— Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
— Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
— 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-263-1 *June 22, 2009*

Cablevision TRP-SDM inc.
Trois-Pistoles, Quebec

Correction — Multipoint distribution system radiocommunication distribution undertaking — Licence amendment.

2009-264-1 *June 22, 2009*

Canadian Broadcasting Corporation, ARTV Inc., The Canadian Documentary Channel Limited Partnership
Across Canada

Correction — Administrative renewals.

2009-376 *June 23, 2009*

Canadian Broadcasting Corporation
Caraquet, New Brunswick

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the French-language radio programming undertaking CBAF-FM Moncton in order to operate a low-power, temporary FM transmitter in Caraquet.

2009-380 *June 25, 2009*

Newcap Inc.
Sudbury, Ontario

Approved — Change to the authorized contours of the English-language commercial radio station CHNO-FM Sudbury, by increasing the effective radiated power, by increasing the effective height of the antenna above average terrain and by relocating the transmitter.

[27-1-o]

2009-263-1 *Le 22 juin 2009*

Cablevision TRP-SDM inc.
Trois-Pistoles (Québec)

Correction — Entreprise de distribution de radiocommunication par système de distribution multipoint — modification de licence.

2009-264-1 *Le 22 juin 2009*

Société Radio-Canada, ARTV Inc., The Canadian Documentary Channel Limited Partnership
L'ensemble du Canada

Correction — Renouvellements administratifs.

2009-376 *Le 23 juin 2009*

Société Radio-Canada
Caraquet (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBAF-FM Moncton afin d'exploiter un émetteur temporaire FM de faible puissance à Caraquet.

2009-380 *Le 25 juin 2009*

Newcap Inc.
Sudbury (Ontario)

Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio commerciale de langue anglaise CHNO-FM Sudbury, en augmentant la puissance apparente rayonnée, en augmentant la hauteur effective de l'antenne au-dessus sol moyen et en déplaçant l'émetteur.

[27-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-36-5

Notice of hearing

March 30, 2009
Gatineau, Quebec
Item 26 is withdrawn from this public hearing

Further to its Broadcasting Notices of Consultation 2009-36, 2009-36-1, 2009-36-2, 2009-36-3 and 2009-36-4, the Commission announces the following:

The following item is withdrawn from this hearing. The Commission has closed the file on this application.

Item 26

Toronto, Ontario
Application No. 2008-1480-8

Application by United Christian Broadcasters Canada for a broadcasting licence to operate an English-language AM commercial radio programming undertaking in Toronto.

June 22, 2009

[27-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-36-5

Avis d'audience

Le 30 mars 2009
Gatineau (Québec)
L'article 26 est retiré de cette audience publique

À la suite des avis de consultation de radiodiffusion 2009-36, 2009-36-1, 2009-36-2, 2009-36-3 et 2009-36-4, le Conseil annonce ce qui suit :

L'article suivant est retiré de cette audience. Le Conseil a fermé le dossier de cette demande.

Article 26

Toronto (Ontario)
Numéro de demande 2008-1480-8

Demande présentée par United Christian Broadcasters Canada en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue anglaise à Toronto.

Le 22 juin 2009

[27-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-377

Call for comments on proposed amendments to the Television Broadcasting Regulations, 1987, *the* Pay Television Regulations, 1990, *and the* Specialty Services Regulations, 1990

The Commission invites comments on the wording of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act*, which are appended to this notice. The Commission will accept comments that it receives on or before July 23, 2009. The Commission cannot be held responsible for postal delays and will not notify interested parties whose comments are received after the deadline date. The comments will not be considered by the Commission and will not be part of the public record.

The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments, and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing have been followed.

June 23, 2009

Appendix to Broadcasting Notice of Consultation
CRTC 2009-377

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE BROADCASTING ACT

AMENDMENTS

TELEVISION BROADCASTING REGULATIONS, 1987

1. The definition "Canadian program" in section 2 of the *Television Broadcasting Regulations, 1987* is replaced by the following:

"Canadian program" means a program

(*a*) in respect of which a Canadian film or video production certificate referred to in section 125.4 of the *Income Tax Act* has been issued by the Minister of Canadian Heritage, or

(*b*) that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission in Appendices I and II to Public Notice CRTC 2000-42 dated March 17, 2000, entitled *Certification for Canadian Programs – A Revised Approach* and published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 20, 2000; (*émission canadienne*)

PAY TELEVISION REGULATIONS, 1990

2. The definitions "Canadian program" and "program" in subsection 2(1) of the *Pay Television Regulations, 1990* are replaced by the following:

"Canadian program" means a program

(*a*) in respect of which a Canadian film or video production certificate referred to in section 125.4 of the *Income Tax Act* has been issued by the Minister of Canadian Heritage, or

(*b*) that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission in Appendices I and II to Public Notice CRTC 2000-42 dated March 17, 2000, entitled *Certification for Canadian Programs – A Revised Approach* and published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 20, 2000; (*émission canadienne*)

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-377

Appel aux observations sur des modifications proposées au Règlement de 1987 sur la télédiffusion, *au* Règlement de 1990 sur la télévision payante *et au* Règlement de 1990 sur les services spécialisés

Le Conseil sollicite des observations à l'égard du libellé du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion*, tel qu'il est proposé, à l'annexe du présent avis. Le Conseil tiendra compte des observations déposées au plus tard le 23 juillet 2009. Le Conseil ne peut être tenu responsable des délais occasionnés par la poste et les parties intéressées ne seront pas avisées si leur observation est reçue après la date limite. Dans un tel cas, l'observation ne sera pas considérée par le Conseil et ne sera pas déposée au dossier public.

Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt ait été suivie.

Le 23 juin 2009

Annexe à l'avis de consultation de radiodiffusion
CRTC 2009-377

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION

MODIFICATIONS

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LA TÉLÉDIFFUSION

1. La définition de « émission canadienne », à l'article 2 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* est remplacée par ce qui suit :

« émission canadienne » S'entend de l'émission :

a) soit à l'égard de laquelle un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne au sens de l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été délivré par le ministre du Patrimoine canadien;

b) soit qui satisfait aux critères d'une émission canadienne fixés par le Conseil aux annexes I et II de l'avis public CRTC 2000-42 du 17 mars 2000 intitulé *Certification des émissions canadiennes – Approche révisée* et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 mai 2000. (*Canadian program*)

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LA TÉLÉVISION PAYANTE

2. Les définitions de « émission » et « émission canadienne », au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« émission » Présentation radiodiffusée de matière sonore et visuelle visant à informer ou à divertir et qui fait partie d'une catégorie visée à la colonne I de l'article 6 de l'annexe I, à l'exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des lettres ou des chiffres. (*program*)

« émission canadienne » S'entend de l'émission :

a) soit à l'égard de laquelle un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne au sens de l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été délivré par le ministre du Patrimoine canadien;

"program" means a broadcast presentation of sound and visual matter that is designed to inform or entertain and that falls into a category set out in item 6, column I, of Schedule I, but does not include visual images, whether or not combined with sounds, that consist predominantly of alphanumeric text; (*émission*)

SPECIALTY SERVICES REGULATIONS, 1990

3. The definitions "Canadian program" and "program" in section 2 of the *Specialty Services Regulations, 1990* are replaced by the following:

"Canadian program" means a program

(*a*) in respect of which a Canadian film or video production certificate referred to in section 125.4 of the *Income Tax Act* has been issued by the Minister of Canadian Heritage, or

(*b*) that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission in Appendices I and II to Public Notice CRTC 2000-42 dated March 17, 2000, entitled *Certification for Canadian Programs – A Revised Approach* and published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 20, 2000; (*émission canadienne*)

"program" means a broadcast presentation of sound and visual matter that is designed to inform or entertain and that falls into a category set out in item 6, column I, of Schedule I, but does not include visual images, whether or not combined with sounds, that consist predominantly of alphanumeric text; (*émission*)

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[27-1-o]

b) soit qui satisfait aux critères d'une émission canadienne fixés par le Conseil aux annexes I et II de l'avis public CRTC 2000-42 du 17 mars 2000 intitulé *Certification des émissions canadiennes – Approche révisée* et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 mai 2000. (*Canadian program*)

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LES SERVICES SPÉCIALISÉS

3. Les définitions de « émission » et « émission canadienne », à l'article 2 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« émission » Présentation radiodiffusée de matière sonore et visuelle visant à informer ou à divertir et qui fait partie d'une catégorie visée à la colonne I de l'article 6 de l'annexe I, à l'exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des lettres ou des chiffres. (*program*)

« émission canadienne » S'entend de l'émission :

a) soit à l'égard de laquelle un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne au sens de l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été délivré par le ministre du Patrimoine canadien;

b) soit qui satisfait aux critères d'une émission canadienne fixés par le Conseil aux annexes I et II de l'avis public CRTC 2000-42 du 17 mars 2000 intitulé *Certification des émissions canadiennes – Approche révisée* et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 mai 2000. (*Canadian program*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-378

Notice of applications received

Various locations
Deadline for submission of interventions and/or comments: July 28, 2009

The Commission has received the following applications:

1. TELUS Communications Inc., and 1219823 Alberta ULC in partnership with TELUS Communications Inc. in TELE-MOBILE Company, partners in a general partnership carrying on business as TELUS Communications Company
   Calgary, Edmonton (including St. Albert, Sherwood Park, Spruce Grove and Stony Plain), Fort McMurray, Grande Prairie, Lethbridge, Medicine Hat and Red Deer, Alberta

   To renew the Class 1 regional licence for its terrestrial broadcasting distribution undertakings (BDUs) serving the above-noted locations, expiring August 31, 2009.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-378

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 28 juillet 2009

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. TELUS Communications Inc., et 1219823 Alberta ULC en partenariat avec TELUS Communications Inc. dans Société TÉLÉ-MOBILE, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Société TELUS Communications
   Calgary, Edmonton (y compris St. Albert, Sherwood Park, Spruce Grove et Stony Plain), Fort McMurray, Grande Prairie, Lethbridge, Medicine Hat et Red Deer (Alberta)

   Afin de renouveler la licence régionale de classe 1 de ses entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres desservant les localités susmentionnées, qui expire le 31 août 2009.

2. TELUS Communications Inc., and 1219823 Alberta ULC in partnership with TELUS Communications Inc. in TELE-MOBILE Company, partners in a general partnership carrying on business as TELUS Communications Company
Kamloops, Kelowna, Nanaimo, Penticton, Prince George, Terrace, Vancouver (including Lower Mainland, Fraser Valley and Whistler and surrounding areas), Vernon and Victoria, British Columbia

   To renew the Class 1 regional licence for its terrestrial broadcasting distribution undertakings (BDUs) serving the above-noted locations, expiring August 31, 2009.

June 23, 2009

[27-1-o]

2. TELUS Communications Inc., et 1219823 Alberta ULC en partenariat avec TELUS Communications Inc. dans Société TÉLÉ-MOBILE, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Société TELUS Communications
Kamloops, Kelowna, Nanaimo, Penticton, Prince George, Terrace, Vancouver (y compris Lower Mainland, Fraser Valley et Whistler, ainsi que les régions avoisinantes), Vernon et Victoria (Colombie-Britannique)

   Afin de renouveler la licence régionale de classe 1 de ses entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres desservant les localités susmentionnées, qui expire le 31 août 2009.

Le 23 juin 2009

[27-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-381

Notice of applications received

Across Canada
Deadline for submission of interventions and/or comments: July 30, 2009

The Commission has received the following applications:

1. Food Network Canada Inc.
Across Canada

   To amend the broadcasting licence of the national specialty programming undertaking known as Food Network Canada in order to allow the service to be made available for distribution in the high-definition (HD) format.

2. Showcase Television Inc.
Across Canada

   To amend the broadcasting licence of the national specialty programming undertaking known as Showcase in order to allow the service to be made available for distribution in the high-definition (HD) format.

3. HGTV Canada Inc.
Across Canada

   To amend the broadcasting licence of the national specialty programming undertaking known as HGTV Canada – Home and Garden Television in order to allow the service to be made available for distribution in the high-definition (HD) format.

4. History Television Inc.
Across Canada

   To amend the broadcasting licence of the national specialty programming undertaking known as History Television in order to allow the service to be made available for distribution in the high-definition (HD) format.

5. Life Network Inc.
Across Canada

   To amend the broadcasting licence of the national specialty programming undertaking known as Slice in order to allow the service to be made available for distribution in the high-definition (HD) format.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-381

Avis de demandes reçues

L'ensemble du Canada
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 30 juillet 2009

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Food Network Canada Inc.
L'ensemble du Canada

   En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées appelée Food Network Canada afin d'en permettre la distribution en format haute définition (HD).

2. Showcase Television Inc.
L'ensemble du Canada

   En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées appelée Showcase afin d'en permettre la distribution en format haute définition (HD).

3. HGTV Canada Inc.
L'ensemble du Canada

   En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées appelée HGTV Canada – Home and Garden Television afin d'en permettre la distribution en format haute définition (HD).

4. History Television Inc.
L'ensemble du Canada

   En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées appelée History Television afin d'en permettre la distribution en format haute définition (HD).

5. Réseau Life inc.
L'ensemble du Canada

   En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées appelée Slice afin d'en permettre la distribution en format haute définition (HD).

6. NGC Channel Inc.
Across Canada

To amend the broadcasting licence of the national Category 2 specialty programming undertaking known as National Geographic Channel in order to allow the service to be made available for distribution in the high-definition (HD) format.

June 25, 2009

[27-1-o]

6. NGC Channel Inc.
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée National Geographic Channel afin d'en permettre la distribution en format haute définition (HD).

Le 25 juin 2009

[27-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Lise Lortie, Senior Training and Learning Advisor and Executive Assistant within the office of the Director (MG-03), Canada Revenue Agency, Québec, Quebec, to allow her to be a candidate before and during the election period for the position of Councillor for the District No. 3 of the City of Saint-Augustin-de-Desmaures, Quebec, municipal election to be held on November 1, 2009.

June 19, 2009

MARIA BARRADOS
President

[27-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Lise Lortie, conseillère principale en formation et apprentissage et adjointe exécutive au bureau du directeur (MG-03), Agence du revenu du Canada, Québec (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate avant et pendant la période électorale au poste de conseillère du district n° 3 de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) à l'élection municipale prévue le 1er novembre 2009.

Le 19 juin 2009

La présidente
MARIA BARRADOS

[27-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

AL SALAM HOUSE-CANADA INC.

APPLICATION TO ESTABLISH A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Al Salam House-Canada Inc. intends to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating a bank to carry on the business of banking in Canada.

The bank will carry on business in Canada under the name of Al Salam Bank Canada in English and Banque Al Salam Canada in French, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before August 24, 2009.

July 4, 2009

AL SALAM HOUSE-CANADA INC.
BY ITS COUNSEL, BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to establish the Bank. The granting of letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[27-4-o]

CANADIAN FEDERATION OF ORTHOTHERAPISTS INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the Canadian Federation of Orthotherapists Inc. has changed the location of its head office to the municipality of St-Valentin, province of Quebec.

April 26, 2009

JEAN BEAUREGARD
President

[27-1-o]

CANADIAN HORSE & ANIMAL PHYSICAL THERAPISTS ASSOCIATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the Canadian Horse & Animal Physical Therapists Association intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 20, 2009

LAURIE EDGE-HUGHES
President

[27-1-o]

AVIS DIVERS

AL SALAM HOUSE-CANADA INC.

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE BANQUE

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), qu'Al Salam House-Canada Inc. entend demander au ministre des Finances des lettres patentes pour constituer une banque afin d'exercer des activités bancaires au Canada.

La banque exercera ses activités au Canada sous la dénomination Al Salam Bank Canada en anglais et Banque Al Salam Canada en français, et ses bureaux principaux seront situés à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 24 août 2009.

Le 4 juillet 2009

AL SALAM HOUSE-CANADA INC.
PAR SES CONSEILLERS JURIDIQUES
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une confirmation que des lettres patentes seront émises pour constituer la Banque. L'octroi de lettres patentes dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

[27-4-o]

FÉDÉRATION CANADIENNE DES ORTHOTHÉRAPEUTES INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que la Fédération Canadienne des Orthothérapeutes Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à St-Valentin, province de Québec.

Le 26 avril 2009

Le président
JEAN BEAUREGARD

[27-1-o]

CANADIAN HORSE & ANIMAL PHYSICAL THERAPISTS ASSOCIATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Canadian Horse & Animal Physical Therapists Association demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 20 juin 2009

La présidente
LAURIE EDGE-HUGHES

[27-1]

CANCER REHAB INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Cancer Rehab Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

July 4, 2009

IRA HENDERSON
President

[27-1-o]

CANCER REHAB INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Cancer Rehab Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 4 juillet 2009

Le président
IRA HENDERSON

[27-1-o]

INSTITUTE FOR THE ADVANCEMENT OF TEACHING IN HIGHER EDUCATION / INSTITUT POUR L'AVANCEMENT DE LA PÉDAGOGIE EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that INSTITUTE FOR THE ADVANCEMENT OF TEACHING IN HIGHER EDUCATION / INSTITUT POUR L'AVANCEMENT DE LA PÉDAGOGIE EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

July 4, 2009

NELLIGAN O'BRIEN PAYNE LLP
Lawyers / Patent and Trade-Mark Agents

[27-1-o]

INSTITUTE FOR THE ADVANCEMENT OF TEACHING IN HIGHER EDUCATION / INSTITUT POUR L'AVANCEMENT DE LA PÉDAGOGIE EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que INSTITUTE FOR THE ADVANCEMENT OF TEACHING IN HIGHER EDUCATION / INSTITUT POUR L'AVANCEMENT DE LA PÉDAGOGIE EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 4 juillet 2009

Les avocats / agents aux brevets et marques de commerce
NELLIGAN O'BRIEN PAYNE s.r.l.

[27-1]

INTERNATIONAL FEDERATION ON AGEING

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the International Federation on Ageing (IFA) has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

June 19, 2009

DR. JANE BARRATT
Secretary General

[27-1-o]

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DU VIEILLISSEMENT

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Fédération internationale du vieillissement (FIV) a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario

Le 19 juin 2009

Le secrétaire général
DR JANE BARRATT

[27-1-o]

INTERNATIONAL REGULOME CONSORTIUM (IRC)

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that International Regulome Consortium (IRC) intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 26, 2009

MICHAEL RUDNICKI, Ph.D.
President

[27-1-o]

INTERNATIONAL REGULOME CONSORTIUM (IRC)

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que International Regulome Consortium (IRC) demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 26 juin 2009

Le président
MICHAEL RUDNICKI, Ph. D.

[27-1-o]

POHJOLA NON-LIFE INSURANCE COMPANY LTD.

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Pohjola Insurance Ltd., carrying on business in Canada as Pohjola Non-Life Insurance Company Ltd., having ceased to carry on business in Canada, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on August 17, 2009, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder in Canada of Pohjola Insurance Ltd., carrying on business in Canada as Pohjola Non-Life Insurance Company Ltd. who opposes that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before August 17, 2009.

Toronto, July 4, 2009

POHJOLA NON-LIFE INSURANCE COMPANY LTD.

[27-4-o]

POHJOLA NON-LIFE INSURANCE COMPANY LTD.

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], que Pohjola Insurance Ltd., qui exerce des activités commerciales au Canada en tant que Pohjola Non-Life Insurance Company Ltd., a cessé d'exercer ses activités au Canada, a l'intention de soumettre une demande au Bureau du surintendant des institutions financières, le 17 août 2009, en vue de la libération de ses actifs au Canada conformément à la Loi.

Tout titulaire d'un contrat de Pohjola Insurance Ltd., qui exerce des activités commerciales au Canada en tant que Pohjola Non-Life Insurance Company Ltd., qui s'oppose à cette libération d'actifs doit déposer un avis d'opposition au plus tard le 17 août 2009 auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Toronto, le 4 juillet 2009

POHJOLA NON-LIFE INSURANCE COMPANY LTD.

[27-4-o]

RESMOR TRUST COMPANY

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that ResMor Trust Company intends to apply to the Minister of Finance pursuant to section 33 of the *Bank Act* for letters patent continuing it as a bank under the name of Ally Bank Canada, in English, and Banque Ally Canada, in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before August 18, 2009, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

June 27, 2009

RESMOR TRUST COMPANY

[26-4-o]

COMPAGNIE DE FIDUCIE RESMOR

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que Compagnie de Fiducie ResMor a l'intention de présenter au ministre des Finances, conformément à l'article 33 de la *Loi sur les banques*, une demande de lettres patentes aux fins de sa prorogation en tant que banque sous la dénomination d'Ally Bank Canada, en anglais, et de Banque Ally Canada, en français.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut, avant le 18 août 2009, notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 27 juin 2009

COMPAGNIE DE FIDUCIE RESMOR

[26-4-o]

SASKATCHEWAN WATER CORPORATION

PLANS DEPOSITED

The Saskatchewan Water Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under subsection 6(4) or section 9 of the said Act, the Saskatchewan Water Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent of the Information Services Corporation of Saskatchewan, at the e-Business Services Centre, Regina, under deposit No. 101995915, a description of the site and plans for the proposed pump station and intake in Buffalo Pound Lake, in the northeastern quarter of Section 34, Township 18, Range 25, west of the Second Meridian, in front of Lot C, Plan 67MJ01552.

SASKATCHEWAN WATER CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La Saskatchewan Water Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Saskatchewan Water Corporation a, en vertu du paragraphe 6(4) ou de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement de la Information Services Corporation of Saskatchewan (la société des services d'information de la Saskatchewan) situé au e-Business Services Centre, à Regina, sous le numéro de dépôt 101995915, une description de l'emplacement et les plans de la station de pompage et d'une prise d'eau que l'on propose de construire au lac Buffalo Pound, dans le quart nord-est de la section 34, canton 18, rang 25, à l'ouest du deuxième méridien, devant le lot C, plan 67MJ01552.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Moose Jaw, June 24, 2009

MART CRAM, P.Eng.
Vice-President

[27-1-o]

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Moose Jaw, le 24 juin 2009

Le vice-président
MART CRAM, ing.

[27-1]

UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that Ukrainian Fraternal Association intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on July 27, 2009, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder in Canada of Ukrainian Fraternal Association who opposes that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 27, 2009.

June 13, 2009

UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION

[24-4-o]

UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], Ukrainian Fraternal Association a l'intention de soumettre une demande au Bureau du surintendant des institutions financières, le 27 juillet 2009, en vue de la libération de ses actifs au Canada conformément à la Loi.

Tout titulaire d'un contrat de Ukrainian Fraternal Association au Canada qui s'oppose à cette libération d'actifs doit déposer un avis d'opposition au plus tard le 27 juillet 2009 auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 13 juin 2009

UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION

[24-4]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	Page
Canadian Food Inspection Agency	
Regulations Amending the Health of Animals Regulations	1978
Regulations Amending the Reportable Diseases Regulations	1983
Health, Dept. of	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1587 — Food Additives)	1989
Transport, Dept. of	
Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations	1992
Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations and the Designated Provisions Regulations	2008

	Page
Agence canadienne d'inspection des aliments	
Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux	1978
Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables	1983
Santé, min. de la	
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1587 — additifs alimentaires)	1989
Transports, min. des	
Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA	1992
Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sûreté aérienne et le Règlement sur les textes désignés	2008

Regulations Amending the Health of Animals Regulations

Statutory authority

Health of Animals Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

Bluetongue is a non-contagious, insect-borne disease that affects ruminant animals. Changes to Canada's import policy on February 1, 2007, eliminated bluetongue-related control measures (testing requirements) for all ruminant animals imported from the United States. These changes facilitated live cattle commerce and enhanced Canada–United States trade relations, but they also resulted in an inconsistency in Canada's approach to this disease in domestic ruminants. Currently, anyone with the care and control of ruminant animals who suspects that they may be suffering from bluetongue is required to immediately notify the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) veterinary inspector of this suspicion, and may be subject to offence provisions if they do not do so. This level of obligation and sanction is not consistent with the new import policy. It would be more appropriate to allow the United States serotypes of bluetongue to be covered by a less severe reporting scheme, while maintaining the current status for exotic serotypes of bluetongue.

This regulatory amendment would add the serotypes of bluetongue considered endemic in the United States to the immediately notifiable diseases list so that international reporting obligations for bluetongue to the World Organization for Animal Health (OIE) are maintained while a concurrent amendment would remove them from the reportable diseases list.

Description and rationale

This proposed regulatory amendment is one part of two complementary amendments that seek to change the status of certain serotypes of bluetongue virus endemic to the United States from "reportable" to "immediately notifiable" diseases.

It is proposed that bluetongue serotypes 2, 10, 11, 13 and 17 be added to the list of immediately notifiable diseases in Schedule VII of the *Health of Animals Regulations*. All remaining bluetongue serotypes remain reportable. This is consistent with the approach taken by the United States Department of Agriculture — Animal and Plant Health Inspection Service (USDA-APHIS).

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

Fondement législatif

Loi sur la santé des animaux

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

La fièvre catarrhale du mouton est une maladie non contagieuse des ruminants qui est transmise par un insecte vecteur. La politique d'importation du Canada a été modifiée le 1er février 2007, ce qui a entraîné l'élimination des mesures de contrôle relatives à la fièvre catarrhale du mouton (exigences de dépistage) pour tous les ruminants importés des États-Unis. La nouvelle politique canadienne a permis de faciliter le commerce des bovins vivants et d'améliorer les relations commerciales canado-américaines, mais elle ne demeure pas moins incohérente avec l'approche canadienne vis-à-vis de cette maladie chez les ruminants d'élevage. Actuellement, toute personne qui est responsable ou qui est chargée des soins de ruminants doit, si elle soupçonne chez eux la présence de fièvre catarrhale du mouton, aviser immédiatement l'inspecteur vétérinaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), à défaut de quoi elle s'expose à des dispositions prévoyant des infractions. Or, cette obligation et les sanctions prévues en cas de manquement ne sont plus cohérentes dans le cadre de la nouvelle politique d'importation du Canada. Il serait plus approprié de permettre que les sérotypes américains du virus de la fièvre catarrhale du mouton soient couverts par un programme de déclaration moins sévère, tout en maintenant le statu quo pour les sérotypes exotiques du virus.

La présente modification réglementaire permettrait d'ajouter les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton considérés comme endémiques aux États-Unis à la liste des maladies à notification immédiate afin de permettre au Canada de continuer à respecter ses obligations de déclaration envers l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), tandis qu'une modification concurrente permettrait de retirer ces sérotypes de la liste des maladies à déclaration obligatoire.

Description et justification

La présente modification réglementaire est l'une de deux modifications complémentaires visant à faire passer certains sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton endémiques aux États-Unis du statut de « à déclaration obligatoire » à celui de « notification immédiate ».

Il est proposé d'ajouter les sérotypes 2, 10, 11, 13 et 17 du virus de la fièvre catarrhale du mouton à la liste des maladies à notification immédiate de l'annexe VII du *Règlement sur la santé des animaux*, en laissant tous les autres sérotypes de la fièvre catarrhale du mouton sur la liste des maladies à déclaration obligatoire. Cette approche est conforme à celle adoptée par le United States Department of Agriculture — Animal and Plant Health Inspection Service (USDA-APHIS).

Immediately notifiable diseases are set out in Schedule VII of the *Health of Animals Regulations*. In general, immediately notifiable diseases are diseases exotic to Canada, of less concern than reportable diseases, and for which control or eradication programs do not necessarily exist. (This category also includes some indigenous diseases already present in Canada of trade concern.) Only laboratories are required to contact the CFIA regarding the suspicion or diagnosis of one of these diseases. When notified, the CFIA reports the presence of the disease to trading partners and the OIE as required. Maintaining the U.S. serotypes on the immediately notifiable diseases list will also allow the CFIA to investigate and assess whether the risk of U.S. serotypes have changed.

Les maladies à notification immédiate sont énumérées à l'annexe VII du *Règlement sur la santé des animaux*. En règle générale, les maladies à notification immédiate sont des maladies exotiques au Canada qui sont moins préoccupantes que les maladies à déclaration obligatoire et qui ne font pas nécessairement l'objet de programmes de lutte et d'éradication. (Les maladies à notification immédiate comprennent également certaines maladies indigènes déjà présentes au Canada qui revêtent une importance commerciale.) Seuls les laboratoires doivent communiquer avec l'ACIA s'ils constatent ou soupçonnent une de ces maladies. Une fois avertie, l'ACIA peut signaler la présence de la maladie aux partenaires commerciaux du Canada et à l'OIE, au besoin. Si les sérotypes américains étaient ajoutés à liste des maladies à notification immédiate, l'ACIA pourrait également vérifier et évaluer s'il y a eu une évolution dans le risque associé aux sérotypes américains.

Subsection 91.2(1) of the *Health of Animals Regulations* requires that laboratories diagnosing or suspecting the appearance in an animal or thing of a disease set out in Schedule VII notify the Minister immediately of the diagnosis or suspicion, along with additional required information as listed in subsection 91.2(2).

Conformément au paragraphe 91.2(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, tout laboratoire qui constate ou soupçonne l'apparition chez un animal ou dans une chose d'une maladie mentionnée à l'annexe VII doit en aviser immédiatement le ministre et lui transmettre les renseignements additionnels énumérés au paragraphe 91.2(2).

Bluetongue is a viral disease of domestic and wild ruminant animals that can only be transmitted by biting insects of certain species of *Culicoides* (also known as midges or "no-see-ums"). Bluetongue virus cannot be spread directly from one infected animal to another animal. Infection in cattle, goats and elk is generally unapparent or mild, but sheep and white-tailed deer may be severely infected and death is possible. Bluetongue does not pose any human health risk.

La fièvre catarrhale du mouton est une maladie virale des ruminants d'élevage et sauvages qui ne peut être transmise que par des insectes piqueurs appartenant à certaines espèces du genre *Culicoides* (appelés également moucherons ou brûlots). Le virus de la fièvre catarrhale du mouton n'est pas directement transmis d'un animal infecté à un autre animal. L'infection chez les bovins, les chèvres et les wapitis est généralement inapparente ou bénigne, mais elle peut gravement affecter les moutons et les cerfs de Virginie et leur être fatale. La fièvre catarrhale du mouton ne présente pas de risque pour la santé humaine.

Worldwide, there exist 25 serotypes of bluetongue virus with 5 serotypes occurring in North America, 8 in Central America and the Caribbean, 8 in Australia, and 20 in Africa. With respect to the 5 bluetongue serotypes considered endemic in the United States (2, 10, 11, 13 and 17), the midge species that is able to transmit the virus is not considered present in Canada east of the Ontario–Manitoba border. The midge does exist in British Columbia's Okanagan Valley, and in Alberta, Saskatchewan and Manitoba south of 53° north latitude.

Sur la planète, il existe 25 sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton. Cinq sont présents en Amérique du Nord; 8 en Amérique centrale et dans les Caraïbes, 8 en Australie et 20 en Afrique. Pour ce qui est des 5 sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton considérés comme endémiques aux États-Unis (2, 10, 11, 13 et 17), il semble que le moucheron capable de transmettre le virus ne soit pas présent dans l'est du Canada, c'est-à-dire à l'est de la frontière séparant l'Ontario et le Manitoba. Ce moucheron est cependant présent en Colombie-Britannique (vallée de l'Okanagan), et en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba au sud du 53° de latitude nord.

Under the bluetongue import control measures in force until February 2007, Canada had experienced five incursions over a 30-year period of two bluetongue serotypes (11 and 17) in British Columbia's Okanagan Valley. The incursions were believed to be a result of southerly winds lofting and depositing infected midges from the United States.

Dans le cadre des mesures de contrôle à l'importation qui étaient en vigueur jusqu'en février 2007, le Canada a connu, sur une période de 30 ans, cinq incursions des sérotypes 11 et 17 du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans la vallée de l'Okanagan, en Colombie-Britannique. On croit que ces incursions auraient été causées par des vents du sud ayant entraîné des moucherons infectés depuis les États-Unis.

While some ruminant species such as sheep and white-tailed deer may be severely affected by the bluetongue virus, significant clinical disease and death losses are typically seen in climatic zones not found in Canada. Four climatic zones, based on the average duration of the frost-free period each year, have been defined in the United States. Two zones that are located in northern United States are applicable to Canada. Bluetongue has either not been reported in these zones or its prevalence is very low. Even in the Okanagan Valley, which is the only area in Canada where bluetongue has occurred and which would arguably provide the most suitable climatic conditions for the spread of bluetongue of any area in Canada, significant clinical disease or death losses in sheep and white-tailed deer have only been reported once, in 1987–88, and that incident was confounded by the presence of Epizootic Hemorrhagic Disease (EHD).

Bien que certaines espèces de ruminants comme les moutons et les cerfs de Virginie puissent être gravement affectées par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, ce sont typiquement dans des zones climatiques qu'on ne trouve pas au Canada que la maladie clinique sévit et que la mortalité est importante. Les États-Unis comportent quatre zones climatiques définies selon la durée moyenne de la période annuelle exempte de gel. La définition de deux zones situées dans le nord des États-Unis est applicable au Canada. Mais la maladie n'a pas été constatée dans ces zones ou sa prévalence y est très faible. Dans la vallée de l'Okanagan — seule région du Canada où la maladie est survenue et qui, de toutes les régions canadiennes, offre sans doute les conditions climatiques les plus propices à la propagation de la fièvre catarrhale du mouton — on n'a signalé qu'une seule fois, c'est-à-dire en 1987-1988, la présence de la maladie clinique et un taux de mortalité

It is not anticipated that this regulatory change will have a significant impact on the environment.

As a result of the removal of bluetongue import control measures for ruminant animals from the United States, it is now possible that bluetongue may be introduced to Canada through the importation of infected ruminants to where there are midges capable of further transmitting the virus. However, a 2004 study found that the midge species known to transmit bluetongue in the United States is at the northernmost limit of its range and has a very poor capacity to transmit bluetongue in Western Canada. Additionally, according to current knowledge, bluetongue virus is not able to overwinter in Canada. Thus the updated scientific risk analysis presented in the 2006 CFIA consultation paper, "An Overview of Bluetongue and Assessing the Risks for Canada," concluded that the risk of bluetongue serotypes 2, 10, 11, 13 and 17 establishing themselves in Canadian livestock and in wildlife was limited. The 2006 consultation paper (closed May 31, 2006) is available on-line at www.inspection.gc.ca/english/anima/heasan/disemala/blufie/blufie-consul-2e.shtml.

Easing import control measures also meant that restrictions for animals moving out of the Okanagan Valley (which has experienced incursions of the bluetongue virus in the past) to other areas in Canada would not apply, even if bluetongue activity is detected.

By adding the bluetongue serotypes historically endemic in the United States to the immediately notifiable disease list, the CFIA would still be able to fulfill its international reporting obligations to trading partners and the OIE.

This proposed amendment, along with the 2007 import policy changes and changes to the OIE *Terrestrial Animal Health Code* in May 2007, could result in international trading partners not recognizing Canada's bluetongue-free status as being in full compliance with the OIE Code. Trading partners should recognize Eastern Canada, from the Ontario–Manitoba border to the Atlantic provinces, as a bluetongue-free zone once surveillance systems meeting OIE guidelines are implemented, and because the midge species that transmits bluetongue virus does not exist in these areas. Further scientific research and surveillance may be required to substantiate a bluetongue-free status for Western Canada. Should evidence of bluetongue virus transmission occur in Western Canada, restrictions might only be applied to this location provided surveillance systems meeting OIE guidelines are maintained.

Traditionally, more than 99% of live cattle exports from Canada (approximately C$1.6 billion in 2007) are to the United States, where bluetongue is a non-regulated disease at the federal level. It is therefore unlikely that export of cattle to the United States will be adversely affected as a result of this regulatory amendment. Less than 2% of total exports of live ruminant animals are to overseas markets.

important chez des moutons et des cerfs de Virginie, mais la présence simultanée de la maladie hémorragique épizootique a mêlé les données de cet incident.

L'on ne s'attend pas à ce que cette modification réglementaire ait des répercussions environnementales importantes.

Comme les ruminants provenant des États-Unis ne sont plus couverts par des mesures de contrôle à l'importation relatives à la fièvre catarrhale du mouton, il existe maintenant un risque d'introduction de la fièvre catarrhale du mouton au Canada découlant de l'importation de ruminants infectés à destination d'endroits où il y a des moucherons capables de transmettre le virus. Cependant, selon une étude menée en 2004, l'espèce de moucheron connue pour transmettre la fièvre catarrhale du mouton aux États-Unis est, dans l'Ouest du Canada, à la limite septentrionale de son aire de répartition et sa capacité de transmission du virus y est très faible. En outre, selon des données récentes, le virus de la fièvre catarrhale du mouton ne peut survivre à l'hiver canadien. En conséquence, selon une analyse scientifique du risque présentée dans le rapport de consultation de l'ACIA publié en 2006 et intitulé « Aperçu de la fièvre catarrhale du mouton et évaluation du risque pour le Canada », le risque que les sérotypes 2, 10, 11, 13 et 17 du virus de la fièvre catarrhale du mouton s'établissent chez les animaux d'élevage et sauvages canadiens est faible. Le document de consultation de 2006 (consultation prenant fin le 31 mai 2006) est accessible en ligne, à l'adresse suivante : www.inspection.gc.ca/francais/anima/heasan/disemala/blufie/blufie-consul-2f.shtml.

Un assouplissement des mesures de contrôle à l'importation signifie également l'abandon des restrictions applicables aux animaux de la vallée de l'Okanagan (où le virus de la fièvre catarrhale du mouton a sévi dans le passé) à destination d'autres régions du Canada, et ce, en dépit de la présence de signes d'activité de la fièvre catarrhale du mouton.

Si l'on ajoutait les sérotypes de la fièvre catarrhale du mouton historiquement endémiques aux États-Unis à la liste des maladies à notification immédiate, l'ACIA serait encore en mesure de remplir ses obligations internationales en matière de déclaration envers ses partenaires commerciaux et l'OIE.

La modification proposée, tout comme les changements apportés à la politique d'importation en 2007 et ceux apportés au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE en mai 2007, pourrait amener nos partenaires commerciaux étrangers à considérer que le statut de pays indemne de la fièvre catarrhale du mouton du Canada n'est pas entièrement conforme au Code de l'OIE. Nos partenaires commerciaux devraient reconnaître que l'Est du Canada, depuis la frontière séparant l'Ontario et le Manitoba jusqu'aux provinces de l'Atlantique, est une zone indemne de la fièvre catarrhale du mouton parce qu'on y applique des systèmes de surveillance conformes aux lignes directrices de l'OIE et qu'on n'y trouve pas de moucherons capables de transmettre le virus de la fièvre catarrhale du mouton. Il faudra peut-être pousser la recherche scientifique et la surveillance pour confirmer que la fièvre catarrhale du mouton n'est pas présente dans l'Ouest du Canada. Si les données indiquaient la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans l'Ouest du Canada, on pourrait appliquer des restrictions uniquement dans cette région du Canada, sous réserve du maintien de systèmes de surveillance conformes aux lignes directrices de l'OIE.

Traditionnellement, plus de 99 % des exportations canadiennes de bovins vivants (pour une valeur d'environ 1,6 milliard de dollars canadiens en 2007) sont destinées aux États-Unis, où la fièvre catarrhale du mouton est une maladie non réglementée à l'échelle fédérale. Ainsi, la présente modification réglementaire risque peu de nuire à l'exportation de bovins aux États-Unis. Moins de 2 % des exportations totales de ruminants vivants sont destinées aux marchés d'outre-mer.

The only ruminant commodities for which export to other countries significantly exceeds export to the United States are semen and embryos (C$77.26 million for semen and C$8.97 million for embryos in 2007, with 43% of semen sales to the United States). While a complete ban on these commodities would be highly unlikely as a result of this amendment, there may be some restrictions applied for a period of time to markets which may be more sensitive to the presence of bluetongue.

Consultation

The May 2006 consultation paper, "An Overview of Bluetongue and Assessing the Risks for Canada," was submitted to industry groups. The consultation was largely focused on possible changes to the import policy, but also included the proposed removal of bluetongue testing requirements from the import policy for ruminants from the United States, as well as the removal of the serotypes endemic to the United States from the list of reportable diseases.

In total, 28 written submissions were received from 6 broad groups: other federal departments, provincial governments, organizations and industries, private individuals and companies, U.S. organizations and industries, and a U.S. government.

Twenty-one of the submissions, including four from the United States, were fully supportive of the proposed amendment or were supportive with some concerns.

Fully supportive comments received from some provincial cattle, bovine and other livestock associations, as well as three of six provincial governments and several individual enterprises, were in strong favour of the removal of bluetongue import restrictions and this associated regulatory amendment. The Alberta Beef Producers Association stated that "the risk bluetongue poses to Canada's livestock industry is insignificant compared to the damages due to the restriction of normalized trade with the United States." The Manitoba Cattle Producers Association "believes that the CFIA's research related to bluetongue — in addition to protecting the health of livestock — will also help to resolve some of the long-standing trade issues between Canada and the United States." The CFIA was also directed, through many of the comments received, to conduct the enhanced surveillance and ongoing vector research as proposed in its consultations.

Concerns received through submitted comments included the potential loss of Canada's bluetongue-free status and the impact on exports of breeding animals, semen and embryos; the size, scope and management of the indemnity fund proposed by the Canadian Cattlemen's Association to cover potential death losses in sheep; and concerns that CFIA would no longer impose controls on any bluetongue incursions if they were to arise in the future.

The CFIA published responses to all comments received in a summary report, available on-line at www.inspection.gc.ca/english/anima/heasan/disemala/blufie/consult2007/analyse.shtml.

The CFIA will continue to liaise with industry groups to address outstanding concerns and will prioritize negotiations with trading partners to maintain export markets.

Les seuls produits de ruminants dont les exportations vers d'autres pays dépassent largement les exportations vers les États-Unis sont la semence et les embryons (valeur de 77,26 millions de dollars canadiens pour la semence et de 8,97 millions de dollars canadiens pour les embryons en 2007, avec 43 % des ventes de semence aux États-Unis). Il est fort peu probable que la présente modification entraîne une interdiction complète de ces produits, mais certaines restrictions pourraient s'appliquer pendant un certain temps aux marchés pouvant être plus sensibles à la présence de la fièvre catarrhale du mouton.

Consultation

Le document de consultation préparé en mai 2006 et intitulé « Aperçu de la fièvre catarrhale du mouton et évaluation du risque pour le Canada » a été soumis à des groupes sectoriels. La consultation a surtout été axée sur d'éventuels changements à apporter à la politique d'importation, mais il y a aussi été question de l'élimination proposée des exigences relatives au dépistage de la fièvre catarrhale du mouton pour les ruminants importés des États-Unis ainsi que du retrait des sérotypes du virus endémiques aux États-Unis de la liste des maladies déclarables.

Au total, 28 commentaires écrits ont été reçus et divisés en 6 grandes catégories selon leur provenance : gouvernement fédéral, gouvernements provinciaux, organismes et industries du Canada, particuliers et sociétés du Canada, organismes et industries des États-Unis et gouvernement des États-Unis.

Vingt et un commentaires, y compris quatre des États-Unis, étaient entièrement favorables à la modification proposée ou y étaient favorables avec certaines réserves.

Des commentaires entièrement favorables ont été formulés par certaines associations provinciales s'occupant d'animaux d'élevage. Par ailleurs, trois gouvernements provinciaux sur six et plusieurs sociétés privées appuyaient fortement l'élimination des restrictions à l'importation relatives à la fièvre catarrhale du mouton et la présente modification réglementaire. Selon l'Alberta Beef Producers Association, « le risque que représente la fièvre catarrhale du mouton pour l'industrie canadienne du bétail est minime comparativement aux inconvénients causés par l'imposition de limites au commerce normalisé avec les États-Unis ». Par ailleurs, la Manitoba Cattle Producers Association « croit que les études menées par l'ACIA sur la fièvre catarrhale du mouton contribueront non seulement à protéger la santé des animaux d'élevage, mais aussi à résoudre certains problèmes commerciaux qui opposent depuis longtemps le Canada et les États-Unis ». Dans bon nombre des commentaires formulés, on recommandait également à l'ACIA d'intensifier la surveillance et la recherche sur les vecteurs, comme elle proposait de faire durant les consultations.

Les commentaires soulèvent diverses questions : on craint que le Canada ne perde son statut de pays indemne de la fièvre catarrhale du mouton et que les exportations d'animaux reproducteurs, de semence et d'embryons n'en souffrent; on se préoccupe de l'ampleur, de la portée et de la gestion du fonds d'indemnisation proposé par la Canadian Cattlemen's Association pour compenser les pertes dues à la mortalité de moutons; on craint que l'ACIA n'impose plus de contrôles lors d'éventuelles éclosions de fièvre catarrhale du mouton.

L'ACIA a publié des réponses à tous les commentaires reçus dans un rapport sommaire disponible en ligne, à l'adresse suivante : www.inspection.gc.ca/francais/anima/heasan/disemala/blufie/consult2007/analysf.shtml.

L'ACIA continuera, d'une part, d'assurer la liaison avec des groupes sectoriels pour répondre à leurs nouvelles préoccupations et, d'autre part, de prioriser les négociations menées avec nos partenaires commerciaux pour assurer le maintien de nos marchés d'exportation.

Implementation, enforcement and service standards

Although bluetongue serotypes 2, 10, 11, 13 and 17 are being added to the list of immediately notifiable diseases in Schedule VII to the *Health of Animals Regulations*, all remaining bluetongue serotypes will remain reportable.

Contact

Dorothy W. Geale, B.Sc. (Hons), Ph.D., DVM
Senior Staff Veterinarian, Foreign Animal Disease
Terrestrial Animal Health Division
Canadian Food Inspection Agency
185 King Street, Unit 203
Peterborough, Ontario
K9J 2R8

Mise en œuvre, application et normes de service

Même si les sérotypes 2, 10, 11, 13 et 17 du virus de la fièvre catarrhale du mouton sont ajoutés à la liste des maladies à notification immédiate de l'annexe VII du *Règlement sur la santé des animaux*, tous les autres sérotypes demeureront à déclaration obligatoire.

Personne-ressource

Dorothy W. Geale, B.Sc. (spécialisé), Ph. D., D.M.V.
Vétérinaire principale, Maladies animales exotiques
Division de la santé des animaux terrestres
Agence canadienne d'inspection des aliments
185, rue King, Bureau 203
Peterborough (Ontario)
K9J 2R8

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 64(1)(*m*) of the *Health of Animals Act*[a], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Dorothy Geale, Senior Staff Veterinarian, Foreign Animal Diseases, Canadian Food Inspection Agency, Floor 2, 185 King St, Unit 203, Peterborough, Ontario K9J 2R8 (tel.: 705-750-4962; fax: 705-750-4963; e-mail: Dorothy.Geale@inspection.gc.ca).

Ottawa, June 18, 2009

JURICA ČAPKUN
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 64(1)*m*) de la *Loi sur la santé des animaux*[a], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Dorothy Geale, Vétérinaire principale, Maladies animales exotiques, Agence canadienne d'inspection des aliments, Étage 2, 185, rue King, Unité 203, Peterborough (Ontario) K9J 2R8 (tél. : 705-750-4962; téléc. : 705-750-4963; courriel : Dorothy.Geale@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 18 juin 2009

Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Schedule VII to the *Health of Animals Regulations*[1] is amended by adding the following after item 6:

Item	Disease
6.1	bluetongue (serotypes 2, 10, 11, 13 and 17)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[27-1-o]

[a] S.C. 1990, c. 21
[1] C.R.C., c. 296; SOR/91-525

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

MODIFICATION

1. L'annexe VII du *Règlement sur la santé des animaux*[1] est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Article	Maladie
14.1	fièvre catarrhale du mouton (sérotypes 2, 10, 11, 13 et 17)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

[a] L.C. 1990, ch. 21
[1] C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

Regulations Amending the Reportable Diseases Regulations

Statutory authority

Health of Animals Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

Bluetongue is a non-contagious, insect-borne disease that affects ruminant animals. Changes to Canada's import policy on February 1, 2007, eliminated bluetongue-related control measures (testing requirements) for all ruminant animals imported from the United States. These changes facilitated live cattle commerce and enhanced Canada–United States trade relations, but they also resulted in an inconsistency in Canada's approach to this disease in domestic ruminants. Currently, anyone responsible for the care and control of ruminant animals who suspects that they may be suffering from bluetongue is required to notify a Canadian Food Inspection Agency (CFIA) veterinary inspector of this suspicion immediately, and may be subject to offence provisions if they do not do so. This level of obligation and sanction is not consistent with the new import policy. It would be more appropriate to allow the U.S. serotypes of bluetongue to be covered by a less severe reporting scheme, while maintaining the current status for exotic serotypes of bluetongue.

This regulatory amendment would remove the serotypes of bluetongue considered endemic in the United States from the reportable diseases list while a concurrent amendment would add them to the immediately notifiable diseases list so that international reporting obligations for bluetongue to the World Organization for Animal Health (OIE) are maintained.

Description and rationale

This proposed regulatory amendment is one part of two complementary amendments that seek to change the status of certain serotypes of bluetongue virus endemic to the United States from "reportable" to "immediately notifiable" diseases.

It is proposed that the entry for bluetongue (item 5) in the Schedule of Reportable Diseases of the *Reportable Diseases Regulations* be modified to specify that bluetongue serotypes 2,

Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables

Fondement législatif

Loi sur la santé des animaux

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

La fièvre catarrhale du mouton est une maladie non contagieuse des ruminants qui est transmise par un insecte vecteur. La politique d'importation du Canada a été modifiée le 1er février 2007, ce qui a entraîné l'élimination des mesures de contrôle relatives à la fièvre catarrhale du mouton (exigences de dépistage) pour tous les ruminants importés des États-Unis. La nouvelle politique canadienne a permis de faciliter le commerce des bovins vivants et d'améliorer les relations commerciales canado-américaines, mais elle ne demeure pas moins incohérente avec l'approche canadienne à l'égard de cette maladie chez les ruminants au Canada. Actuellement, toute personne qui est responsable ou qui est chargée des soins de ruminants doit, si elle soupçonne chez eux la présence de fièvre catarrhale du mouton, aviser immédiatement l'inspecteur vétérinaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), à défaut de quoi elle s'expose à des dispositions prévoyant des infractions. Or, cette obligation et les sanctions prévues en cas de manquement ne sont plus cohérentes dans le cadre de la nouvelle politique d'importation du Canada. Il serait plus approprié de permettre que les sérotypes américains du virus soient couverts par un programme de déclaration moins sévère, tout en maintenant le statu quo pour les sérotypes exotiques du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

La présente modification réglementaire permettrait de retirer les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton considérés comme endémiques aux États-Unis de la liste des maladies déclarables, tandis qu'une modification simultanée permettrait d'ajouter ces sérotypes à la liste des maladies à notification immédiate afin de permettre au Canada de continuer à respecter ses obligations internationales de déclaration envers l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Description et justification

La présente modification réglementaire est l'une de deux modifications complémentaires visant à faire passer certains sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton endémiques aux États-Unis du statut de « déclaration obligatoire » à celui de « notification immédiate ».

Il est proposé d'ajouter à l'inscription de la fièvre catarrhale du mouton (10e article) dans le *Règlement sur les maladies déclarables* une mention selon laquelle les sérotypes 2, 10, 11, 13 et 17

10, 11, 13 and 17 are no longer reportable. This is consistent with the approach taken by the United States Department of Agriculture — Animal and Plant Health Inspection Service (USDA-APHIS).

All remaining bluetongue serotypes remain reportable. A concurrent regulatory amendment to Schedule VII of the *Health of Animals Regulations* will add bluetongue serotypes 2, 10, 11, 13 and 17 to the list of immediately notifiable diseases.

Subsections 5(1) and (2) of the *Health of Animals Act* require owners (or anyone having the care or control of an animal), veterinarians and laboratories to immediately report to a CFIA veterinary inspector when one of the 32 diseases listed in the *Reportable Diseases Regulations* is suspected to be present in an animal under their care, or when the person becomes aware of any fact indicating the disease's presence. The CFIA then takes action to either control (prevent the spread) or eradicate (eliminate from Canada) the disease.

Immediately notifiable diseases are set out in Schedule VII of the *Health of Animals Regulations*. In general, immediately notifiable diseases are diseases exotic to Canada, of less concern than reportable diseases, and for which control or eradication programs do not necessarily exist. (This category also includes some indigenous diseases already present in Canada that are of trade concern.) Only laboratories are required to contact the CFIA regarding the suspicion or diagnosis of one of these diseases. When notified, the CFIA reports the presence of the disease to trading partners and the OIE as required. Maintaining the U.S. serotypes on the immediately notifiable diseases list will also allow the CFIA to investigate and assess whether the risk, of U.S. serotypes have changed.

Bluetongue is a viral disease of domestic and wild ruminant animals that can only be transmitted by biting insects of certain species of *Culicoides* (also known as midges or "no-see-ums"). Bluetongue virus cannot be spread directly from one infected animal to another animal. Infection in cattle, goats and elk is generally unapparent or mild, but sheep and white-tailed deer may be severely infected and death is possible. Bluetongue does not pose any human health risk.

Worldwide, there exist 25 serotypes of bluetongue virus, with 5 serotypes occurring in North America, 8 in Central America and the Caribbean, 8 in Australia, and 20 in Africa. With respect to the 5 bluetongue serotypes considered endemic in the United States (2, 10, 11, 13 and 17), the midge species that is able to transmit the virus is not considered present in Canada east of the Ontario–Manitoba border. The midge does exist in British Columbia's Okanagan Valley, and in Alberta, Saskatchewan and Manitoba south of 53° north latitude.

Under the bluetongue import control measures in force until February 2007, Canada had experienced five incursions, over a 30-year period, of 2 bluetongue serotypes (11 and 17) in British Columbia's Okanagan Valley. The incursions were believed to be a result of southerly winds lofting and depositing infected midges from the United States.

du virus de la fièvre catarrhale du mouton ne sont plus à déclaration obligatoire. Cette approche est conforme à celle adoptée par le United States Department of Agriculture — Animal and Plant Health Inspection Service (USDA-APHIS).

Tous les autres sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton demeurent à déclaration obligatoire. Une modification simultanée de l'annexe VII du *Règlement sur la santé des animaux* permettra d'ajouter les sérotypes 2, 10, 11, 13 et 17 du virus de la fièvre catarrhale du mouton à la liste des maladies à notification immédiate.

Conformément aux paragraphes 5(1) et (2) de la *Loi sur la santé des animaux*, le propriétaire d'un animal (ou toute personne qui en a la responsabilité ou la charge des soins), les vétérinaires et les laboratoires sont tenus d'aviser sans délai un inspecteur vétérinaire de l'ACIA s'ils soupçonnent la présence d'une des 32 maladies figurant dans le *Règlement sur les maladies déclarables* chez un animal dont ils s'occupent ou quand ils sont informés d'un fait indiquant la présence d'une de ces maladies. L'ACIA prendra ensuite des mesures de lutte (pour en prévenir la propagation) ou d'éradication (pour l'éliminer du Canada) contre cette maladie, selon le cas.

Les maladies à notification immédiate sont énumérées à l'annexe VII du *Règlement sur la santé des animaux*. En règle générale, les maladies à notification immédiate sont des maladies exotiques au Canada qui sont moins préoccupantes que les maladies à déclaration obligatoire et qui ne sont pas nécessairement assujetties à des programmes de lutte et d'éradication. (Les maladies à notification immédiate comprennent également certaines maladies indigènes déjà présentes au Canada qui revêtent une importance commerciale.) Seuls les laboratoires doivent communiquer avec l'ACIA s'ils constatent ou soupçonnent une de ces maladies. Une fois avertie, l'ACIA peut signaler la présence de la maladie aux partenaires commerciaux du Canada et à l'OIE, au besoin. Si les sérotypes américains étaient ajoutés à la liste des maladies à notification immédiate, l'ACIA pourrait également vérifier et évaluer s'il y a eu une évolution dans le risque associé aux sérotypes américains.

La fièvre catarrhale du mouton est une maladie virale des ruminants d'élevage et sauvages qui ne peut être transmise que par des insectes piqueurs appartenant à certaines espèces du genre *Culicoides* (appelés également moucherons ou brûlots). Le virus de la fièvre catarrhale du mouton n'est pas directement transmis d'un animal infecté à un autre animal. L'infection chez les bovins, les chèvres et les cerfs est généralement inapparente ou bénigne, mais elle peut gravement affecter les moutons et les cerfs de Virginie et leur être fatale. La fièvre catarrhale du mouton ne présente pas de risque pour la santé humaine.

Sur la planète, il existe 25 sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont 5 sont présents en Amérique du Nord, 8 en Amérique centrale et dans les Caraïbes, 8 en Australie et 20 en Afrique. Pour ce qui est des 5 sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton considérés comme endémiques aux États-Unis (2, 10, 11, 13 et 17), on considère que le moucheron capable de transmettre le virus est absent de l'est du Canada, et ce, depuis la frontière séparant l'Ontario et le Manitoba jusqu'aux provinces de l'Atlantique. Ce moucheron est cependant présent en Colombie-Britannique (vallée de l'Okanagan), et en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba au sud du 53° de latitude nord.

Dans le cadre des mesures de contrôle de l'importation qui étaient en vigueur jusqu'en février 2007, le Canada a connu, sur une période de 30 ans, 5 incursions des sérotypes 11 et 17 du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans la vallée de l'Okanagan, en Colombie-Britannique. On croit que ces incursions auraient été causées par des vents austraux soulevant et déposant des moucherons infectés provenant des États-Unis.

While some ruminant species such as sheep and white-tailed deer may be severely affected by the bluetongue virus, significant clinical disease and death losses are typically seen in climatic zones not found in Canada. Four climatic zones, based on the average duration of the frost-free period each year, have been defined in the United States. Two zones that are located in the northern states are applicable to Canada. Bluetongue has either not been reported in these zones or its prevalence is very low. Even in the Okanagan Valley, which is the only area in Canada where bluetongue has occurred and which would arguably provide the most suitable climatic conditions of any area in Canada for the spread of bluetongue, significant clinical disease or death losses in sheep and white-tailed deer have only been reported once, in 1987–88, and that incident was confounded by the presence of Epizootic Hemorrhagic Disease (EHD).

Bien que certaines espèces de ruminants du Canada comme les moutons et les cerfs de Virginie puissent être gravement affectées par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, ce sont typiquement dans des zones climatiques que l'on ne trouve pas au Canada que les pertes dues à la maladie clinique et à la mortalité sont les plus importantes. Les États-Unis comportent quatre zones climatiques établies selon la durée moyenne de la période exempte de gel chaque année. Deux zones situées dans les zones septentrionales des états frontaliers sont applicables au Canada. Or, la fièvre catarrhale du mouton n'a pas été déclarée dans ces zones ou sa prévalence y est très faible. Dans la vallée de l'Okanagan, seule région du Canada où a déjà été présente la fièvre catarrhale du mouton et qui, de toutes les régions canadiennes, offre sans doute les conditions climatiques les plus propices à la propagation de la fièvre catarrhale du mouton, on n'a signalé qu'une seule fois, c'est-à-dire en 1987-1988, des pertes importantes dues à la maladie clinique ou à la mortalité chez des moutons et des cerfs de Virginie, et l'incident a été confondu par la présence de la maladie hémorragique épizootique.

It is not anticipated that this regulatory change will have a significant impact on the environment.

On ne s'attend pas à ce que cette modification réglementaire ait des répercussions environnementales importantes.

As a result of the removal of bluetongue import control measures for ruminant animals from the United States, it is now possible that bluetongue may be introduced to Canada through the importation of infected ruminants to where there are midges capable of further transmitting the virus. However, a 2004 study found that the midge species known to transmit bluetongue in the United States is at the northernmost limit of its range and has a very poor capacity to transmit bluetongue in Western Canada. Additionally, according to current knowledge, bluetongue virus is not able to overwinter in Canada. Thus the updated scientific risk analysis presented in the 2006 CFIA consultation paper, *An Overview of Bluetongue and Assessing the Risks for Canada*, concluded that the risk for bluetongue serotypes 2, 10, 11, 13 and 17 to establish in Canadian livestock and in wildlife was limited. The 2006 consultation paper (closed on May 31, 2006) is available on-line at www.inspection.gc.ca/english/anima/heasan/disemala/blufie/blufie-consul-2e.shtml.

Comme les ruminants provenant des États-Unis ne sont plus couverts par des mesures de contrôle à l'importation relatives à la fièvre catarrhale du mouton, il existe maintenant un risque d'incursion de la fièvre catarrhale du mouton au Canada découlant de l'importation de ruminants infectés à destination d'endroits où il y a des moucherons capables de propager le virus. Cependant, selon une étude menée en 2004, le moucheron réputé transmettre la fièvre catarrhale du mouton aux États-Unis est, dans l'Ouest du Canada, à la limite septentrionale de son aire de répartition et y a une très faible capacité de transmettre le virus de la fièvre catarrhale du mouton. En outre, selon des données récentes, le virus de la fièvre catarrhale du mouton ne peut survivre à l'hiver canadien. En conséquence, selon une analyse scientifique du risque présentée dans le rapport de consultation de l'ACIA publié en 2006 et intitulé *Aperçu de la fièvre catarrhale du mouton et évaluation du risque pour le Canada*, les risques de propagation des sérotypes 2, 10, 11, 13 et 17 du virus de la fièvre catarrhale du mouton aux animaux d'élevage et sauvages canadiens sont limités. Le document de consultation de 2006 (consultation prenant fin le 31 mai 2006) est accessible en ligne, à l'adresse suivante : www.inspection.gc.ca/francais/anima/heasan/disemala/blufie/blufie-consul-2f.shtml.

Removing bluetongue from the reportable diseases list would mean that the CFIA would no longer respond to bluetongue disease due to U.S. serotypes. The CFIA plans to enhance its bluetongue surveillance activities. This surveillance, coupled with ongoing research and risk assessments, would provide ongoing confirmation that risks to Canadian livestock and wildlife remain very low.

Le fait de retirer la fièvre catarrhale du mouton de la liste des maladies déclarables ne signifie pas que l'ACIA ne prendra plus de mesures à l'égard de la présence de la maladie attribuable aux sérotypes américains. L'ACIA prévoit même intensifier ses activités de surveillance de la fièvre catarrhale du mouton. Cette surveillance, combinée à ses activités permanentes de recherche et d'évaluation des risques, permettra de confirmer que les risques pour les animaux d'élevage et sauvages canadiens demeurent très faibles.

Easing import control measures also meant that restrictions for animals moving out of the Okanagan Valley (which has experienced incursions of the bluetongue virus in the past) to other areas in Canada would not apply, even if bluetongue activity is detected.

Un assouplissement des mesures de contrôle à l'importation signifie également l'abandon des restrictions applicables aux animaux de la vallée de l'Okanagan (où a sévi le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le passé) à destination d'autres régions du Canada, et ce, en dépit de la présence de signes d'activité de la fièvre catarrhale du mouton.

By making bluetongue virus an immediately notifiable disease (via a concurrent regulatory amendment to the *Health of Animals Regulations*), the CFIA would still be able to fulfill its international reporting obligations to trading partners and the OIE.

En faisant de la fièvre catarrhale du mouton une maladie à notification immédiate (par l'entremise d'une modification réglementaire simultanée du *Règlement sur la santé des animaux*), l'ACIA sera encore en mesure de remplir ses obligations internationales en matière de déclaration envers ses partenaires commerciaux et l'OIE.

This proposed amendment, along with the 2007 import policy changes and changes to the OIE *Terrestrial Animal Health Code* in May 2007, could result in international trading partners not recognizing Canada's bluetongue-free status as being in full compliance with the OIE code. Trading partners should recognize Eastern Canada from the Ontario–Manitoba border to the Atlantic provinces as a bluetongue-free zone once surveillance systems meeting OIE guidelines are implemented, and because the midge species that transmits bluetongue virus does not exist in these areas. Further scientific research and surveillance may be required to substantiate a bluetongue-free status for Western Canada. Should evidence of bluetongue virus transmission occur in Western Canada, restrictions might only be applied to this location provided surveillance systems meeting OIE guidelines are maintained.

Traditionally, more than 99% of live cattle exports from Canada (approximately C$1.6 billion in 2007) are to the United States where bluetongue is a non-regulated disease at the federal level. It is therefore unlikely that export of cattle to the United States will be adversely affected as a result of this regulatory amendment. Less than 2% of total exports of live ruminant animals are to overseas markets.

The only ruminant commodities for which export to other countries significantly exceeds export to the United States are semen and embryos (C$77.26 million for semen and C$8.97 million for embryos in 2007, with 43% of semen sales to the United States). While a complete ban on these commodities would be highly unlikely as a result of this amendment, there may be some restrictions applied for a period of time to markets which may be more sensitive to the presence of bluetongue.

Consultation

The May 2006 consultation paper, *An Overview of Bluetongue and Assessing the Risks for Canada*, was submitted to industry groups. The consultation was largely focused on possible changes to the import policy, but also included the proposed removal of bluetongue testing requirements from the import policy for ruminants from the United States, as well as the removal of bluetongue from the list of reportable diseases.

In total, 28 written submissions were received from 6 broad groups: other federal departments, provincial governments, organizations and industries, private individuals and companies, U.S. organizations and industries, and a U.S. state government.

Twenty-one of the submissions, including four from the United States, were fully supportive of the proposed amendment or were supportive with some concerns.

Fully supportive comments received from some provincial cattle, bovine and other livestock associations, as well as three of six provincial governments and several individual enterprises, were in strong favour of the removal of bluetongue import restrictions and this associated regulatory amendment. The Alberta Beef Producers Association stated that "the risk bluetongue poses to Canada's livestock industry is insignificant compared to the damages

La modification proposée, tout comme les changements apportés à la politique d'importation en 2007 et ceux apportés au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE en mai 2007, pourrait amener nos partenaires commerciaux étrangers à ne pas considérer le statut de pays indemne de la fièvre catarrhale du mouton du Canada comme étant entièrement conforme au Code de l'OIE. Nos partenaires commerciaux devraient reconnaître que l'Est du Canada, depuis la frontière séparant l'Ontario et le Manitoba jusqu'aux provinces de l'Atlantique, est une zone indemne de la fièvre catarrhale du mouton parce qu'on y applique des systèmes de surveillance conformes aux lignes directrices de l'OIE et qu'on n'y trouve pas de moucherons capables de transmettre le virus de la fièvre catarrhale du mouton. Il faudra peut-être pousser la recherche scientifique et la surveillance pour confirmer que la fièvre catarrhale du mouton n'est pas présente dans l'Ouest du Canada. Si l'on faisait la preuve de la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans l'Ouest du Canada, on pourrait appliquer des restrictions dans cette seule région du Canada, sous réserve du maintien de systèmes de surveillance conformes aux lignes directrices de l'OIE.

Traditionnellement, plus de 99 % des exportations canadiennes d'animaux d'élevage vivants (pour une valeur d'environ 1,6 milliard de dollars canadiens en 2007) sont destinées aux États-Unis, où la fièvre catarrhale du mouton est une maladie non réglementée à l'échelle fédérale. Ainsi, l'exportation d'animaux d'élevage aux États-Unis ne sera fort probablement pas affectée négativement par la présente modification réglementaire. Moins de 2 % des exportations totales de ruminants vivants sont destinées aux marchés d'outre-mer.

Les seuls produits de ruminants dont les exportations vers d'autres pays dépassent largement les exportations vers les États-Unis sont la semence et les embryons (valeur de 77,26 millions de dollars canadiens pour la semence et de 8,97 millions de dollars canadiens pour les embryons en 2007, avec 43 % des ventes de semence aux États-Unis). Il est fort peu probable que la présente modification entraîne une interdiction complète de ces produits, mais certaines restrictions pourraient s'appliquer pendant un certain temps aux marchés pouvant être plus sensibles à la présence de la fièvre catarrhale du mouton.

Consultation

Le document de consultation préparé en mai 2006 et intitulé *Aperçu de la fièvre catarrhale du mouton et évaluation du risque pour le Canada* a été soumis à des groupes sectoriels. La consultation a surtout été axée sur d'éventuels changements à apporter à la politique d'importation, mais il a aussi été question de l'élimination proposée des exigences relatives au dépistage de la fièvre catarrhale du mouton chez les ruminants importés des États-Unis ainsi que du retrait de la fièvre catarrhale du mouton de la liste des maladies déclarables.

Au total, 28 commentaires écrits ont été reçus et divisés en 6 grandes catégories selon leur provenance : gouvernement fédéral, gouvernements provinciaux, organismes et industries du Canada, particuliers et sociétés du Canada, organismes et industries des États-Unis et gouvernement des États-Unis.

Vingt et une présentations, y compris quatre des États-Unis, étaient entièrement favorables à la modification proposée ou y étaient favorables avec certaines réserves.

Des commentaires entièrement favorables ont été formulés par certaines associations provinciales s'occupant d'animaux d'élevage. Par ailleurs, trois gouvernementaux provinciaux sur six et plusieurs sociétés privées appuyaient fortement la suppression des restrictions à l'importation relatives à la fièvre catarrhale du mouton et la présente modification réglementaire. Selon l'Alberta Beef Producers Association, « le risque que représente la fièvre

due to the restriction of normalized trade with the United States." The Manitoba Cattle Producers Association "believes that the CFIA's research related to bluetongue — in addition to protecting the health of livestock — will also help to resolve some of the long-standing trade issues between Canada and the United States." The CFIA was also directed, through many of the comments received, to conduct the enhanced surveillance and ongoing vector research as proposed in its consultations.

Concerns received through submitted comments included the potential loss of Canada's bluetongue-free status and the impact on exports of breeding animals, semen and embryos; the size, scope and management of the indemnity fund proposed by the Canadian Cattlemen's Association to cover potential death losses in sheep; and concerns that CFIA would no longer impose controls on any bluetongue incursions if and when they were to arise in the future.

The CFIA published responses to all comments received in a summary report, available on-line at www.inspection.gc.ca/english/anima/heasan/disemala/blufie/consult2007/analyse.shtml.

The CFIA will continue to liaise with industry groups to address outstanding concerns and will prioritize negotiations with trading partners to maintain export markets.

Implementation, enforcement and service standards

Although bluetongue serotypes 2, 10, 11, 13 and 17 are being removed from the *Reportable Diseases Regulations*, they are proposed to be added to the list of immediately notifiable diseases list in Schedule VII to the *Health of Animals Regulations*.

Contact

Dorothy W. Geale, B.Sc. (Hons), Ph.D., DVM
Senior Staff Veterinarian, Foreign Animal Disease
Terrestrial Animal Health Division
Canadian Food Inspection Agency
185 King Street, Unit 203
Peterborough, Ontario
K9J 2R8

catarrhale du mouton pour l'industrie canadienne du bétail est minime comparativement aux inconvénients causés par l'imposition de limites au commerce normalisé avec les États-Unis ». Par ailleurs, la Manitoba Cattle Producers Association « croit que les études menées par l'ACIA sur la fièvre catarrhale du mouton contribueront non seulement à protéger la santé des animaux d'élevage, mais aussi à résoudre certains problèmes commerciaux qui opposent depuis longtemps le Canada et les États-Unis ». Dans bon nombre des commentaires formulés, on recommandait également à l'ACIA d'intensifier la surveillance et la recherche sur les vecteurs, comme elle proposait de faire durant les consultations.

Les commentaires soulèvent diverses questions : on craint que le Canada ne perde son statut de pays indemne de la fièvre catarrhale du mouton et que les exportations d'animaux reproducteurs, de semence et d'embryons n'en souffrent; on se préoccupe de l'ampleur, de la portée et de la gestion du fonds d'indemnisation proposé par la Canadian Cattlemen's Association pour compenser les pertes dues à la mortalité de moutons; on craint que l'ACIA ne cesse d'imposer des contrôles sur les incursions de fièvre catarrhale du mouton qui pourraient survenir.

L'ACIA a publié des réponses à tous les commentaires reçus dans un rapport sommaire disponible en ligne, à l'adresse suivante : www.inspection.gc.ca/francais/anima/heasan/disemala/blufie/consult2007/analysf.shtml.

L'ACIA continuera, d'une part, d'assurer la liaison avec des groupes sectoriels pour répondre à leurs nouvelles préoccupations et, d'autre part, de prioriser les négociations menées avec nos partenaires commerciaux pour assurer le maintien de nos marchés d'exportation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Même si les sérotypes 2, 10, 11, 13 et 17 du virus de la fièvre catarrhale du mouton sont retirés du *Règlement sur les maladies déclarables*, on propose de les ajouter à la liste des maladies à notification immédiate de l'annexe VII du *Règlement sur la santé des animaux.*

Personne-ressource

Dorothy W. Geale, B.Sc. (spécialisé), Ph. D., D.M.V.
Vétérinaire principale, Maladies animales exotiques
Division de la santé des animaux terrestres
Agence canadienne d'inspection des aliments
185, rue King, Bureau 203
Peterborough (Ontario)
K9J 2R8

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 2(2) of the *Health of Animals Act*[a], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Reportable Diseases Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Dorothy Geale, Senior Staff Veterinarian, Foreign Animal Diseases, Canadian Food Inspection Agency, Floor 2, 185 King St,

[a] S.C. 1990, c. 21

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en vertu du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la santé des animaux*[a], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Dorothy Geale, Vétérinaire principale, Maladies animales exotiques, Agence canadienne d'inspection des aliments, Étage 2,

[a] L.C. 1990, ch. 21

Unit 203, Peterborough, Ontario K9J 2R8 (tel.: 705-750-4962; fax: 705-750-4963; e-mail: Dorothy.Geale@inspection.gc.ca).

Ottawa, June 18, 2009

GERRY RITZ
Minister of Agriculture and Agri-Food

185, rue King, Unité 203, Peterborough (Ontario) K9J 2R8 (tél. : 705-750-4962; téléc. : 705-750-4963; courriel : Dorothy.Geale@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 18 juin 2009

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
GERRY RITZ

REGULATIONS AMENDING THE REPORTABLE DISEASES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Item 5 of the schedule to the *Reportable Diseases Regulations*[1] is replaced by the following:

Item	Disease
5.	bluetongue (serotypes not listed in item 6.1 of Schedule VII to the *Health of Animals Regulations*)

2. Item 13 of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Article	Maladie
13.	influenza aviaire hautement pathogène

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[27-1-o]

[1] SOR/91-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MALADIES DÉCLARABLES

MODIFICATIONS

1. L'article 5 de l'annexe du *Règlement sur les maladies déclarables*[1] est remplacé par ce qui suit :

Article	Maladie
5.	fièvre catarrhale du mouton (sérotypes qui ne figurent pas à l'article 14.1 de l'annexe VII du *Règlement sur la santé des animaux*)

2. L'article 13 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Maladie
13.	influenza aviaire hautement pathogène

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

[1] DORS/91-2

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1587 — Food Additives)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* ("the Regulations") regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received a submission from industry requesting that the Regulations be amended to permit the use of sodium hexametaphosphate at a maximum level of use of 148 parts per million (p.p.m.) as a sequestering agent in liquid whey during the evaporation process, resulting to a level of 731 p.p.m. in the concentrated or dried whey products following the evaporation process. The evaporated products would include whey liquid concentrate, powder and its derivatives; whey liquid or powder protein concentrate; and whey lactose liquid concentrate or powder. These concentrated or dried whey products would be used as ingredients in a variety of foods including infant formula.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of this food additive in the above-specified use. Therefore, it is proposed to amend the Regulations to permit the use of sodium hexametaphosphate in liquid whey as a sequestering agent for the manufacture of concentrated or dried whey products at a maximum level of use not exceeding 800 p.p.m. in the concentrated or dried whey products, and to permit these whey products to be used in infant formula. Since there are no safety concerns regarding the use of sodium hexametaphosphate as a sequestering agent in liquid whey, the proposed amendments would also permit the resulting evaporated whey products to be used as ingredients in a variety of foods that are not currently the subject of submissions to Health Canada. Introducing these amendments would reduce the regulatory burden to both government and industry.

The proposed new uses of sodium hexametaphosphate would benefit the consumers by allowing greater availability of quality food products, while continuing to protect their health and safety. In addition, its use would benefit industry by facilitating the manufacture of quality food products.

Description and rationale

The proposed amendments to the Regulations would enable the use of sodium hexametaphosphate, a food additive currently listed

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1587 — additifs alimentaires)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (« le Règlement ») réglemente la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada en établissant la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu une soumission de l'industrie demandant une modification au Règlement qui vise à permettre l'utilisation de l'hexamétaphosphate de sodium à une limite de tolérance de 148 parties par million (p.p.m.) comme agent séquestrant dans le petit-lait liquide lors du processus d'évaporation, ce qui entraînerait un niveau de 731 p.p.m. dans les produits concentrés ou séchés de petit-lait après le processus d'évaporation. Les produits évaporés comprendraient le petit-lait liquide concentré, le petit-lait en poudre et ses dérivés; le petit-lait liquide ou les concentrés de protéines en poudre; et le lactose de petit-lait liquide concentré ou en poudre. Ces produits de petit-lait concentré ou séché serviraient d'ingrédients dans divers aliments, y compris les préparations pour nourrissons.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de cet additif alimentaire dans les utilisations énoncées ci-dessus. Il est donc proposé de modifier le Règlement afin de permettre l'utilisation de l'hexamétaphosphate de sodium comme agent séquestrant dans le petit-lait liquide pour la fabrication de produits concentrés ou séchés de petit-lait jusqu'à une limite de tolérance de 800 p.p.m. dans les produits concentrés ou séchés de petit-lait, et de permettre l'utilisation de ces produits de petitlait dans les préparations pour nourrissons. Puisqu'il n'y a pas d'inquiétude quant à l'innocuité de l'utilisation de l'hexamétaphosphate de sodium comme agent séquestrant dans le petit-lait liquide, les modifications proposées permettraient également aux produits évaporés de petit-lait qui en découlent d'être utilisés comme ingrédients dans divers aliments pour lesquels aucune soumission n'a été déposée à Santé Canada. L'adoption de ces modifications allégerait le fardeau réglementaire, tant pour le gouvernement que pour l'industrie.

Ces nouvelles utilisations proposées pour l'hexamétaphosphate de sodium profiteraient aux consommateurs en rendant plus accessibles des produits alimentaires de qualité tout en continuant de protéger leur santé et sécurité. En outre, son utilisation profiterait à l'industrie en facilitant la fabrication de produits alimentaires de qualité.

Description et justification

Les modifications proposées au Règlement permettraient l'utilisation de l'hexamétaphosphate de sodium, un additif alimentaire

in the Tables to section B.16.100, as a sequestering agent in liquid whey during the evaporation process.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these proposed amendments to the Regulations. The use of food additives is optional; therefore, a manufacturer choosing to use a food additive in its products would voluntarily assume the costs associated with its use and compliance with the Regulations.

The only regulatory options available to address this submission are for the minister to recommend or not recommend to the Governor in Council that the proposed new use for this food additive be listed in the Tables to section B.16.100 of the Regulations. Based on its safety and efficacy assessment, Health Canada is recommending to enable the new use of this food additive.

Consultation

The proposed amendments would permit the use of sodium hexametaphosphate in foods for which there are compositional and health and safety standards set out in Division 8 and 25 of the Regulations. Consequently, input regarding the use of sodium hexametaphosphate in liquid whey during the evaporation process and the use of the resulting evaporated products such as whey liquid concentrate, powder and its derivatives into infant formula was sought from the Canadian Food Inspection Agency ("the CFIA") and the National Dairy Council. These organizations expressed their support for these proposed amendments.

Implementation, enforcement and service standards

The CFIA is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and would concentrate its resources where risk is greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulations and lists of ingredients, and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection would depend on the history of compliance of a particular product, the history of compliance of the manufacturer and the food safety risk.

Contact

John Salminen
Acting Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-0973
Fax: 613-954-4674
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

actuellement nommé aux tableaux de l'article B.16.100, comme agent séquestrant dans le petit-lait liquide lors du processus d'évaporation.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications proposées au Règlement entraînerait une hausse de coût pour le gouvernement. L'utilisation d'additifs alimentaires est facultative. Par conséquent, un fabricant choisissant d'utiliser volontairement un additif alimentaire dans ses produits assumerait les coûts d'utilisation et de conformité au Règlement.

Les seules options réglementaires disponibles pour répondre à cette soumission consistent à ce que le ministre recommande ou non au gouverneur en conseil que la nouvelle utilisation proposée pour cet additif alimentaire soit ajoutée aux tableaux de l'article B.16.100 du Règlement. Sur la base de son évaluation d'innocuité et d'efficacité, Santé Canada recommande de permettre la nouvelle utilisation de cet additif alimentaire.

Consultation

Les modifications proposées permettraient l'utilisation de l'hexamétaphosphate de sodium dans des aliments pour lesquels des normes de composition et de santé et sécurité sont visées aux titres 8 et 25 du Règlement. Par conséquent, des consultations ont été menées auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« l'ACIA ») et du Conseil national de l'industrie laitière concernant l'utilisation de l'hexamétaphosphate de sodium dans le petit-lait liquide lors du processus d'évaporation et l'utilisation des produits évaporés qui en découlent comme le petit-lait liquide concentré, le petit-lait en poudre et ses dérivés dans les préparations pour nourrissons. Ces organismes ont manifesté leur appui aux modifications proposées.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACIA est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations et la liste des ingrédients, et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépendrait de l'historique de conformité d'un produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Personne-ressource

John Salminen
Directeur par intérim
Bureau d'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Food and Drugs Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1587 — Food Additives)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to John Salminen, A/Director, Bureau of Chemical Safety, Department of Health, 251 Sir Frederick Banting Driveway, Tunney's Pasture, Address Locator 2203B, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: 613-957-0973; fax: 613-954-4674; e-mail: sche-ann@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 18, 2009

JURICA ČAPKUN
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1587 — additifs alimentaires)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à John Salminen, directeur par intérim, Bureau de l'innocuité des produits chimiques, ministère de la Santé, 251, promenade Sir Frederick Banting, pré Tunney, indice d'adresse 2203B, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : 613-957-0973; téléc. : 613-954-4674; courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 18 juin 2009

Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1587 — FOOD ADDITIVES)

AMENDMENTS

1. Paragraph B.08.049(*b*) of the *Food and Drug Regulations*[1] is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (iii), by adding "and" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) sodium hexametaphosphate, in the case of liquid whey destined for the manufacture of concentrated or dried whey products.

2. Item S.3 of Table XII to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding, in columns II and III, the following after subitem (6):

	Column II	Column III
Item No.	**Permitted in or Upon**	**Maximum Level of Use**
S.3	(7) Liquid whey destined for the manufacture of concentrated or dried whey products	(7) 800 p.p.m. in the concentrated or dried whey products

3. Subsection B.25.062(2) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*e*), by adding "or" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) infant formula that contains concentrated or dried whey products manufactured with liquid whey to which sodium hexametaphosphate has been added.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[27-1-o]

[a] S.C. 2005, c. 42, s. 2
[b] R.S., c. F-27
[1] C.R.C., c. 870

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1587 — ADDITIFS ALIMENTAIRES)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa B.08.049*b*) du *Règlement sur les aliments et drogues*[1] est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) de l'hexamétaphosphate de sodium, s'il s'agit de petit-lait liquide destiné à la fabrication de produits de petit-lait concentré ou séché.

2. L'article S.3 du tableau XII de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes II et III, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	**Permis dans ou sur**	**Limites de tolérance**
S.3	(7) Petit-lait liquide destiné à la fabrication de produits de petit-lait concentré ou séché	(7) 800 p.p.m. dans les produits de petit-lait concentré ou séché

3. Le paragraphe B.25.062(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) aux préparations pour nourrissons qui contiennent des produits de petit-lait concentré ou séché fabriqués avec du petit-lait liquide auquel de l'hexamétaphosphate de sodium a été ajouté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

[a] L.C. 2005, ch. 42, art. 2
[b] L.R., ch. F-27
[1] C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations

Statutory authority

Canadian Air Transport Security Authority Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This summary is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issue: In response to an August 2006 foiled terrorist plot involving liquid explosives disguised as common liquids, the Government of Canada, in concert with other countries, took immediate action and limited the amount of liquids, aerosols and gels (LAGs) passengers could take on an aircraft. This restriction affected not only domestic flights, but international operations as well, as air carriers flying from airports in Canada to international destinations had to have their passengers screened for LAGs as a condition of entry into the foreign country. To effect this restriction quickly, the Minister of Transport exercised his authority under paragraph 6.41(1)(*b*) of the *Aeronautics Act* and issued an interim order to include LAGs in the existing list of prohibited items, for which the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) must screen. An interim order is in effect for one year unless regulations replacing it are made. Given the continued threat of an improvised explosive device being used on board a passenger aircraft and ongoing international support to maintain these restrictions, Transport Canada is proposing that the requirement for CATSA to screen for LAGs, in addition to other prohibited items, become a permanent regulatory requirement in the *Canadian Aviation Security Regulations* (CASR). In addition to the above, housekeeping amendments are required to the CASR, the *Designated Provisions Regulations* (DPR) and the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* in order to clarify and simplify these regulations.

Description: The proposed amendments would permanently place in regulations the requirement for CATSA to screen passengers and other persons for prohibited items. Other proposed amendments to the CASR, DPR and *CATSA Aerodrome Designation Regulations* are editorial and minor in nature.

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA

Fondement législatif

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Question : À la suite de la mise en échec du complot terroriste d'août 2006 à l'aide d'explosifs liquides ayant l'apparence de liquides courants, le gouvernement du Canada, de concert avec d'autres pays, a pris des mesures immédiates et a limité la quantité de liquides, d'aérosols et de gels (LAG) que les passagers peuvent prendre avec eux à bord d'un aéronef. Cette restriction n'a pas seulement concerné les vols intérieurs, mais également les vols internationaux, car les transporteurs aériens dont les vols partent d'aéroports du Canada à destination d'aéroports étrangers étaient tenus d'assurer le contrôle de leurs passagers au chapitre des LAG comme condition d'entrée dans le pays étranger. Pour imposer rapidement une telle restriction, le ministre des Transports a exercé les pouvoirs que lui confère l'alinéa 6.41(1)*b*) de la *Loi sur l'aéronautique* et a publié un arrêté d'urgence pour que les LAG figurent dans la liste existante des articles interdits que l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) doit contrôler. Un arrêté est en vigueur pendant un an à moins qu'un règlement ne soit pris pour le remplacer. Compte tenu de la menace persistante du recours à un dispositif explosif de circonstance à bord d'un aéronef transportant des passagers et du soutien international permanent pour de telles restrictions, Transports Canada propose que l'obligation qui est faite à l'ACSTA de contrôler les LAG, en plus des autres articles interdits, devienne une exigence réglementaire permanente dans le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* (RCSA). Outre ce qui précède, il y a lieu d'apporter des modifications d'ordre administratif au RCSA, au *Règlement sur les textes désignés* (RTD) et au *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* pour les éclaircir et les simplifier.

Description : Les modifications proposées auraient pour objectif d'insérer à titre permanent dans les règlements l'obligation qui incombe à l'ACSTA de contrôler les passagers et d'autres personnes au chapitre des articles interdits. Les autres modifications prévues du RCSA, du RTD et du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* sont de pure forme et sont mineures.

Cost-benefit statement[1]**:** Potential costs of the LAGs restrictions were estimated for duty-free stores and other airport concessions, airports, passengers and the federal government. Costs to airport duty-free stores and concessions were estimated to average $726,000 per year in lost profits due to reduced sales. Airports face potential increased operating costs due to LAGs restrictions of $332,000 per year as well as potential lost revenues of $100,000 per year. Costs to passengers were estimated based on the value of surrendered LAGs items as well as the value of additional wait times. The value of surrendered items was estimated to average $9.3 million per year from 2006 to 2015. The cost of additional delays for passengers due to LAGs was estimated at just less than $4.9 million over 2006 and 2007. The total costs of the LAGs restrictions over a 10-year time horizon were estimated to be $299.5 million in present value terms. The economic impact on Canada of not observing international LAGs restrictions was not estimated, as this would have eliminated international travel.

A cost-effectiveness analysis was conducted using the value of a statistical life (set at $6.36 million, as recommended by the Treasury Board of Canada). According to this measure, the LAGs restrictions would need to save 47 statistical lives over a 10-year period or an average of 6.8 lives/year for the costs of the regulations to equal its benefits.

Business and consumer impacts: These impacts are included in the above figures.

Domestic and international coordination and cooperation: Screening for prohibited items at airports is an obligation of the International Civil Aviation Organization (ICAO), which as a member state, Canada is expected to meet. These proposed amendments would make permanent CATSA's requirement to screen for prohibited items and meet the ICAO standard. The current restrictions on LAGs were developed in cooperation with the United States and the European Union. The Canadian regulations are crucial not only to mitigate the threat and risk of a liquid explosive being used on board an aircraft departing a Canadian airport but also to maintain uninterrupted domestic and international air operations.

Performance measurement and evaluation plan: The LAGs regulatory proposal is part of Transport Canada's fourth Strategic Outcome - A Secure Transportation System, as noted in the Department's Program Activity Architecture. In this context, the regulatory proposal supports the Aviation Security Program under the sub-activity of the Aviation Security Regulatory Framework (4.1.1). The Aviation Security Regulatory Framework (of which these regulations are a part) and the Oversight and Airport Policing Contribution programs are to be evaluated by Transport Canada's Evaluation Services over the 2011–12 to 2012–13 period and are referenced in Transport Canada's Evaluation Plan dated April 2009.

Énoncé des coûts et avantages[1] **:** Les coûts possibles des restrictions imposées sur les LAG ont été estimés pour les boutiques hors taxes et autres concessions aéroportuaires, les aéroports, les passagers et le gouvernement fédéral. On a estimé que les coûts pour les boutiques hors taxes et les concessions aéroportuaires se chiffraient en moyenne à 726 000 $ par an en manque à gagner à cause d'une baisse des ventes. Les aéroports sont exposés à une hausse éventuelle de leurs charges d'exploitation attribuable aux restrictions imposées sur les LAG qui se chiffre à 332 000 $ par an et à un éventuel manque à recevoir de 100 000 $ par an. Les coûts pour les passagers ont été estimés en fonction de la valeur des LAG restitués ainsi que de la valeur des délais d'attente supplémentaires. La valeur des objets restitués a été évaluée en moyenne à 9,3 millions de dollars par an entre 2006 et 2015. Le coût des retards supplémentaires subis par les passagers et attribuables aux LAG a été estimé à un peu moins de 4,9 millions de dollars en 2006 et 2007. Les coûts totaux des restrictions imposées sur les LAG sur un horizon de 10 ans ont été estimés à 299,5 millions de dollars sur le plan de la valeur actualisée. Les retombées économiques pour le Canada de ne pas respecter les restrictions internationales sur les LAG n'ont pas été estimées, ce qui aurait éliminé les voyages internationaux.

On a procédé à une analyse de rentabilité en utilisant la valeur d'une vie statistique (fixée à 6,36 millions de dollars, selon les recommandations du Conseil du Trésor du Canada). Selon cette mesure, les restrictions imposées sur les LAG devront épargner 47 vies statistiques sur une période de 10 ans, soit une moyenne de 6,8 vies par an, pour que les coûts des règlements équivalent à leurs avantages.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les incidences sont comprises dans les chiffres ci-dessus.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le contrôle des articles interdits dans les aéroports est une obligation imposée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), que le Canada, en tant qu'État membre, est censé respecter. Les modifications prévues entraîneront la pérennité de l'obligation qui incombe à l'ACSTA de contrôler les articles interdits et de respecter la norme de l'OACI. Les restrictions actuelles imposées sur les LAG ont été établies de concert avec les États-Unis et l'Union européenne. Les règlements canadiens revêtent une importance névralgique non seulement pour atténuer les menaces et les risques qu'une substance explosive liquide soit utilisée à bord d'un aéronef décollant d'un aéroport canadien, mais pour assurer la continuité des vols intérieurs et internationaux.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Le projet de règlement sur les LAG s'inscrit dans le quatrième résultat stratégique de Transports Canada : intitulé Un réseau de transport sûr, comme l'atteste l'Architecture des activités des programmes du Ministère. À cet égard, le projet de règlement appuie le Programme de sûreté aérienne en vertu de la sous-activité Cadre de réglementation de la sûreté aérienne (4.1.1). Le Cadre de réglementation de la sûreté aérienne (dont ces règlements font partie) ainsi que les programmes de contribution à la surveillance et aux services de police dans les aéroports doivent être évalués par les Services d'évaluation de Transports Canada entre 2011-2012 et 2012-2013, et ils sont mentionnés dans le Plan d'évaluation de Transport Canada en date d'avril 2009.

[1] Note: For the purpose of this RIAS, the cost-benefit statement and the performance measurement and evaluation plan will focus on the proposed amendment to make permanent the requirement for CATSA to screen for prohibited items and, specifically, on the impact of volumetric restrictions placed on LAGs, which was introduced through the Interim Order.

[1] Remarque : Pour les besoins du présent RÉIR, l'énoncé des coûts et avantages et le plan de mesure d'évaluation du rendement porteront sur la modification prévue de rendre permanente l'obligation qui incombe à l'ACSTA de contrôler les articles interdits et, en particulier, sur l'incidence des restrictions volumétriques imposées sur les LAG qui ont été prescrites par l'arrêté en question.

Issue

In August 2006, authorities in the United Kingdom disrupted a terrorist plot to destroy civilian aircraft using commonly available liquids to construct improvised explosive devices for planned in-flight detonation in the cabin of a number of aircraft flying to the United States and Canada.

Following the disruption of this plot, aviation authorities in a number of jurisdictions, including Canada, moved quickly to impose very tight controls, including a 100% ban on LAGs, on what passengers were able to take through security screening points at airports in their respective territories. These controls were subsequently eased following a more complete assessment of the threat. However, volumetric restrictions remain in place on all but essential LAGs such as medicines and baby formula allowed through airport screening checkpoints.

The initial response to ban all LAGs going through screening points was an immediate response to prevent potential explosive ingredients from getting on an aircraft. The initial prohibition was considered necessary to mitigate the threat until it could be more thoroughly assessed.

Subject matter experts within the international aviation security community examined the physics and chemistry of the potential explosives mixes to evaluate whether the proposed materials would detonate, under what circumstances, and to establish how reliably they would detonate. They evaluated the potential effectiveness of the proposed explosives with respect to their potential to cause catastrophic damage to an aircraft in flight and reviewed what other factors might affect the speed and power of the explosives. The results found by the subject matter experts were shared with international civil aviation authorities, including Transport Canada security officials. The details of those findings are security sensitive and cannot be released publicly. Based on the resulting data, however, it was determined that limiting liquids to small bottles placed in a transparent one-litre bag significantly reduced the risk of causing damage to an aircraft in flight. A further mitigating factor is that the one-litre bag and its contents are also screened.

Based on the above, accepted international limitations currently in place, including in Canada and the United States, allow for passengers to bring LAGs through passenger pre-board screening checkpoints provided that the items are in containers with a capacity of 100 millilitres in volume or less and that the containers fit comfortably in one clear, closed and resealable plastic bag with a capacity of no more than one litre.

Recognizing the need for a coordinated approach to the matter, ICAO studied the issue and subsequently produced detailed guidance material regarding the operational aspects of security controls for LAGs, which become the de facto international standard. Canada participated in this study and supported a coordinated approach.

Two years after the events of August 2006, the risk of LAGs being used to create improvised explosive devices continues to present a serious threat to the security of civil aviation. Although volumetric restrictions on the carriage of LAGs remain necessary, they present operational and economic challenges to the airline industry. A long-term alternative to current screening procedures

Question

En août 2006, les autorités du Royaume-Uni ont déjoué un complot terroriste visant à détruire des aéronefs civils à l'aide de liquides facilement accessibles afin de construire des engins explosifs de circonstance destinés à exploser en plein vol dans la cabine d'un certain nombre d'aéronefs volant à destination des États-Unis et du Canada.

Après avoir déjoué ce complot, les instances aéronautiques d'un certain nombre de pays, dont le Canada, ont rapidement pris des mesures afin d'imposer des contrôles très stricts, notamment une interdiction totale de LAG, sur les articles que les passagers sont autorisés à avoir avec eux avant de franchir les points de contrôle de sûreté aux aéroports sur leurs territoires respectifs. Ces mesures de contrôle ont été assouplies par la suite à l'issue d'une évaluation plus approfondie de la menace. Toutefois, des restrictions volumétriques demeurent en vigueur pour tous les LAG, à l'exception des LAG essentiels comme les médicaments et les aliments pour bébés autorisés aux points de contrôle aéroportuaires.

La réaction préliminaire frappant d'interdiction totale tous les LAG franchissant les points de contrôle a été une réaction immédiate afin d'empêcher que les ingrédients d'éventuels explosifs ne pénètrent à bord d'un aéronef. L'interdiction initiale a été jugée nécessaire pour atténuer la menace jusqu'à ce qu'on puisse l'évaluer de manière plus approfondie.

Des experts en la matière du milieu international de la sûreté aérienne ont analysé les paramètres physiques et chimiques des mélanges explosifs en puissance pour déterminer si les substances envisagées exploseraient, dans quelles conditions, et pour établir le niveau de fiabilité de leur explosion. Ils ont évalué l'efficacité éventuelle des explosifs envisagés sur le plan de leur capacité à causer des dégâts catastrophiques à un aéronef en vol et ont étudié les autres facteurs susceptibles d'influencer la vitesse et la puissance des explosifs. Les conclusions auxquelles en sont venus les experts en la matière ont été échangées avec les instances de l'aviation civile internationale, notamment les responsables de la sûreté de Transports Canada. Les précisions relatives à ces conclusions sont de nature névralgique pour la sécurité et elles ne peuvent faire l'objet d'une divulgation publique. Compte tenu des résultats obtenus, on a établi que le fait de limiter les liquides à de petits flacons mis dans un sac transparent d'un litre limiterait le risque de manière appréciable de causer des dommages à un aéronef en vol. Un autre facteur d'atténuation prescrivait que le sac d'un litre et son contenu soit également contrôlé.

D'après ce qui précède, les limites internationales acceptées actuellement en vigueur, notamment au Canada et aux États-Unis, permettent aux passagers de franchir les points de contrôle préembarquement avec des LAG, sous réserve que les articles soient dans des contenants dont le volume est égal ou inférieur à 100 millilitres et que les contenants puissent être placés sans difficulté dans un sac en plastique transparent, fermé et réutilisable d'une capacité égale ou inférieure à un litre.

Reconnaissant la nécessité d'une stratégie coordonnée en la matière, l'OACI a étudié la question et a publié par la suite des recommandations détaillées au sujet des éléments opérationnels des contrôles de sûreté des LAG, qui sont devenues la norme internationale *de facto*. Le Canada a participé à cette étude et a souscrit à l'idée d'une stratégie coordonnée.

Deux ans après les événements d'août 2006, le risque que des LAG soient utilisés pour créer des explosifs de circonstance continue de faire planer une sérieuse menace sur la sûreté de l'aviation civile. Même si les restrictions volumétriques imposées au transport des LAG demeurent nécessaires, elles présentent des difficultés d'ordre opérationnel et économique à l'industrie du

lies in the development and deployment of enhanced screening technologies capable of analyzing and detecting LAGs of concern.

Objectives

Canadian Aviation Security Regulations (CASR)

The proposed amendments to the CASR will codify in regulation the *Interim Order Respecting Prohibited Items* (Interim Order) approved by the Governor in Council on December 14, 2008. The Interim Order will expire in one year unless permanent regulations are made. If regulations are not in place by December 2009, a subsequent Interim Order would again have to be approved by the Governor in Council until these proposed regulations are finalized and also approved by the Governor in Council.

These proposed amendments to the CASR would also add clarity by organizing the regulations in a manner that is consistent with 2004 amendments to the *Aeronautics Act*, by removing obsolete definitions and terminology and by making minor editorial changes.

Designated Provisions Regulations (DPR)

As a result of the numerous changes to the CASR (identified above), consequential amendments to the DPR are also required.

CATSA Aerodrome Designation Regulations

The proposed amendments to these Regulations would update references to aerodromes that have changed their names. For example, the reference to the Winnipeg International Airport has been changed to reflect its new name — the Winnipeg James Armstrong Richardson International Airport.

Description

Canadian Aviation Security Regulations (CASR)

These proposed permanent amendments would require CATSA to screen passengers and other persons who access sterile areas at airports where CATSA screening takes place. These amendments are necessary to prevent the introduction of items that could pose a threat to aviation security (e.g. knives, guns, explosives) on board aircraft or in airports' restricted areas.

The proposed regulatory amendments would also incorporate, by reference, the *Prohibited Items Lists* (TP 14628E/F available at www.tc.gc.ca), although the content of the lists does not form part of this proposal. The regulatory amendments would bring greater structure to how the list may be amended by the Minister of Transport — for example, the proposed new item would pose a threat to aviation security, it is also prohibited by a country on flights to that country, or it is identified by ICAO as an item that must never be carried in the cabin of an aircraft or taken into a restricted area. Changes to the lists would continue to be made using risk assessment methods, and internal and external consultation, subject to the aforementioned conditions, except in exigent circumstances. The rationale to have the lists of prohibited items incorporated by reference and not part of the regulation is to allow Transport Canada, under these specific conditions, the flexibility to add an item to the lists quickly, or remove an item if it is determined that it no longer presents a risk. Changes could be influenced by an incident, intelligence, a change in international standards or enhancements to screening equipment or procedures.

transport aérien. Une solution de rechange à long terme des procédures de contrôle en vigueur réside dans la mise au point et le déploiement de technologies améliorées de contrôle capables d'analyser et de détecter les LAG préoccupants.

Objectifs

Règlement canadien sur la sûreté aérienne (RCSA)

Les modifications que l'on se propose d'apporter au RCSA codifieront dans la réglementation l'*Arrêté d'urgence visant les articles interdits* (arrêté) approuvé par la gouverneure en conseil le 14 décembre 2008. L'arrêté expirera dans un an sauf si un règlement permanent serait établi. Si un règlement n'est pas en place d'ici décembre 2009, un arrêté ultérieur devra à nouveau être approuvé par la gouverneure en conseil jusqu'à ce que ce projet de règlement soit définitivement arrêté et pris par la gouverneure en conseil.

Les modifications que l'on se propose d'apporter au RCSA clarifieront aussi la situation en structurant les règlements d'une manière conforme aux modifications apportées en 2004 à la *Loi sur l'aéronautique*, en éliminant les définitions et la terminologie périmées et en apportant des changements mineurs de pure forme.

Règlement sur les textes désignés (RTD)

En raison des nombreux changements au RCSA (identifié ci-dessus), plusieurs modifications sont requises au RTD.

Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA

Les modifications prévues de ce règlement aurait pour effet d'actualiser les renvois aux aérodromes dont le nom a changé. Par exemple, le renvoi à l'Aéroport international de Winnipeg a été modifié pour refléter son nouveau nom — Aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg.

Description

Règlement canadien sur la sûreté aérienne (RCSA)

En vertu des modifications permanentes envisagées, l'ACSTA sera tenue de contrôler les passagers et les autres personnes qui ont accès aux zones stériles aux aéroports où l'ACSTA procède à ces contrôles. Ces modifications sont nécessaires pour empêcher l'introduction d'articles interdits ou qui présentent un danger immédiat pour la sûreté aérienne (comme des couteaux, des armes à feu et des explosifs) à bord des aéronefs ou dans les zones réglementées des aéroports.

Les modifications prévues de la réglementation incorporeront par renvoi les *Listes des articles interdits* (TP 14628E/F disponible à l'adresse www.tc.gc.ca), même si le contenu de ces listes ne fait pas partie intégrante de cette proposition. Les modifications réglementaires apporteront également plus de structure à la façon dont les listes peuvent être modifiées par le ministre des Transports (par exemple en précisant que le nouvel article pourrait constituer un danger pour la sûreté aérienne, qu'il est interdit par un pays sur les vols à destination de ce pays, ou qu'il est désigné par l'OACI comme étant un article qui ne doit jamais être transporté à bord de la cabine d'un aéronef ou apporté dans une zone réglementée). Les changements apportés aux listes proprement dites continueront de l'être au moyen de méthodes d'évaluation des risques et de consultations internes et externes, sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, sauf dans les situations d'urgence. La raison pour laquelle on incorpore les listes des articles interdits par renvoi plutôt que de l'intégrer au règlement est de permettre à Transports Canada, dans certaines situations précises, d'ajouter rapidement un article aux listes ou d'en éliminer un autre si l'on établit qu'il ne présente plus de danger. Les changements peuvent être influencés par un incident, des renseignements, un changement dans les normes internationales ou par les améliorations apportées aux équipements ou aux modalités de contrôle.

The appropriateness of the lists is maintained through an ongoing review of risk, intelligence, technology, international standards and practices, and stakeholder input. For example, a departmental/industry working group was created to assess the current list and to develop recommendations for departmental consideration. In addition, as a member of the ICAO and the Security and Prosperity Partnership, Canada is encouraged to harmonize its rules with those of other countries and with international standards to the extent possible to maintain equivalency and to acknowledge passengers' desire for a seamless travel experience. Public opinion polls are also conducted to obtain passengers' perspective on aviation security issues such as prohibited items. The results of these opinion polls are reviewed and considered when making decisions.

Although the lists of prohibited items are separate from these proposed regulations, the public should be aware that the Department continues to revisit the lists and to consider additional factors such as reducing costs, enhancing screening consistency and increasing passenger convenience in this area while maintaining appropriate aviation security levels.

The following editorial amendments are also proposed to the CASR:

1. Removing definitions and terminology from the CASR that now, as a result of the 2004 legislative amendments, appear in the *Aeronautics Act*, such as removing the definition of "screening" from the CASR because it is defined in the Act.
2. Transferring certain substantive minimum hiring requirements for screening officers, currently found in an incorporated document to the CASR titled "Designation Standards for Screening Officers" (DSSO), to the CASR. These proposed amendments would not change the existing minimum standards, which include minimum age, Canadian citizenship, official language, transportation security clearance, etc., but would be moved into a more transparent legal instrument.
3. Reinstating the requirement for lessees at all aerodromes listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulation*s to restrict access to airport restricted areas from their buildings. This requirement was inadvertently removed in December 2006 with the introduction of the CASR amendments respecting Restricted Area Identity Cards.
4. Including editorial amendments recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The role of this Committee is to review regulations and other statutory instruments on behalf of Parliament and to recommend changes if necessary. The changes recommended by the Committee in this case clarify but do not change the intent of the affected provisions.
5. Including a definition of a "restricted area identity card" (RAIC) and "restricted area pass" (RAP) in the Regulations. When the Department introduced the RAIC program in December 2006, the definition of RAP was removed. However, in order to clarify the relationship between an RAIC and the need for RAIC holders to have security clearances, a definition of RAIC and RAP is necessary. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations also identified the need for these definitions.

L'à-propos des listes est maintenu par un examen permanent des risques, des renseignements, des technologies, des normes et pratiques internationales et de la contribution des intervenants. Par exemple, un groupe de travail composé de membres du Ministère et de l'industrie a été créé pour évaluer la liste actuelle et formuler des recommandations à l'intention du Ministère. En outre, en tant que membre de l'OACI et du Partenariat pour la sécurité et la prospérité, le Canada a tout intérêt à harmoniser ses règlements avec ceux d'autres pays et avec les normes internationales dans la mesure où cela est possible pour maintenir des équivalences et tenir compte du vœu des passagers d'une expérience de voyage sans anicroche. On mène également des sondages d'opinion pour connaître le point de vue des passagers sur les questions de sûreté aérienne, comme les articles interdits. Les résultats de ces sondages sont examinés et il en est tenu compte au moment de prendre des décisions.

Même si les listes des articles interdits sont distinctes de ce projet de règlement, le public doit savoir que le Ministère continue de revoir cette liste, d'envisager des solutions et d'envisager d'autres facteurs tels que la réduction des coûts, l'amélioration de l'uniformité de la vérification et accroître le niveau d'aise des passagers dans ce domaine tout en maintenant des niveaux appropriés de sûreté aérienne.

Les modifications suivantes de pure forme sont également prévues dans le RCSA :

1. Supprimer les définitions et la terminologie du RCSA qui, désormais, à cause des modifications législatives de 2004, figurent dans la *Loi sur l'aéronautique*, notamment en éliminant la définition de « contrôle » du RCSA étant donné que le terme est déjà défini dans la Loi.
2. Transférer certaines exigences de fond minimales de recrutement des agents de contrôle, que l'on trouve actuellement dans un document incorporé par renvoi dans le RCSA intitulé « Normes relatives à la désignation des agents de contrôle » (NDAC), dans le RCSA. Ces modifications ne modifieront pas les normes minimales actuelles, qui englobent l'âge minimum, la citoyenneté canadienne, la langue officielle, l'habilitation de sécurité en matière de transport, etc., mais elles seront tout simplement déplacées vers un instrument juridique plus transparent.
3. Rétablir l'exigence imposée aux locataires des aérodromes énumérés à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* qui les oblige à réglementer l'accès aux zones réglementées des aéroports à partir de leurs bâtiments. Cette exigence a été éliminée par inadvertance en décembre 2006 avec l'adoption des modifications du RCSA au sujet des cartes d'identité de zones réglementées.
4. Insérer les modifications de pure forme préconisées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Le rôle de ce comité est d'examiner, au nom du Parlement, les règlements et autres textes réglementaires et de recommander, au besoin, des changements. Dans le cas présent, les changements recommandés par le Comité clarifient sans pour autant modifier l'esprit des dispositions concernées.
5. Insérer dans le Règlement une définition de carte d'identité de zone réglementée (CIZR) et de laissez-passer de zone réglementée (LPZR). Lorsque le Ministère a adopté le programme de CIZR en décembre 2006, la définition de LPZR a été supprimée. Toutefois, pour clarifier le rapport entre une CIZR et la nécessité pour les titulaires d'une CIZR d'avoir une habilitation de sécurité, il est nécessaire d'avoir une définition de CIZR et de LPZR. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a également établi le besoin de ces définitions.

Designated Provision Regulations (DPR)

Making consequential amendments to the DPR, as required, is a result of the above-mentioned proposed amendments to the CASR, such as the re-numbering of the designated regulations. The DPR are made pursuant to subsection 7.6(1) of the *Aeronautics Act* and identify regulations and orders that may be enforced by the government by means of an administrative monetary penalty, instead of the court system.

CATSA Aerodrome Designation Regulations

These proposed amendments include references to airports that have changed their names to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations.* For example, the reference to the Winnipeg International Airport will be changed to reflect its new name — the Winnipeg James Armstrong Richardson International Airport. These Regulations are made pursuant to paragraph 34(*a*) of the *CATSA Act.*

Regulatory and non-regulatory options considered

Regulations to permanently codify the Interim Order

Section 6 of the *CATSA Act* gives CATSA a mandate "to take actions, either directly or through a screening contractor, for the effective and efficient screening of persons who access aircraft or restricted areas through screening points, the property in their possession or control and the belongings or baggage that they give to an air carrier for transport." In order to comply with the constitutional requirement that all searches be authorized and required by law, CATSA's mandate is engaged through aviation security regulations, security measures, emergency directions or interim orders. Given the ongoing need for pre-board screening and the public nature of this type of screening, proposed amendments to the CASR are the only regulatory option available to Transport Canada.

Editorial Amendments to the CASR

These proposed amendments are required to clarify the CASR as a result of the (1) amendments made to the *Aeronautics Act* in 2004, (2) recommendations from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and (3) other minor, but necessary editorial corrections that were not included during the original drafting of the Regulations, such as minor inconsistencies in the French version of the CASR. Proposed amendments to the CASR are the only regulatory option available to Transport Canada.

Designated Provision Regulations

The DPR are made pursuant to subsection 7.6(1) of the *Aeronautics Act* and identify regulations and orders that may be enforced by the government by means of an administrative monetary penalty. This route of enforcement is preferable to both the government and to the industry, as it ensures that non-compliance with security requirements is dealt with at a lesser cost for both the industry and the government. It gives the government more flexibility over enforcement to encourage voluntary compliance and is a more expeditious means of enforcing certain provisions of the CASR than if violations were prosecuted through the court system. Proposed amendments to the DPR are the preferred option of Transport Canada and are consequential in nature.

Règlement sur les textes désignés (RTD)

Les modifications accessoires apportées au RTD sont le fruit des modifications proposées mentionnées ci-dessus au RCSA, notamment la renumérotation des textes désignés. Le RTD est pris en vertu du paragraphe 7.6(1) de la *Loi sur l'aéronautique* et il précise les règlements et les arrêtés qui peuvent être appliqués par le gouvernement au moyen d'une sanction administrative pécuniaire, au lieu de passer par le système judiciaire.

Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA

Les modifications proposées comprennent des références à des aéroports qui ont changé leur nom en vertu du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA*. Par exemple, le renvoi qui est fait à l'Aéroport international de Winnipeg sera modifié pour refléter son nouveau nom — l'Aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg. Ce règlement est pris en vertu de l'alinéa 34*a*) de la *Loi sur l'ACSTA*.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Règlements visant à codifier à titre permanent l'arrêté d'urgence

L'article 6 de la *Loi sur l'ACSTA* confère à l'ACSTA la mission « de prendre, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, des mesures en vue de fournir un contrôle efficace des personnes – ainsi que des biens en leur possession ou sous leur contrôle, ou des effets personnels ou des bagages qu'elles confient à une compagnie aérienne en vue de leur transport – qui ont accès, par des points de contrôle, à un aéronef ou à une zone réglementée ». Afin de se conformer à l'impératif constitutionnel selon lequel toutes les fouilles doivent être autorisées et prescrites par la loi, l'ACSTA s'acquitte de sa mission par l'entremise des règlements sur la sûreté aérienne, des mesures de sûreté, des directives d'urgence ou des arrêtés d'urgence. Compte tenu du besoin permanent de contrôles préembarquement et de la nature publique de ce type de contrôle, les modifications que l'on se propose d'apporter au RCSA sont l'unique option réglementaire dont dispose Transports Canada.

Modifications de pure forme au RCSA

Les modifications proposées sont requises afin de clarifier le RCSA à la suite 1) des modifications apportées à la *Loi sur l'aéronautique* en 2004, 2) des recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, 3) d'autres corrections de forme mineures, mais nécessaires, qui n'ont pas été insérées lors de la rédaction initiale du Règlement, comme des manques de concordance mineurs dans la version française du RCSA. Les modifications proposées au RCSA sont l'unique option réglementaire dont dispose Transports Canada.

Règlement sur les textes désignés

Le RTD est pris en vertu du paragraphe 7.6(1) de la *Loi sur l'aéronautique* et il précise les règlements et les arrêtés qui peuvent être appliqués par le gouvernement au moyen d'une sanction administrative pécuniaire. Ce mode d'application jouit de la préférence du gouvernement et de l'industrie, car il garantit que le non-respect des exigences en matière de sûreté est résolu à un moindre coût pour l'industrie et le gouvernement. Il confère au gouvernement plus de souplesse en matière d'application afin d'encourager la conformité volontaire et constitue un moyen plus rapide de faire appliquer certaines dispositions du RCSA que si l'on devait intenter des poursuites pour infraction par l'entremise du système judiciaire. Les modifications proposées au RTD sont l'option privilégiée par Transports Canada et sont de nature accessoire.

CATSA Aerodrome Designation Regulations

These proposed amendments would correct references to aerodromes that have changed their names. For example, the reference to the Winnipeg International Airport would be changed to reflect its new name — the Winnipeg James Armstrong Richardson International Airport. The *CATSA Aerodrome Designation Regulations* are made pursuant to paragraph 34(*a*) of the *CATSA Act*. The proposed amendments are the only regulatory option available to Transport Canada.

Benefits and costs

The potential costs and benefits of the proposed restrictions on and screening of LAGs were identified through a review of the literature, some primary research, and discussions with CATSA, and the Canadian Airport Council (CAC) officials. The following sections describe the potential costs and benefits for each stakeholder group significantly affected by the LAGs restrictions. Where possible, quantified estimates of costs and benefits are provided over a 10-year time horizon, from 2006 to 2015. All dollar values are expressed in constant 2006 dollars. Below is an overview of the cost-benefit analysis that was prepared for this regulatory submission. A copy of the full report is available upon request.

Costs

Five stakeholder groups were identified as being the most affected by the LAGs restrictions since August 2006: duty-free stores and other airport concessions (food, beverage and retail stores), airlines, airports, passengers and the federal government.

Duty-free stores and airport concessions

Duty-free stores and airport concessions have experienced declines in sales since the LAGs restrictions came into effect in August 2006. Volumetric restrictions in place since August 2006 limit the amount of liquids, aerosols and gels passengers can take through pre-board security screening to individual containers of no more than 100 millilitres that can fit in a one-litre plastic bag. This has affected the sale of LAGs at airports, both at shops located before pre-board security screening, and shops located after security (e.g. duty free). For example, passengers can no longer purchase beverages and carry them through pre-board screening, and passengers purchasing LAGs in stores located post-security (e.g. duty free), must ensure that their purchases remain within the volumetric limitations (if they are connecting to flights at other airports en route to their ultimate destination). Failure to do so results in the necessity to surrender those purchases when undergoing security screening at a connecting airport.

Even though passengers have the option of placing items in excess of the allowed limits into their checked baggage, this option is often impractical, as passengers typically check their hold baggage as soon as they enter the airport. If the purchases made exceed the limits allowed, passengers may have no other choice but to consume them on the spot or surrender them to the screening officers. To alleviate this dilemma, passengers have simply cut down on their purchases of liquids, aerosols and gels. Even when passengers can access their checked baggage, some still refrain

Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA

Les modifications proposées auraient pour effet de corriger les renvois aux aérodromes dont le nom a changé. Par exemple, le renvoi à l'Aéroport international de Winnipeg serait modifié pour refléter son nouveau nom — l'Aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg. Le *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* est pris en vertu de l'alinéa 34*a*) de la *Loi sur l'ACSTA*. Les modifications proposées sont la seule option réglementaire à la disposition de Transports Canada.

Avantages et coûts

Les coûts et les avantages possibles des restrictions que l'on propose d'imposer et du contrôle des LAG ont été établis par l'entremise d'un examen de la documentation, par des recherches de premier plan et des discussions avec l'ACSTA et des fonctionnaires du Conseil des aéroports du Canada (CAC). Les sections qui suivent décrivent les coûts et avantages possibles pour chaque groupe d'intervenants sérieusement touché par les restrictions relatives aux LAG. Dans la mesure du possible, des estimations quantifiées des coûts et des avantages sont fournies sur un horizon de 10 ans, soit de 2006 à 2015. Toutes les valeurs sont exprimées en dollars constants de 2006. On trouvera ci-après un aperçu de l'analyse coûts-avantages préparée pour cette étude d'impact de la réglementation. On peut obtenir un exemplaire du rapport intégral sur demande.

Coûts

Cinq groupes d'intervenants ont été recensés comme étant le plus sérieusement touchés par les restrictions imposées sur les LAG depuis août 2006 : les boutiques hors taxes et autres concessions aéroportuaires (restauration, bars et magasins de vente au détail), les compagnies aériennes, les aéroports, les passagers et le gouvernement fédéral.

Boutiques hors taxes et concessions aéroportuaires

Les boutiques hors taxes et les concessions aéroportuaires ont vu baisser leurs ventes depuis l'entrée en vigueur des restrictions imposées sur les LAG en août 2006. En vertu des restrictions volumétriques en vigueur depuis août 2006, les liquides, les aérosols et les gels que les passagers peuvent avoir en leur possession au moment de subir les contrôles de sûreté de préembarquement sont limités à des contenants individuels d'au plus 100 millilitres qui peuvent entrer dans un sac en plastique d'un litre. Cela a été préjudiciable aux ventes de LAG aux aéroports, aussi bien dans les boutiques situées avant les contrôles de sûreté de préembarquement que dans les boutiques situées après les contrôles de sûreté (comme les boutiques hors taxes). Par exemple, les passagers ne peuvent plus acheter de boissons et les avoir en leur possession au moment de franchir les contrôles de préembarquement, et les passagers qui achètent des LAG dans les magasins situés après les contrôles de sûreté (comme les boutiques hors taxes) doivent s'assurer que leurs achats ne dépassent pas les limites volumétriques (s'ils doivent prendre un vol de correspondance dans un autre aéroport avant d'atteindre leur destination finale). À défaut d'agir ainsi, ils sont tenus de remettre les produits ainsi achetés au moment de passer les contrôles de sûreté à l'aéroport de correspondance.

Même si les passagers ont le choix de placer les articles qui dépassent les limites autorisées dans leurs bagages enregistrés, cette option est souvent peu pratique, étant donné que les passagers enregistrent généralement leurs bagages aussitôt qu'ils arrivent à l'aéroport. Si les achats dépassent les limites autorisées, les passagers n'ont pas d'autre choix que de consommer les boissons sur place ou de les remettre aux agents de contrôle. Pour atténuer ce dilemme, les passagers ont tout bonnement réduit leurs achats de liquides, d'aérosols et de gels. Même lorsque les passagers ont

from buying LAGs as, due to their fragility, they could break during the flight or when checked baggage is transported to and from the aircraft. Sales have not returned to their pre-August 2006 levels.

Overall losses in sales for airport concessions due to LAGs restrictions are difficult to estimate. Products not purchased in airports prior to boarding may be offset by purchases made post-security, and/or upon arrival at destination airports. For domestic air travel, this would represent a transfer of sales within Canada from one retailer to another, with no overall loss in sales to Canadian businesses.

Losses to airport duty-free stores were estimated to average $10.76 million (2006 dollars) over the 10-year period from 2006 to 2015. This estimate was based on available data on annual duty-free sales for 2005 to 2007, and assumes that the observed difference in sales in 2006 and 2007 compared to 2005 can be attributed to LAGs. This may result in a significant overestimate of lost sales, since it does not isolate LAGs effects from other influences such as exchange rates.

The costs of these potential lost sales to the airport retailers of duty-free stores, calculated as lost profits, were estimated to be $726,000 per year. The direct and indirect impact of these potential lost sales on employment, taxes and economic output are discussed below under "Other Potential Impacts."

Airlines

Similarly to duty-free stores and concessions, airlines may have also lost sales due to the LAGs restrictions, as several of them offer duty-free items for sale onboard during flights. LAGs bought onboard can be placed in passengers' carry-on baggage, but those may need to be surrendered should they transit through another country enforcing the LAGs restrictions. This would occur if the passenger were required to leave the secure area and then be required to re-enter through a screening checkpoint to continue the next leg of the trip. This situation has had a negative impact on onboard passenger flight sales. The particulars of airport connections are sometimes such that even if LAGs do not have to be surrendered, some passengers are unsure of the situation and refrain from making any purchases. This potential cost was not estimated.

Airports

There are two types of costs borne by airports: the first is the revenue loss linked to decreased sales at duty-free stores and concessions, as airport authorities often reap a percentage of sales. The second is an increase in operating costs associated with the disposal of LAGs that are surrendered at the security checkpoint.

Lost revenues at airports were estimated to average $1.72 million per year, based on the assumption that Canadian airport revenues from duty-free stores and concession tenants are 16% of total airport revenues, and that airport revenues would be directly affected by lost revenues estimated for duty-free stores and concessions. The cost of these lost revenues was estimated to be just over $100,000 per year in lost profits for Canadian airports. Increased operating costs due to LAGs were estimated to be over $332,000 per year over the 10-year period from 2006 to 2015.

accès à leurs bagages enregistrés, certains continuent de s'abstenir d'acheter des LAG car, en raison de leur fragilité, ils risquent de se briser durant le vol ou lors du transport des bagages enregistrés à destination et en provenance des aéronefs. Les ventes n'ont pas retrouvé leurs niveaux d'avant août 2006.

Il est difficile d'estimer le manque à gagner des concessions aéroportuaires attribuables aux restrictions imposées sur les LAG. Les produits qui ne sont pas achetés dans les aéroports avant l'embarquement peuvent être compensés par les achats effectués après les contrôles de sûreté et à l'arrivée à l'aéroport de destination. Pour les vols intérieurs, cela représente un transfert des ventes au Canada d'un détaillant à un autre, sans manque à gagner global pour les entreprises canadiennes.

Les pertes essuyées par les boutiques hors taxes dans les aéroports ont été estimées à 10,76 millions de dollars (en dollars de 2006) sur la période de 10 ans allant de 2006 à 2015. Cette estimation est fondée sur les données disponibles relatives aux ventes annuelles hors taxes entre 2005 et 2007 et elle part de l'hypothèse que l'écart observé dans les ventes en 2006 et en 2007 par rapport à 2005 peut être attribué aux LAG. Cela peut aboutir à une sérieuse surestimation du manque à gagner, car les effets des LAG ne sont pas isolés d'autres influences comme les taux de change.

Les coûts de ces ventes perdues par les détaillants aéroportuaires de boutiques hors taxes, calculés comme manque à gagner, ont été estimés à 726 000 $ par an. Les répercussions directes et indirectes de ces ventes perdues sur l'emploi, les taxes et la production économique sont analysées plus loin sous le titre « Autres impacts possibles ».

Compagnies aériennes

À l'instar des boutiques hors taxes et des concessions, les compagnies aériennes ont sans doute elles aussi essuyé des pertes à cause des restrictions imposées sur les LAG, car plusieurs d'entre elles vendent des articles hors taxes à bord des vols. Or, les LAG achetés à bord peuvent être rangés dans les bagages de cabine des passagers, mais il se peut qu'ils doivent être remis au cas où ces derniers seraient en transit dans un autre pays qui impose les mêmes restrictions sur les LAG. Cela peut se produire si le passager est tenu de quitter une zone stérile avant de franchir un point de contrôle pour poursuivre le tronçon suivant de son voyage. Cette situation a eu des effets fâcheux sur les ventes à bord des vols de passagers. Les caractéristiques des correspondances aux aéroports sont parfois telles que, même si les LAG ne doivent pas être remis, certains passagers connaissent mal la situation et s'abstiennent d'effectuer un achat. Ce coût potentiel n'a donc pas été estimé.

Aéroports

Les aéroports assument deux types de coûts : les premiers sont les pertes de revenu découlant de la baisse des ventes dans les boutiques hors taxes et les concessions, étant donné que les administrations aéroportuaires prélèvent souvent un certain pourcentage sur les ventes. Les deuxièmes sont une hausse des charges d'exploitation associée à l'élimination des LAG qui sont remis aux points de contrôle de sûreté.

Le manque à recevoir dans les aéroports a été estimé en moyenne à 1,72 million de dollars par an, en partant de l'hypothèse que les recettes des aéroports canadiens sur les ventes hors taxes et les concessionnaires représentent 16 % des recettes aéroportuaires totales, et que les recettes aéroportuaires sont directement touchées par le manque à recevoir estimé au titre des boutiques hors taxes et des concessions. Le coût de ces recettes perdues a été estimé à un peu plus de 100 000 $ par an en manque à gagner pour les aéroports canadiens. L'augmentation des charges d'exploitation attribuable aux LAG a été estimée à plus de 332 000 $ par an sur la période de 10 ans, soit de 2006 à 2015.

The direct and indirect impact of these potential lost revenues on employment, taxes and economic output are included in "Other Potential Impacts" below.

Passengers

This stakeholder group includes all Canadian passengers, as well as airlines crew and other personnel. The main costs are the costs of replacing surrendered items and delays due to the extra screening for LAGs. To estimate the cost of surrendered items to passengers, a count of LAGs surrendered at the Ottawa, Toronto (Pearson) and Montréal (Dorval-Trudeau) airports was undertaken, and results were then scaled to a national total per year. The value of surrendered items was estimated at $9.3 million per year on average. The cost of additional delays for passengers due to LAGs was estimated at $4.9 million over the first two years, based on CATSA estimates of the average time spent in queues and Transport Canada estimates of the value of time for business and non-business passengers.

Canadian Air Transport Security Authority (CATSA)

The additional costs to CATSA to address the requirements of the new regulations fall into three broad categories:

(1) Additional resources for the performance of random full physical searches (a regulatory requirement) at domestic and international passenger Pre-Board Screening (PBS) checkpoints. This is a new activity for CATSA, since random full physical searches had not previously been required.

(2) Additional resources are needed to prepare passengers for ban/size and quantity limitations on LAGs. While this is not a requirement under the enhanced measures, this activity is clearly a direct consequence of the LAGs regulations.

(3) Additional resources required to conduct secondary searches (a regulatory requirement) as a result of the enhanced measures.

Other costs to CATSA included training costs and travel for training, training materials, uniforms, overtime, personnel attrition costs, communication costs and additional equipment costs.

Total additional costs to CATSA to enforce the LAGs restrictions were estimated to average $31.4 million (2006 dollars) per year over the period 2006 to 2015.

Benefits

Two stakeholder groups were identified during consultation sessions with CATSA, CAC and Transport Canada as benefiting the most from the LAGs regulations. The first group are passengers, which include all Canadian business and non-business air travellers, airline crew and personnel and airport personnel. The second group are airlines.

Passengers

The benefits of the LAGs restrictions for passengers are both the increased safety and security due to the lower risk of a terrorist attack on an aircraft involving liquids, gels or aerosols and the

Les répercussions directes et indirectes de ces recettes perdues sur l'emploi, les taxes et la production économique figurent à la rubrique « Autres incidences possibles » ci-après.

Passagers

Les groupes d'intervenants englobent tous les passagers canadiens, de même que les équipages et autres membres du personnel des compagnies aériennes. Les principaux coûts sont les coûts de remplacement des articles restitués et les retards attribuables aux contrôles supplémentaires des LAG. Pour estimer le coût des articles restitués pour les passagers, on a entrepris de dénombrer les LAG restitués aux aéroports d'Ottawa, de Toronto (Pearson) et de Montréal (Dorval-Trudeau), et les résultats ont ensuite été proportionnés à un total national par an. La valeur des articles restitués a été estimée en moyenne à 9,3 millions de dollars par an. Le coût des retards supplémentaires subis par les passagers à cause des LAG a été estimé à 4,9 millions de dollars au cours des deux premières années, selon les estimations de l'ACSTA de la durée moyenne que les passagers passent dans les files et selon les estimations de Transports Canada de la valeur du temps pour les voyageurs d'affaires et d'agrément.

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA)

Les coûts supplémentaires engagés par l'ACSTA pour satisfaire aux exigences des nouveaux règlements appartiennent à trois grandes catégories :

(1) ressources supplémentaires pour l'exécution des fouilles manuelles complètes aléatoires (une exigence réglementaire) aux points de contrôle PEB des passagers intérieurs et internationaux. Il s'agit là d'une nouvelle activité pour l'ACSTA car, jusqu'ici, les fouilles manuelles complètes aléatoires n'étaient pas obligatoires;

(2) ressources supplémentaires nécessaires pour préparer les passagers à l'interdiction et aux limites de taille et de quantité des LAG. Même s'il ne s'agit pas d'une exigence en vertu des mesures renforcées, cette activité est manifestement une conséquence directe des dispositions réglementaires visant les LAG;

(3) ressources supplémentaires nécessaires pour procéder à des fouilles secondaires (une exigence réglementaire) en raison des mesures renforcées.

Parmi les autres coûts engagés par l'ACSTA, il y a les coûts de formation et de déplacement pour suivre la formation, les documents de formation, les uniformes, les heures supplémentaires, les coûts de départ des employés, les coûts de communications et les coûts des équipements supplémentaires.

Les coûts supplémentaires totaux qui résultent pour l'ACSTA de l'imposition des restrictions aux LAG ont été estimés en moyenne à 31,4 millions de dollars (dollars de 2006) par an au cours de la période de 2006 à 2015.

Avantages

Au cours des séances de consultation avec l'ACSTA, le CAC et Transports Canada, on a recensé deux groupes d'intervenants bénéficiant le plus des règlements sur les LAG. Le premier groupe est formé des passagers, ce qui englobe tous les voyageurs d'affaires et à titre privé du Canada, les équipages et les membres du personnel des compagnies aériennes et le personnel aéroportuaire. Le deuxième groupe est constitué des compagnies aériennes.

Passagers

Au nombre des avantages qui résultent des restrictions imposées sur les LAG pour les passagers, il faut mentionner la sécurité et la sûreté accrues attribuables à la baisse du risque d'un attentat

facilitation for persons travelling to other countries (such as the United States and the European Union countries) that currently have similar restrictions in place. Without the LAGs restrictions that allow Canada to meet the obligations of the International Civil Aviation Organization (ICAO), international air travel from Canada could possibly be prohibited by both overflight and destination countries. The benefits of uninterrupted international and domestic air travel for Canadian business and non-business air travellers, tourism, and overall economic activity have not been quantified, but are obviously very significant to Canada (see also "Macroeconomic benefits" below).

One of the most challenging aspects of cost-benefit analysis of security regulations is the lack of unclassified first-hand data to measure the value to individuals of regulations that decrease the probability of terrorist attacks. However, it is documented in the literature that terrorism has profound negative effects on general well-being because of the potential loss of life and the climate of fear that arise from the perceived threat of terrorist acts. Accordingly, individuals appear to be willing to pay high costs to avoid terrorism incidents. Frey, Luechinger, and Stutzer[2] studied subjective well-being in the case of the Northern Ireland conflict and found that individuals would be willing to pay 41% of their annual income for a reduction in terrorist activity to a level comparable to that in unaffected parts of the country. Viscusi and Zeckhauser[3] estimate that individuals are willing to pay 50% or 70% more for an airplane ticket if the risk of a terrorist act were reduced by 25% and 100% respectively. These estimates are not specific to Canada, but they clearly show the value that individuals place on reducing the risk of terrorism.

Airlines

The benefits for airlines are similar to those for passengers: increased in-flight security for passengers, crew and aircraft. Also, harmonization and reciprocal access to countries that also have LAGs restrictions.

Other potential impacts

Macroeconomic benefits

Broadly speaking, the key benefits from the security regulations are the human and economic costs avoided through the reduction in the probability of terrorist attacks. The raison d'être of the LAGs restriction is to reduce the probability of a successful terrorist attack using LAGs and to minimize the negative impact of the threat of such terrorist attacks on Canadians and the economy. The major benefit of the regulations is therefore the cost potentially avoided — in areas that are vulnerable to terrorist threats — because of the security regulations. The trade, tourism and insurance sectors are particularly affected by terrorism or terrorism threats. The shocks to these sectors are transmitted to other important economic variables, such as productivity.

[2] Frey, Bruno S., Simon Leuchinger et al. "Calculating Tragedy: Assessing the Costs of Terrorism." CESifo Working paper No. 1314. Category 1: Public Finance. November 2004.

[3] Viscusi and Zeckhauser. "Sacrificing Civil Liberties to Reduce Terrorist Risks." *The Journal of Risk and Uncertainty*, 26:2/3; pp. 99–120, 2003.

terroriste perpétré contre un aéronef au moyen de liquides, de gels ou d'aérosols, et la plus grande facilité des voyages pour les personnes qui se rendent dans d'autres pays (comme les États-Unis et les pays de l'Union européenne) qui ont actuellement des restrictions semblables en place. Sans les restrictions imposées sur les LAG qui permettent au Canada de s'acquitter des obligations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), les vols internationaux en partance du Canada seraient sans doute interdits à la fois par les pays survolés et de destination. Les avantages de vols aériens intérieurs et internationaux sans interruption pour les voyageurs canadiens d'affaires et d'agrément, le tourisme et l'activité économique en général n'ont pas été quantifiés, mais ils sont manifestement très importants pour le Canada (voir aussi « Avantages macroéconomiques » ci-après).

L'un des éléments les plus redoutables des analyses coûts-avantages des règlements de sûreté est l'absence de données directes non classifiées permettant de mesurer la valeur pour les voyageurs de règlements qui réduisent la probabilité d'attentats terroristes. Toutefois, la documentation démontre amplement que le terrorisme a des effets préjudiciables profonds sur le bien-être général à cause d'éventuelles pertes de vie et du climat de peur qui résulte de la menace perçue d'actes de terrorisme. Par conséquent, les voyageurs semblent prêts à payer le prix fort pour éviter les incidents terroristes. Frey, Luechinger et Stutzer[2] ont étudié le bien-être subjectif dans le cas du conflit en Irlande du Nord et ont constaté que les personnes sont prêtes à payer 41 % de leur revenu annuel pour un recul de l'activité terroriste à un niveau comparable aux régions du pays qui ne sont pas touchées. Viscusi et Zeckhauser[3] estiment que les personnes sont prêtes à payer 50 % ou 70 % de plus pour un billet d'avion si le risque d'un acte de terrorisme est réduit respectivement de 25 % et de 100 %. Ces estimations ne sont pas propres au Canada, mais elles indiquent clairement l'importance que les personnes attachent à la baisse des risques de terrorisme.

Compagnies aériennes

Les avantages qui en résultent pour les compagnies aériennes sont analogues à ceux des passagers : augmentation de la sûreté en vol des passagers, des membres d'équipage et des aéronefs. Par ailleurs, harmonisation et accès réciproque aux pays qui ont imposé des restrictions aux LAG.

Autres incidences possibles

Avantages macroéconomiques

En règle générale, les principaux avantages qui résultent des règlements de sûreté sont les coûts humains et économiques que l'on peut éviter en réduisant la probabilité d'attaques terroristes. La raison d'être des restrictions imposées sur les LAG est précisément de réduire le risque d'un attentat terroriste réussi au moyen de LAG et de minimiser les effets préjudiciables de la menace de tels attentats terroristes sur les Canadiens et sur l'économie. Les principaux avantages des règlements sont donc les coûts possibles évités, dans des secteurs vulnérables aux menaces terroristes, grâce à la réglementation de sûreté. Les secteurs du commerce, du tourisme et de l'assurance sont particulièrement touchés par le terrorisme et les menaces terroristes. Les chocs ressentis par ces secteurs sont répercutés sur d'autres variables économiques importantes, comme la productivité.

[2] Frey, Bruno S., Simon Leuchinger *et al.* « Calculating Tragedy: Assessing the Costs of Terrorism ». Document de travail n° 1314 du CESifo. Catégorie 1 : Finances publiques, novembre 2004.

[3] Viscusi et Zeckhauser. « Sacrificing Civil Liberties to Reduce Terrorist Risks ». *The Journal of Risk and Uncertainty*, 26:2/3; p. 99–120, 2003.

Research on the macroeconomic effects of terrorism reveals that the impact on economic growth is negative, statistically significant, but small. Countries with ongoing and sustained terrorist threats stand to lose up to 10% of their gross domestic product (GDP). Another finding is that terrorism has a significant negative impact on per capita GDP, investment and exports.[4] Terrorism tends to have a relatively small impact in more diversified economies with strong democratic governance.

Terrorism threats have an immediate impact on trade flows between the country affected and the rest of the world. For example, using data from 200 countries from 1968 to 1979, Nitsch and Schumacher[5] find that a doubling of the number of terrorist incidents decreases bilateral trade between targeted economies by about 4%. Trade-based economies are even more affected by terrorist events that result in the shutdown of major ports or airports. Extra trade security measures taken in response to the 9/11 attacks cost from 1 to 3% of North American trade flows, equivalent to increasing traders' annual costs from between US$5.6 and US$15.8 billion (Organisation for Economic Co-operation and Development, 2002).

The tourism sector is one sector that is significantly affected by terrorism or the threat of terrorism. Following the 9/11 terrorist attacks, total tourism expenditures in Canada in the fourth quarter of 2002 were $201 million lower than in the second quarter of 2001; in the sixth quarter following 9/11, total tourism expenditures fell by 1.7%, while Canadian GDP increased by 4.1%.[6]

Macroeconomic costs

Potential lost sales due to LAGs for duty-free stores and airports could impact on employment, wages, taxes and overall economic output. Using input-output multipliers for the air transportation industry, the direct and indirect impact of lost sales were estimated to

- result in 198 fewer jobs per year;
- reduce wages paid by about $6.7 million per year;
- result in $1.34 million less income tax paid to the federal government per year;
- reduce collection of sales tax by $300,000 per year; and
- reduce overall economic output in the Canadian economy by $24.4 million per year.

Cost-benefit summary statement

The table below provides a summary of the estimated benefits and costs of the LAGs regulatory proposal. Due to the uncertainty in quantifying the potential benefits in terms of lives saved, the net benefits are shown as the number of lives that would have to

Les recherches sur les effets macroéconomiques du terrorisme révèlent que l'impact sur la croissance économique est négatif, statistiquement significatif, mais restreint. Les pays qui sont constamment menacés par les terroristes courent le risque de perdre jusqu'à 10 % de leur produit intérieur brut (PIB). Une autre constatation est que le terrorisme a un effet négatif significatif sur le PIB par tête d'habitant, sur les investissements et sur les exportations[4]. Le terrorisme a généralement un impact relativement minime sur les économies plus diversifiées dirigées par un gouvernement démocratique fort.

Les menaces terroristes ont un effet immédiat sur les échanges commerciaux entre le pays touché et le reste du monde. Par exemple, en prenant les données de 200 pays entre 1968 et 1979, Nitsch et Schumacher[5] ont constaté que la multiplication par deux du nombre d'incidents terroristes réduit d'environ 4 % les échanges commerciaux bilatéraux entre les économies ciblées. Les économies tributaires du commerce sont encore plus touchées par les incidents terroristes qui entraînent la fermeture des principaux ports ou aéroports. Les mesures supplémentaires visant à assurer la sécurité des échanges commerciaux prises à la suite des attentats du 11 septembre coûtent entre 1 % et 3 % des échanges commerciaux nord-américains, ce qui équivaut à une hausse des coûts annuels des négociants se situant entre 5,6 et 15,8 milliards de dollars américains (Organisation de coopération et de développement économiques, 2002).

Le tourisme est un secteur qui est sérieusement touché par le terrorisme ou les menaces terroristes. À la suite des attentats terroristes du 11 septembre, les dépenses touristiques totales au Canada au quatrième trimestre de 2002 ont été inférieures de 201 millions de dollars par rapport au deuxième trimestre de 2001; au cours du sixième trimestre après les attentats du 11 septembre, les dépenses touristiques totales ont reculé de 1,7 %, alors que le PIB du Canada a augmenté de 4,1 %[6].

Coûts macroéconomiques

L'éventuel manque à gagner des boutiques hors taxes et des aéroports à cause des LAG peut avoir un impact sur l'emploi, les salaires, les impôts et la production économique en général. À l'aide des processeurs d'entrée-sortie de l'industrie du transport aérien, on a estimé que les répercussions directes et indirectes du manque à gagner :

- se traduisaient par 198 emplois en moins par an;
- réduisaient les salaires versés d'environ 6,7 millions de dollars par an;
- entraînaient une baisse de 1,34 million de dollars de l'impôt sur le revenu versé au gouvernement fédéral chaque année;
- réduisaient la perception des taxes de vente de 300 000 $ par an;
- réduisaient la production économique globale dans l'économie canadienne de 24,4 millions de dollars par an.

État récapitulatif des coûts-avantages

Le tableau ci-dessous récapitule les coûts et les avantages estimatifs du projet de règlement sur les LAG. Compte tenu de l'incertitude qui auréole la quantification des avantages possibles sur le plan des vies épargnées, les avantages nets représentent le

[4] Todd Sandler and Walter Enders. "Economic Consequences of Terrorism in Developed and Developing Countries," 2005.

[5] Nitsch, Volker and Dieter Schumacher. "Terrorism and international trade: An empirical investigation." *European Journal of Political Economy*, Vol. 20, 2004, pp. 432–433.

[6] David Wilton. "Long Term Trends and Cycles in Canadian Tourism." A Research Report Prepared for the Canadian Tourism Commission. Ottawa, August 2004.

[4] Todd Sandler et Walter Enders. « Economic Consequences of Terrorism in Developed and Developing Countries », 2005.

[5] Nitsch, Volker et Dieter Schumacher. « Terrorism and international trade: An empirical investigation ». *European Journal of Political Economy*, vol. 20, 2004, p. 432 et 433.

[6] David Wilton. « Tendances et cycles à long terme du tourisme au Canada ». Rapport de recherche préparé pour la Commission canadienne du tourisme. Ottawa, août 2004.

be saved over the period 2006 to 2015 for the regulation to be cost-effective — in other words, the number of lives saved to realize a net present value of at least $0. While the cost-benefit analysis concludes that at least 47 lives would have to be saved over a 10-year time period to justify the costs of the LAGs restrictions, the August 2006 terrorist plot alone, if successful, could have destroyed two Canadian aircraft carrying at least 400 people.

Cost-Benefit Statement		Base Year (2006)	Final Year (2015)	Total (PV)	Average Annual
A. Quantified Impacts $M					
Benefits	Canadians	35.4	48.9	299.5	43.5
Costs	Private sector	0.6	0.3	6.6	1.0
	CATSA	26.5	38.5	221.6	31.4
	Passengers	8.3	10.0	71.4	11.2
Net Benefits (number of lives saved to be cost effective)				47	6.8
B. Quantified Impacts – non $					
No other impacts were quantified					

C. Qualitative Impacts

- Significant positive impacts on Canadians' ability to travel to other countries (such as the United States and countries within the Europeen Union) that currently have similar regulations in place. If Canada did not maintain LAGs security measures, international air travel from Canada could possibly be prohibited by both overflight and destination countries.
- Significant positive benefits tourism, investment, insurance costs, and passenger confidence.

Rationale

Screening for prohibited items at airports is an obligation of the ICAO, which as a member state, Canada is expected to meet. These proposed amendments would make permanent CATSA's requirement to screen for prohibited items and meet the ICAO standard. The current restrictions on LAGs were developed in cooperation with the United States and the European Union. The Canadian regulations are crucial to not only mitigate the threat and risk of a liquid explosive being used on board an aircraft departing a Canadian airport but to maintain uninterrupted domestic and international air operations.

Consultation

Consultation with aviation security stakeholders

All the proposed amendments were developed using feedback obtained through consultations with approximately 800 aviation security stakeholders. Key participants in the consultation process included the CATSA, aerodrome operators, air carriers, industry associations, and labour groups. All stakeholders agreed that it was necessary to permanently embed CATSA's requirement to screen for prohibited items, which is currently located in the Interim Order, into regulations, and that the terminology in the Regulations should be clarified.

EKOS public opinion research on LAGs

According to the June 2008 EKOS Public Opinion Research Poll, *Public Awareness and Understanding of the Policy on LAGs*, 9 out of 10 travellers were aware of the LAGs restrictions

nombre de vies qu'il faudrait épargner au cours de la période de 2006 à 2015 pour que le règlement soit rentable — en d'autres termes, le nombre de vies épargnées pour réaliser une valeur actualisée nette d'au moins 0 $. Bien que l'analyse des coûts-avantages conclue qu'au moins 47 vies devraient être sauvées sur une période de 10 ans pour justifier les coûts relatifs aux restrictions des LAG, le complot terroriste survenu en août 2006, s'il avait réussit, aurait détruit à lui seul deux avions canadiens avec au moins 400 personnes à bord.

État récapitulatif des coûts-avantages		Année de référence (2006)	Dernière année (2015)	Total (VA)	Moyenne annuelle
A. Impacts quantifiés M$					
Avantages	Canadiens	35,4	48,9	299,5	43,5
Coûts	Secteur privé	0,6	0,3	6,6	1,0
	ACSTA	26,5	38,5	221,6	31,4
	Passagers	8,3	10,0	71,4	11,2
Avantages nets (nombre de vies qu'il faut sauver pour que cela soit rentable)				47	6,8
B. Impacts quantifiés – non pécuniaires					
Aucun autre impact n'a été quantifié					

C. Impacts qualitatifs

- Impacts positifs significatifs sur la capacité des Canadiens à se rendre dans d'autres pays (comme les États-Unis et les pays membres de l'Union européenne) qui ont actuellement des règlements analogues en vigueur. Si le Canada ne maintenait pas de mesures de sûreté sur les LAG, les vols aériens internationaux au départ du Canada pourraient être interdits par les pays survolés et de destination.
- Avantages positifs significatifs sur le tourisme, les investissements, les coûts d'assurance et la confiance des passagers.

Justification

Le contrôle des articles interdits dans les aéroports est une obligation imposée par l'OACI que le Canada est censé remplir, en sa qualité d'État membre. En vertu des modifications proposées, l'ACSTA sera tenue, à titre permanent, d'assurer le contrôle des articles interdits et de respecter ainsi la norme de l'OACI. Les restrictions imposées sur les LAG ont été établies avec la collaboration des États-Unis et de l'Union européenne. La réglementation canadienne ne revêt pas seulement une importance névralgique pour atténuer la menace et le risque que des explosifs liquides soient utilisés à bord d'un aéronef au départ d'un aéroport canadien, mais pour éviter d'interrompre les vols aériens intérieurs et internationaux.

Consultation

Consultations avec les intervenants de la sûreté aérienne

Toutes les modifications proposées ont été élaborées en tenant compte de la teneur des consultations tenues avec environ 800 intervenants de la sûreté aérienne. Parmi les principaux participants à ces consultations, il faut mentionner l'ACSTA, les exploitants d'aéroports, les transporteurs aériens, les associations industrielles et les groupes syndicaux. Tous les intervenants ont convenu qu'il était indispensable d'enchâsser à titre permanent dans un règlement l'obligation qui incombe à l'ACSTA de contrôler les articles interdits, obligation qui figure actuellement dans l'arrêté d'urgence, et qu'il fallait éclaircir la terminologie du Règlement.

Sondage d'opinion d'EKOS sur les LAG

D'après le sondage d'opinion réalisé par EKOS en juin 2008, *Public Awareness and Understanding of the Policy on LAGs*, 9 voyageurs sur 10 étaient au courant des restrictions imposées

at airports and 7 out of 10 travellers supported these restrictions. The EKOS Poll was conducted to obtain Canadians' perceptions on security issues and to examine the public's view of government responses to these issues. These results are a clear indicator of travellers' continued support.

Implementation, enforcement and service standards

These proposed amendments also include consequential amendments to the *Designated Provision Regulations*. Individuals, including the general public and companies, are subject to these Regulations, where applicable. These are monetary penalties that Transport Canada could issue as a means to enforce the Regulations.

In all cases, the enforcement response by Transport Canada's aviation security inspectors is tailored to achieve both compliance and deterrence. Administrative monetary penalties are generally imposed as a last recourse if other enforcement tools cannot achieve that objective. Other enforcement options include warnings (oral and written), seeking assurances of compliance, and the suspending or cancelling of Canadian aviation documents such as an Air Operator Certificate.

The tool to be used in any particular instance will depend upon the following:

(*a*) seriousness of the contravention;

(*b*) circumstances when it was committed (e.g. whether it was committed willfully or deliberately);

(*c*) seriousness of any consequences;

(*d*) compliance record of the offender; and

(*e*) willingness of the offender to take measures to ensure compliance in the future.

Under the *Aeronautics Act*, the maximum monetary penalty that can be assessed for the contravention of a regulation is $5,000 for individuals and $25,000 for corporations.

It is worthwhile to note that administrative monetary penalty schemes established under the *Aeronautics Act* for aviation security are similar to those under this Act for aviation safety as well as those contained in the *Marine Transportation Security Act* and the *Canada Shipping Act, 2001*, all of which are administered by Transport Canada. Other federal departments and agencies, including Health Canada and Agriculture and Agri-Food Canada, also rely on administrative monetary penalty schemes as an alternative to enforcing regulatory offences in the criminal courts.

By way of comparison, the United States imposes a maximum penalty of $10,000 for individuals and a maximum of $25,000 for corporations per violation of its aviation security regulations. Similar to the enforcement philosophy used by Transport Canada, the U.S. Transportation Security Administration uses the *Sanction Guideline Table* to determine appropriate monetary penalty for contraventions. A range of factors, including prior violations and mitigating circumstances, is also considered in determining an appropriate penalty.

Performance measurement and evaluation

The LAGs regulatory proposal is part of Transport Canada's fourth Strategic Outcome: A Secure Transportation System, as

sur les LAG dans les aéroports et 7 voyageurs sur 10 y étaient favorables. Le sondage d'EKOS a été réalisé pour connaître les perceptions des Canadiens sur les questions de sûreté et examiner le point de vue du public au sujet des réactions du gouvernement face à ces questions. Ces résultats indiquent clairement l'appui indéfectible des voyageurs.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées comportent également des modifications accessoires au *Règlement sur les textes désignés*. Les personnes, notamment le grand public et les entreprises, sont assujetties à ce règlement, le cas échéant. Des sanctions pécuniaires peuvent être imposées par Transports Canada pour faire appliquer le Règlement.

Dans tous les cas, la réaction des inspecteurs de sûreté aérienne de Transports Canada en matière d'application de la loi est conçue à la fois pour inciter à la conformité et comme facteur de dissuasion. Des sanctions administratives pécuniaires sont généralement infligées en dernier recours si d'autres instruments d'application de la loi ne permettent pas d'atteindre cet objectif. Parmi les autres options d'application de la loi, mentionnons les avertissements (verbaux et écrits), les garanties de conformité et la suspension ou l'annulation de documents d'aviation canadiens comme un certificat d'exploitation aérienne.

L'instrument à utiliser dans un cas particulier dépendra des éléments suivants :

a) la gravité de l'infraction;

b) les circonstances dans lesquelles elle a été commise (si elle a été commise volontairement ou délibérément);

c) la gravité des conséquences;

d) le bilan de conformité du contrevenant;

e) la volonté du contrevenant de prendre des mesures pour assurer la conformité à l'avenir.

En vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, la sanction pécuniaire maximale qui peut être imposée au titre d'une infraction à un règlement est de 5 000 $ pour les personnes physiques et de 25 000 $ pour les personnes morales.

Il vaut la peine de mentionner que les régimes de sanctions administratives pécuniaires établis en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* pour assurer la sûreté aérienne sont analogues aux régimes établis en vertu de cette loi pour la sécurité aérienne de même qu'à ceux que contiennent la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, qui sont toutes administrées par Transports Canada. D'autres ministères et organismes du gouvernement fédéral, parmi lesquels Santé Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada, ont recours à des régimes de sanctions administratives pécuniaires comme solution de rechange aux poursuites devant les tribunaux criminels.

À titre de comparaison, les États-Unis imposent une sanction maximale de 10 000 $ pour les personnes physiques et de 25 000 $ pour les personnes morales au titre d'une infraction à sa réglementation sur la sûreté aérienne. À l'instar de la philosophie de Transports Canada, la Transportation Security Administration des États-Unis utilise le *Sanction Guideline Table* pour calculer la sanction pécuniaire qui convient à tel type d'infraction. Un éventail de facteurs, parmi lesquels des infractions préalables et des circonstances atténuantes, sont également pris en considération avant de déterminer la sanction qui convient.

Mesures de rendement et évaluation

Le projet de règlement sur les LAG s'inscrit dans le quatrième résultat stratégique de Transports Canada intitulé Un réseau de

noted in the Department's Program Activity Architecture. In this context, the regulatory proposal supports the Aviation Security Program under the sub-activity of the Aviation Security Regulatory Framework (4.1.1).

The proposed regulatory amendment makes permanent the authority for Canadian Air Transport Security personnel to screen and restrict the amount of liquids, gels and aerosols that are brought on board by passengers. The restrictions were developed in cooperation with the United States and the European Union and are consistent with international standards. Canadian regulations are crucial for mitigating the risk of a liquid explosive being used successfully on board an aircraft departing a Canadian airport and for maintaining uninterrupted air operations to the countries of Canada's international trading partners. Increased awareness of the restrictions of LAG on aircraft and closer collaboration with CATSA personnel will ensure that passengers and their belongings move quickly through screening checkpoints, thus enabling CATSA to focus on areas of higher risk to the security of passengers. The proposal contributes to several key aviation security outcomes, including

1. increased alignment of aviation security with risk;
2. increased capability with international trading partners; and
3. increased compliance with the regulations.

Performance measurement and reporting

Indicators which would be used to measure the performance of the key aviation security outcomes include

- consistency of Canada's security regulations with ICAO standards and those from other countries;
- an increase in public awareness of restrictions of LAGs and reduction in the types and volumes of LAGs collected by CATSA personnel; and
- the alignment of the aviation security with actual threat and risk assessments.

Performance information on performance achieved will be reported annually to the Government Committee on Aviation Security as well as to the general public in Transport Canada's *Report on Plans and Priorities* and the *Departmental Performance Report*.

Evaluation strategy

The Aviation Security Regulatory Framework (of which these regulations form), and the Oversight and Airport Policing Contribution programs are to be evaluated by Transport Canada's Evaluation Services over the 2011–12 to 2012–13 period and are referenced in Transport Canada's Evaluation Plan dated April 2009. The LAGs component of the regulatory proposal forms one element of the broader program evaluation. The issues, questions, and methodological approach to evaluating the performance of the LAGs regulatory proposal will be determined in the plan for the broader evaluation.

transport sûr, comme l'atteste l'Architecture des activités des programmes du Ministère. À cet égard, le projet de règlement appuie le Programme de sûreté aérienne en vertu de la sous-activité Cadre de réglementation de la sûreté aérienne (4.1.1).

La modification que l'on se propose d'apporter à la réglementation confère à titre permanent le pouvoir au personnel de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien de contrôler et de limiter le volume de liquides, de gels et d'aérosols que les passagers peuvent embarquer à bord d'un aéronef. Les restrictions ont été conçues avec la collaboration des États-Unis et de l'Union européenne et elles sont conformes aux normes internationales. Le règlement canadien revêt une importance cruciale pour atténuer le risque qu'un explosif liquide soit utilisé à bord d'un aéronef au départ d'un aéroport canadien et pour éviter l'interruption des vols aériens vers les pays qui sont des partenaires commerciaux internationaux du Canada. Grâce à une sensibilisation accrue aux restrictions frappant les LAG à bord des aéronefs et à une collaboration plus étroite avec le personnel de l'ACSTA, les passagers et leurs effets pourront franchir plus rapidement les points de contrôle, ce qui permettra à l'ACSTA de se concentrer sur les secteurs qui présentent plus de risques pour la sûreté des passagers. La proposition contribue à plusieurs clés de la sûreté aérienne, notamment à l'amélioration des points suivants :

1. mesures de sûreté aérienne prises en fonction des risques;
2. capacité avec les partenaires commerciaux internationaux;
3. conformité à la réglementation.

Mesures de rendement et rapports

Parmi les indicateurs qui servirait à mesurer le rendement des résultats clés de la sûreté aérienne, mentionnons :

- la cohérence entre la réglementation canadienne sur la sûreté et les normes de l'OACI et celles des autres pays;
- la sensibilisation accrue du public aux restrictions des LAG et la réduction des types et des volumes de LAG restitués par le personnel de l'ACSTA;
- la cohérence entre les mesures de sûreté aérienne et les évaluations de la menace et des risques.

Les données sur le rendement atteint feront l'objet d'un rapport annuel à l'intention du Comité gouvernemental sur la sûreté aérienne de même que du grand public dans le *Rapport sur les plans et les priorités* et le *Rapport sur le rendement ministériel* de Transports Canada.

Stratégie d'évaluation

Le Cadre de réglementation de la sûreté aérienne (dont ces règlements font partie) ainsi que les programmes de contribution à la surveillance et aux services de police dans les aéroports doivent être évalués par les Services d'évaluation de Transports Canada entre 2011-2012 et 2012-2013, et ils sont mentionnés dans le Plan d'évaluation de Transports Canada en date d'avril 2009. Le volet LAG du projet de règlement constitue un seul élément de l'évaluation plus vaste du programme. Les enjeux, les questions et la stratégie méthodologique utilisés pour évaluer le rendement du projet de règlement sur les LAG seront déterminés dans le plan pour faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

Contact

Sandra Miller
Chief, Regulatory Planning and Services, Regulatory Affairs Security
Transport Canada
330 Sparks Street
Place de Ville, Tower C, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-9605
Fax: 613-990-5046
Email: Sandra.Miller@tc.gc.ca

Personne-ressource

Sandra Miller
Chef de la Planification et des Services réglementaires, Affaires réglementaires — Sûreté
Transports Canada
330, rue Sparks
Place de Ville, Tour C, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-9605
Télécopieur : 613-990-5046
Courriel : Sandra.Miller@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 34(*a*) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*[a], proposes to make the annexed *Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sandra Miller, Chief, Regulatory Planning and Services, Regulatory Affairs Security, Aviation Security Directorate, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 13th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-998-9605; fax: 613-990-5046; e-mail: sandra.miller@tc.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2009

JURICA ČAPKUN
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 34*a*) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*[a], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sandra Miller, chef de la Planification et des Services réglementaires, Affaires réglementaires - Sûreté, Direction générale de la sûreté aérienne, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 13e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-998-9605; téléc. : 613-990-5046; courriel : sandra.miller@tc.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2009

Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE CATSA AERODROME DESIGNATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The reference "Fredericton" in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations*[1] is replaced by the following:

Fredericton International

2. The reference "Halifax International" in the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Halifax (Robert L. Stanfield International)

3. The reference "Moncton" in the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Greater Moncton International

4. The reference "Winnipeg International" in the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Winnipeg (James Armstrong Richardson International)

[a] S.C. 2002, c. 9, s. 2
[1] SOR/2002-180

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION DES AÉRODROMES DE L'ACSTA

MODIFICATIONS

1. La mention « Fredericton » qui figure à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA*[1] est remplacée par ce qui suit :

Fredericton (aéroport international)

2. La mention « Halifax (aéroport international) » qui figure à l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Halifax (aéroport international Robert L. Stanfield)

3. La mention « Moncton » qui figure à l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Moncton (aéroport international du Grand)

4. La mention « Winnipeg (aéroport international) » qui figure à l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Winnipeg (aéroport international James Armstrong Richardson)

[a] L.C. 2002, ch. 9, art. 2
[1] DORS/2002-180

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on September 30, 2009.

[27-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

[27-1-o]

Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations and the Designated Provisions Regulations

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1992.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 4.3(2)[a], section 4.71[b] and subsection 7.6(1)[c] of the *Aeronautics Act*[d], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations and the Designated Provisions Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sandra Miller, Chief, Regulatory Planning and Services, Regulatory Affairs Security, Aviation Security Directorate, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 13th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-998-9605; fax: 613-990-5046; e-mail: sandra.miller@tc.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2009

JURICA ČAPKUN
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION SECURITY REGULATIONS AND THE DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

CANADIAN AVIATION SECURITY REGULATIONS

1. (1) The definition "screening" in section 1 of the *Canadian Aviation Security Regulations*[1] is repealed.

[a] R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
[b] S.C. 2004, c. 15, s. 5
[c] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[d] R.S., c. A-2
[1] SOR/2000-111

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sûreté aérienne et le Règlement sur les textes désignés

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1992.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 4.3(2)[a], de l'article 4.71[b] et du paragraphe 7.6(1)[c] de la *Loi sur l'aéronautique*[d], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sûreté aérienne et le Règlement sur les textes désignés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sandra Miller, chef de la Planification et des Services réglementaires, Affaires réglementaires - Sûreté, Direction générale de la sûreté aérienne, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 13e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-998-9605; téléc. : 613-990-5046; courriel : sandra.miller@tc.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2009

Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE ET LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS

RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE

1. (1) La définition de « contrôle », à l'article 1 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*[1], est abrogée.

[a] L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
[b] L.C. 2004, ch. 15, art. 5
[c] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[d] L.R., ch. A-2
[1] DORS/2000-111

(2) The definition "screening authority" in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

"screening authority" means a person responsible for the screening of persons and goods. (*administration de contrôle*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"general list of prohibited items" means Part 1 of TP 14628, which lists or describes goods that

(*a*) could pose a threat to aviation security;

(*b*) are prohibited as carry-on baggage by the governments of other countries; or

(*c*) are identified by the International Civil Aviation Organization as items that must never be carried in the cabin of an aircraft or taken into a restricted area. (*liste générale des articles interdits*)

"restricted area identity card" means a restricted area pass issued by or under the authority of the aerodrome operator of an aerodrome listed in Schedule 2. (*carte d'identité de zone réglementée*)

"restricted area pass" means a pass issued by or under the authority of an aerodrome operator to a person who requires ongoing access to restricted areas as part of their employment. (*laissez-passer de zone réglementée*)

"screening officer" has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

"specific list of prohibited items" means Part 2 of TP 14628, which lists flights or classes of flights that require additional screening for reasons respecting elevated threat conditions or the harmonization of screening rules and which lists or describes, for each flight or class of flight, goods that are supplemental to the goods listed or described in the general list of prohibited items. (*liste spécifique des articles interdits*)

"TP 14628" means the document entitled *Prohibited Items Lists*, published by the Department of Transport in December 2006, as amended from time to time. (*TP 14628*)

2. The heading before section 3 and sections 3 to 13 of the Regulations are replaced by the following:

PART 2

AVIATION SECURITY

SCREENING OFFICERS

3. (1) A screening officer must not screen persons or goods unless the screening officer

(*a*) is at least 18 years of age;

(*b*) is a Canadian citizen or permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(*c*) is able to express themselves effectively both orally and in writing in one or both official languages;

(*d*) has a security clearance; and

(*e*) meets the minimum standards set out in the *Designation Standards for Screening Officers*, published by the Department of Transport in January 2000, as amended from time to time.

(2) La définition de « administration de contrôle », à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« administration de contrôle » Personne responsable du contrôle des personnes et des biens. (*screening authority*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de contrôle » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

« carte d'identité de zone réglementée » Laissez-passer de zone réglementée délivré par l'exploitant d'un aérodrome énuméré à l'annexe 2 ou sous son autorité. (*restricted area identity card*)

« laissez-passer de zone réglementée » Laissez-passer délivré par l'exploitant d'un aérodrome ou sous son autorité à une personne qui a besoin d'avoir accès de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi. (*restricted area pass*)

« liste générale des articles interdits » Partie 1 de la TP 14628 qui énumère ou décrit les biens :

a) qui pourraient constituer un danger pour la sûreté aérienne;

b) qui sont interdits comme bagages de cabine par les gouvernements d'autres pays;

c) qui sont désignés par l'Organisation de l'aviation civile internationale comme étant des articles qui ne doivent jamais être transportés à bord de la cabine d'un aéronef ou apportés dans une zone réglementée. (*general list of prohibited items*)

« liste spécifique des articles interdits » Partie 2 de la TP 14628 qui énumère les vols ou les catégories de vols exigeant un contrôle accru en raison de conditions de danger élevé ou de l'harmonisation des règles de contrôle et qui énumère ou décrit, pour chaque vol ou catégorie de vols, les biens qui s'ajoutent à ceux énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits. (*specific list of prohibited items*)

« TP 14628 » Document intitulé *Listes des articles interdits*, publié en décembre 2006 par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*TP 14628*)

2. L'intertitre précédant l'article 3 et les articles 3 à 13 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 2

SÛRETÉ AÉRIENNE

AGENTS DE CONTRÔLE

3. (1) Il est interdit à l'agent de contrôle d'effectuer le contrôle des personnes ou des biens à moins de répondre aux conditions suivantes :

a) il est âgé d'au moins 18 ans;

b) il est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

c) il est en mesure de communiquer efficacement, oralement et par écrit, dans au moins une des langues officielles;

d) il est titulaire d'une habilitation de sécurité;

e) il répond aux normes minimales énoncées dans le document intitulé *Normes de désignation des agents de contrôle*, publié par le ministère des Transports en janvier 2000, avec ses modifications successives.

(2) A screening authority must ensure that any person who acts or will act as a screening officer for it or on its behalf meets the requirements set out in subsection (1).

(3) A screening authority must not permit a screening officer to screen persons or goods for it or on its behalf unless the screening officer meets the requirements set out in subsection (1).

OFFICIAL LANGUAGES

4. At the airports that are listed in Schedule 1 and at all aerodromes where there is a significant demand from at least 5% of the travelling public for services in either official language within the meaning of the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*, a screening authority must

(*a*) carry out screening by means that allow effective communication with members of the public in the official language of their choice; and

(*b*) provide in both official languages any printed or prerecorded material that is used in respect of screening.

CARRIAGE OF WEAPONS, EXPLOSIVE SUBSTANCES AND INCENDIARY DEVICES DURING SCREENING

5. (1) A person must not submit to a screening or to the screening of goods in their possession or control while they are carrying or have access to a weapon, an explosive substance or an incendiary device.

(2) A person referred to in section 25, 27 or 28 may submit to a screening or to the screening of goods in their possession or control while they are carrying or have access to a weapon, a firearm or ammunition.

(3) A person referred to in section 29 may submit to a screening or to the screening of goods in their possession or control while they are carrying or have access to an explosive substance or an incendiary device.

SCREENING FOR PROHIBITED ITEMS

6. Sections 7 to 8.2 apply in respect of aerodromes listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations*.

7. (1) If an aviation security regulation, a security measure, an emergency direction or an interim order requires a person to be screened, a screening authority must not permit the person to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority ensures that the person is not in possession or control of any goods that

(*a*) are listed or described in the general list of prohibited items; or

(*b*) pose an immediate threat to aviation security.

(2) If the sterile area is for passengers for a flight or class of flight that is listed in the specific list of prohibited items, the screening authority must not permit the person to pass beyond a screening checkpoint into the area unless the screening authority also ensures that the person is not in possession or control of any goods that are listed or described in that list for that flight or class of flight.

(2) L'administration de contrôle doit veiller à ce que toute personne qui agit ou agira en tant qu'agent de contrôle pour elle ou pour son compte réponde aux conditions énoncées au paragraphe (1).

(3) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à l'agent de contrôle d'effectuer la fouille des personnes ou des biens pour elle ou pour son compte à moins que celui-ci ne réponde aux conditions énoncées au paragraphe (1).

LANGUES OFFICIELLES

4. Aux aéroports qui sont énumérés à l'annexe 1 et aux aérodromes où il existe une demande importante d'au moins 5 % du public voyageur pour des services offerts dans l'une ou l'autre des langues officielles au sens du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*, l'administration de contrôle doit :

a) effectuer le contrôle par des moyens permettant une communication efficace avec les membres du public dans la langue officielle de leur choix;

b) fournir dans les deux langues officielles toute documentation imprimée ou préenregistrée utilisée aux fins du contrôle.

POSSESSION D'ARMES, DE SUBSTANCES EXPLOSIVES ET D'ENGINS INCENDIAIRES DURANT UN CONTRÔLE

5. (1) Il est interdit à toute personne de se soumettre à un contrôle ou d'y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde lorsqu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire ou y a accès.

(2) Toute personne visée aux articles 25, 27 ou 28 peut se soumettre à un contrôle ou y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde lorsqu'elle a en sa possession une arme, une arme à feu ou des munitions ou y a accès.

(3) Toute personne visée à l'article 29 peut se soumettre à un contrôle ou y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde lorsqu'elle a en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire ou y a accès.

CONTRÔLE POUR DES ARTICLES INTERDITS

6. Les articles 7 à 8.2 s'appliquent aux aérodromes énumérés à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA*.

7. (1) Lorsqu'un règlement sur la sûreté aérienne, une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence exige le contrôle d'une personne, il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à cette personne de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile, à moins que l'administration ne s'assure que celle-ci n'a en sa possession ou sous sa garde :

a) aucun bien énuméré ou décrit dans la liste générale des articles interdits;

b) aucun bien qui présente un danger immédiat pour la sûreté aérienne.

(2) Si la zone stérile est destinée aux passagers d'un vol ou d'une catégorie de vols énumérés dans la liste spécifique des articles interdits, il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à la personne de traverser un point de contrôle pour s'y rendre à moins que l'administration ne s'assure également que celle-ci n'a en sa possession ou sous sa garde aucun des biens énumérés ou décrits dans cette liste pour ce vol ou cette catégorie de vols.

8. A screening authority may permit a person in possession or control of a weapon, an explosive substance or an incendiary device to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area if the person is carrying or has access to the weapon, explosive substance or incendiary device in accordance with these Regulations, a security measure, an emergency direction or an interim order.

8.1 A screening authority may permit a person in possession or control of goods listed or described in the general list of prohibited items to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area if the goods are medically necessary and the person declares them to the screening authority.

8.2 A screening authority may permit a health care professional in possession or control of a medical kit that contains goods listed or described in the general list of prohibited items to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area if the screening authority ensures that the kit does not include sharp or cutting instruments.

[**9** reserved]

CIRCUMVENTING SCREENING

10. If an aviation security regulation, a security measure, an emergency direction or an interim order requires a person or any goods in their possession or control to be screened, no person may assist that person in circumventing the screening.

FALSE DECLARATIONS

11. A person who is at an aerodrome or on board an aircraft must not falsely declare that

(*a*) they are carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in their possession or control or in goods that they have tendered or are tendering for screening or transportation; or

(*b*) another person who is at an aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in the other person's possession or control or in goods that the other person has tendered or is tendering for screening or transportation.

[**12** and **13** reserved]

3. Subsection 25(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

25. (1) A peace officer may carry or have access to a weapon at an aerodrome while in the performance of their duties.

4. (1) Paragraph 31(1)(*b*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) immédiatement avant de monter à bord de l'aéronef, effectuer une fouille de la personne sous garde et de ses bagages de cabine pour vérifier qu'il n'y a pas d'armes ou d'autres objets qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;

(2) Subsection 31(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an escort officer who is not a peace officer escorts a person in custody, the air carrier must, immediately before the

8. L'administration de contrôle peut permettre à une personne qui a en sa possession ou sous sa garde une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile si ceux-ci sont en sa possession ou qu'elle y a accès de la manière permise par le présent règlement, une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence.

8.1 L'administration de contrôle peut permettre à une personne qui a en sa possession ou sous sa garde des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile si ceux-ci sont médicalement nécessaires et que la personne les lui déclare.

8.2 L'administration de contrôle peut permettre à un professionnel de la santé qui a en sa possession ou sous sa garde une trousse médicale qui contient des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile si l'administration s'assure que la trousse ne contient pas d'objets pointus ou coupants.

[**9** réservé]

ÉVITEMENT DU CONTRÔLE

10. Lorsqu'un règlement sur la sûreté aérienne, une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence exige le contrôle d'une personne ou des biens qui sont en sa possession ou sous sa garde, il est interdit à toute personne de l'aider à éviter ce contrôle.

FAUSSES DÉCLARATIONS

11. Il est interdit à toute personne qui se trouve à un aérodrome ou à bord d'un aéronef de faire de fausses déclarations en prétendant :

a) qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en sa possession ou sous sa garde ou dans les biens qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;

b) qu'une autre personne qui se trouve à un aérodrome ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en la possession ou sous la garde de cette autre personne ou dans les biens que cette autre personne a présenté ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport.

[**12** et **13** réservés]

3. Le paragraphe 25(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25. (1) A peace officer may carry or have access to a weapon at an aerodrome while in the performance of their duties.

4. (1) L'alinéa 31(1)*b*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) immédiatement avant de monter à bord de l'aéronef, effectuer une fouille de la personne sous garde et de ses bagages de cabine pour vérifier qu'il n'y a pas d'armes ou d'autres objets qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;

(2) Le paragraphe 31(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l'agent d'escorte qui escorte une personne sous garde n'est pas un agent de la paix, le transporteur aérien doit,

person boards the aircraft, cause the person in custody and their carry-on baggage to be screened for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety.

(3) The portion of paragraph 31(3)(*b*) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) ensure that a screening of the person and their carry-on baggage for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety is conducted before the escort officer and the person

5. Section 36 of the Regulations is replaced by the following:

36. (1) This Part applies in respect of aerodromes listed in Schedule 2.

(2) Sections 51 to 51.5 and 53 also apply in respect of aerodromes listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations*.

6. The portion of section 41.2 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

41.2 The Minister must ask CATSA to deactivate a restricted area identity card if

7. Subsection 47(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) CATSA must make its plan available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

8. Subsection 47.1(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The aerodrome operator must make its plan available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

9. Subsection 48(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No person other than an aerodrome operator or a person designated by the aerodrome operator may

(*a*) disclose a combination code or personal identification code; or

(*b*) use another person's combination code or personal identification code.

10. Paragraph 50(3)(*c*) of the Regulations is replaced by the following:

(*c*) the screening officer is conducting screening at a restricted area access point or at a location in a restricted area and the person who is in possession of the card refuses to submit to a screening or to the screening of goods in his or her possession or control.

11. Subsection 52.1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

52.1 (1) L'exploitant d'un aérodrome doit veiller à ce qu'au moins une escorte soit affectée pour 10 personnes qui doivent être escortées.

12. Section 52.3 of the Regulations is replaced by the following:

52.3 An aerodrome operator must ensure that a person under escort or surveillance and any goods in their possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

immédiatement avant que la personne monte à bord de l'aéronef, faire effectuer un contrôle de la personne sous garde et de ses bagages de cabine afin de s'assurer qu'il n'y a ni armes ni autres objets qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol.

(3) Le passage de l'alinéa 31(3)*b*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) veiller à ce qu'un contrôle de la personne et de ses bagages de cabine soit effectué afin de s'assurer qu'il n'y a ni armes ni autres objets qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol, avant que la personne et lui :

5. L'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36. (1) La présente partie s'applique aux aérodromes qui sont énumérés à l'annexe 2.

(2) Les articles 51 à 51.5 et 53 s'appliquent également aux aérodromes énumérés à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA*.

6. Le passage de l'article 41.2 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

41.2 Le ministre demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée si, selon le cas :

7. Le paragraphe 47(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'ACSTA doit mettre son plan à la disposition du ministre sur préavis raisonnable de celui-ci.

8. Le paragraphe 47.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'exploitant de l'aérodrome doit mettre son plan à la disposition du ministre sur préavis raisonnable de celui-ci.

9. Le paragraphe 48(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit à toute personne, sauf à l'exploitant d'un aérodrome ou à une personne désignée par lui :

a) de communiquer un code d'accès ou un code d'identification personnel;

b) d'utiliser le code d'accès ou le code d'identification personnel d'une autre personne.

10. L'alinéa 50(3)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'agent de contrôle effectue un contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée et la personne en possession de la carte refuse de se soumettre à un contrôle ou d'y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde.

11. Le paragraphe 52.1(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

52.1 (1) L'exploitant d'un aérodrome doit veiller à ce qu'au moins une escorte soit affectée pour 10 personnes qui doivent être escortées.

12. L'article 52.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

52.3 L'exploitant d'un aérodrome doit veiller à ce qu'une personne qui est sous escorte ou sous surveillance et les biens qui sont en sa possession ou sous sa garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elle entre dans une zone stérile.

13. (1) Paragraph 56(1)(*c*) of the Regulations is replaced by the following:

(*c*) inspecting the aircraft and causing a screening of the passengers and goods on board the aircraft to be conducted, unless the inspection and screening are likely to jeopardize the safety of the passengers and crew members.

(2) Paragraph 56(2)(*c*) of the Regulations is replaced by the following:

(*c*) inspecting the aircraft and causing a search of the passengers and goods on board the aircraft to be conducted, unless the inspection and search are likely to jeopardize the safety of the passengers and crew members.

14. Paragraph 65(*e*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) une situation visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix quel que soit l'endroit à l'aérodrome, sauf aux endroits dont un transporteur aérien est responsable.

15. (1) The portion of subsection 65.1(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

65.1 (1) A screening authority must immediately notify the appropriate air carrier, the aerodrome operator, the appropriate police service and the Minister if any of the following is detected at a restricted area access point or any other part of an aerodrome where the screening of persons or goods is conducted:

(2) Subparagraph 65.1(1)(*b*)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) des munitions en la possession d'une personne autorisée à avoir en sa possession une arme ou une arme à feu en vertu des articles 25, 27 ou 28, ou à y avoir accès,

16. Paragraph 66(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) information concerning the method of implementing the security measures, emergency directions or interim orders that apply to the air carrier; and

17. Paragraph 67(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) information concerning the method of implementing the security measures, emergency directions or interim orders that apply to those persons; and

18. Paragraph 67.1(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) information concerning the method of implementing the security measures, emergency directions or interim orders that apply to the screening authority; and

19. Section 69 of the Regulations is replaced by the following:

69. The aerodrome operator must establish an aerodrome security committee to advise on the development of security measures, emergency directions and interim orders to be carried out at the aerodrome and to coordinate their implementation.

20. Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing "*(Section 9)*" after the heading "SCHEDULE 1" with "*(Section 4)*".

21. The reference "Halifax International Airport" in Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Halifax/Robert L. Stanfield International Airport

13. (1) L'alinéa 56(1)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) inspecter l'aéronef et faire effectuer le contrôle des passagers et des biens à son bord, à moins que l'inspection et le contrôle ne risquent de compromettre la sécurité des passagers et des membres d'équipage.

(2) L'alinéa 56(2)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) inspecter l'aéronef et faire effectuer la fouille des passagers et des biens à son bord, à moins que l'inspection et la fouille ne risquent de compromettre la sécurité des passagers et des membres d'équipage.

14. L'alinéa 65*e*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) une situation visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix quel que soit l'endroit à l'aérodrome, sauf aux endroits dont un transporteur aérien est responsable.

15. (1) Le passage du paragraphe 65.1(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

65.1 (1) L'administration de contrôle doit aviser immédiatement le transporteur aérien compétent, l'exploitant de l'aérodrome, le corps policier compétent et le ministre lorsque l'un des objets ci-après est détecté à un point d'accès d'une zone réglementée ou dans toute autre partie de l'aérodrome où s'effectue le contrôle des personnes ou des biens :

(2) Le sous-alinéa 65.1(1)*b*)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) des munitions en la possession d'une personne autorisée à avoir en sa possession une arme ou une arme à feu en vertu des articles 25, 27 ou 28, ou à y avoir accès,

16. L'alinéa 66*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) des renseignements sur le mode de mise en œuvre des mesures de sûreté, des directives d'urgence et des arrêtés d'urgence qui sont applicables au transporteur aérien;

17. L'alinéa 67*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) des renseignements sur le mode de mise en œuvre des mesures de sûreté, des directives d'urgence et des arrêtés d'urgence qui sont applicables à ces personnes;

18. L'alinéa 67.1*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) des renseignements sur le mode de mise en œuvre des mesures de sûreté, des directives d'urgence et des arrêtés d'urgence qui sont applicables à l'administration de contrôle;

19. L'article 69 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

69. L'exploitant de l'aérodrome doit mettre sur pied un comité de sûreté de l'aérodrome chargé de fournir des conseils sur l'élaboration de mesures de sûreté, de directives d'urgence et d'arrêtés d'urgence à prendre à l'aérodrome et de coordonner leur mise en œuvre.

20. La mention « *(article 9)* » qui suit le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, est remplacée par « *(article 4)* ».

21. La mention « Halifax / Aéroport international » qui figure à l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Halifax / Aéroport international Robert L. Stanfield

22. The reference "Winnipeg International Airport" in Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Winnipeg/James Armstrong Richardson International Airport

23. Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing "*(Section 36)*" after the heading "SCHEDULE 2" with "*(Section 1 and subsection 36(1))*".

24. The reference "Fredericton Airport" in Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Fredericton International Airport

25. The reference "Halifax International Airport" in Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Halifax/Robert L. Stanfield International Airport

26. The reference "Winnipeg International Airport" in Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Winnipeg/James Armstrong Richardson International Airport

22. La mention « Winnipeg / Aéroport international » qui figure à l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Winnipeg / Aéroport international James Armstrong Richardson

23. La mention « *(article 36)* » qui suit le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, est remplacée par « *(article 1 et paragraphe 36(1))* ».

24. La mention « Fredericton / Aéroport » qui figure à l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Fredericton / Aéroport international

25. La mention « Halifax / Aéroport international » qui figure à l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Halifax / Aéroport international Robert L. Stanfield

26. La mention « Winnipeg / Aéroport international » qui figure à l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Winnipeg / Aéroport international James Armstrong Richardson

DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

27. Subsection 3(1) of the *Designated Provisions Regulations*[2] is replaced by the following:

3. (1) The provisions of a security measure are designated as provisions the contravention of which may be dealt with in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

28. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must specify

(*a*) the particulars of the alleged contravention;

(*b*) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;

(*c*) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(*d*) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(*e*) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be deemed to have committed the contravention set out in the notice if the person fails to pay the amount specified in the notice and fails to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS

27. Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les textes désignés*[2] est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Les dispositions d'une mesure de sûreté sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

28. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi doit indiquer les renseignements suivants :

a) une description des faits reprochés;

b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer le montant fixé dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;

c) un énoncé indiquant que le paiement du montant fixé dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que l'omission par le destinataire de l'avis de verser le montant fixé dans l'avis et de déposer dans le délai imparti une requête en révision auprès du Tribunal vaudra déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention.

[2] SOR/2000-112

[2] DORS/2000-112

29. Items 1 to 9 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
1.	Subsection 3(1)	5,000	
2.	Subsection 3(2)	5,000	25,000
3.	Subsection 3(3)	5,000	25,000
4.	Paragraph 4(*a*)	3,000	10,000
5.	Paragraph 4(*b*)	3,000	10,000
6.	Subsection 7(1)	5,000	25,000
7.	Subsection 7(2)	5,000	25,000
8.	Section 10	5,000	
9. [reserved]			

30. Items 74 to 77 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
74.	Paragraph 48(2)(*a*)	5,000	25,000
75.	Paragraph 48(2)(*b*)	5,000	
76. [reserved]			
77. [reserved]			

31. The Regulations are amended by adding, after Schedule 3, the Schedule 4 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

32. These Regulations come into force on September 30, 2009.

SCHEDULE
(Section 31)

SCHEDULE 4
(Section 2)

DESIGNATED PROVISIONS OF THE ACT

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
1.	Paragraph 4.85(1)(*a*)	5,000	
2.	Paragraph 4.85(1)(*b*)	5,000	
3.	Subsection 4.85(3)	5,000	25,000

[27-1-o]

29. Les articles 1 à 9 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
1.	Paragraphe 3(1)	5 000	
2.	Paragraphe 3(2)	5 000	25 000
3.	Paragraphe 3(3)	5 000	25 000
4.	Alinéa 4*a*)	3 000	10 000
5.	Alinéa 4*b*)	3 000	10 000
6.	Paragraphe 7(1)	5 000	25 000
7.	Paragraphe 7(2)	5 000	25 000
8.	Article 10	5 000	
9. [réservé]			

30. Les articles 74 à 77 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
74.	Alinéa 48(2)*a*)	5 000	25 000
75.	Alinéa 48(2)*b*)	5 000	
76. [réservé]			
77. [réservé]			

31. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 3, de l'annexe 4 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

ANNEXE
(article 31)

ANNEXE 4
(article 2)

TEXTES DÉSIGNÉS DE LA LOI

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
1.	Alinéa 4.85(1)*a*)	5 000	
2.	Alinéa 4.85(1)*b*)	5 000	
3.	Paragraphe 4.85(3)	5 000	25 000

[27-1-o]

INDEX

Vol. 143, No. 27 — July 4, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal
Construction services — Determination 1966
Transportation, travel and relocation services — Determination 1966

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
* Addresses of CRTC offices — Interventions 1967
Decisions
2009-263-1, 2009-264-1, 2009-376 and 2009-380 1967
Notices of consultation
2009-36-5 — Notice of hearing 1968
2009-377 — Call for comments on proposed amendments to the Television Broadcasting Regulations, 1987, the Pay Television Regulations, 1990, and the Specialty Services Regulations, 1990 1969
2009-378 — Notice of applications received 1970
2009-381 — Notice of applications received 1971

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permisssion granted (Lortie, Lise) 1972

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Order 2009-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List 1958

Industry, Dept. of
Appointments 1958
Radiocommunication Act
DGTP-007-09 — Narrowband and Wideband Public Safety Radiocommunication Systems in the Bands 768-776 MHz and 798-806 MHz 1960
DGTP-008-09 — Release of Radio System Policy 25 for Public Safety Radio Interoperability 1961
DGTP-009-09 — Extension to the comment period: Proposed revisions to the Canadian Table of Frequency Allocations (2009 Edition) 1962

Notice of Vacancy
Office of the Information Commissioner 1963

MISCELLANEOUS NOTICES

Al Salam House-Canada Inc., application to establish a bank 1973
Canadian Federation of Orthotherapists, relocation of head office 1973
Canadian Horse & Animal Physical Therapists Association, surrender of charter 1973
Cancer Rehab Inc., surrender of charter 1974
INSTITUTE FOR THE ADVANCEMENT OF TEACHING IN HIGHER EDUCATION, surrender of charter 1974

MISCELLANEOUS NOTICES — *Continued*
International Federation on Ageing, relocation of head office 1974
International Regulome Consortium (IRC), surrender of charter 1974
Pohjola Non-Life Insurance Company Ltd., release of assets 1975
* ResMor Trust Company, letters patent of continuance 1975
Saskatchewan Water Corporation, pump station and intake in Buffalo Pound Lake, Sask. 1975
* Ukrainian Fraternal Association, release of assets 1976

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (Second Session, Fortieth Parliament) 1965

Senate
Royal Assent
Bills assented to 1965

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Food Inspection Agency
Health of Animals Act
Regulations Amending the Health of Animals Regulations 1978
Regulations Amending the Reportable Diseases Regulations 1983

Health, Dept. of
Food and Drugs Act
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1587 — Food Additives) 1989

Transport, Dept. of
Aeronautics Act
Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations and the Designated Provisions Regulations 2008
Canadian Air Transport Security Authority Act
Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations 1992

SUPPLEMENTS

Copyright Board
Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works in the Year 2010

INDEX

Vol. 143, n° 27 — Le 4 juillet 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Al Salam House-Canada Inc., demande d'établissement d'une banque 1973
Canadian Horse & Animal Physical Therapists Association, abandon de charte 1973
Cancer Rehab Inc., abandon de charte 1974
* Compagnie de Fiducie ResMor, lettres patentes de prorogation 1975
Fédération Canadienne des Orthothérapeutes, changement de lieu du siège social 1973
Fédération internationale du vieillissement, changement de lieu du siège social 1974
INSTITUT POUR L'AVANCEMENT DE LA PÉDAGOGIE EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE, abandon de charte 1974
International Regulome Consortium (IRC), abandon de charte 1974
Pohjola Non-Life Insurance Company Ltd., libération d'actif 1975
Saskatchewan Water Corporation, station de pompage et prise d'eau dans le lac Buffalo Pound (Sask.) 1975
* Ukrainian Fraternal Association, libération d'actif 1976

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de poste vacant
Commissariat à l'information du Canada 1963
Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Arrêté 2009-87-05-02 modifiant la Liste extérieure 1958
Industrie, min. de l'
Nominations 1958
Loi sur la radiocommunication
DGTP-007-09 — Systèmes de radiocommunication à bande étroite et à large bande pour les services de sécurité publique dans les bandes 768-776 MHz et 798-806 MHz 1960
DGTP-008-09 — Publication de la Politique des systèmes radio 25 exposant les lignes directrices visant l'interopérabilité radio des services de sécurité publique 1961
DGTP-009-09 — Prolongation de la période de réception des commentaires : Projet de révision du Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences (édition 2009) 1962

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Lortie, Lise) 1972

COMMISSIONS (*suite*)
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions 1967
Avis de consultation
2009-36-5 — Avis d'audience 1968
2009-377 — Appel aux observations sur des modifications proposées au Règlement de 1987 sur la télédiffusion, au Règlement de 1990 sur la télévision payante et au Règlement de 1990 sur les services spécialisés 1969
2009-378 — Avis de demandes reçues 1970
2009-381 — Avis de demandes reçues 1971
Décisions
2009-263-1, 2009-264-1, 2009-376 et 2009-380 1967
Tribunal canadien du commerce extérieur
Services de construction — Décision 1966
Services de transport, de voyage et de déménagement — Décision 1966

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature) 1965
Sénat
Sanction royale
Projets de loi sanctionnés 1965

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence canadienne d'inspection des aliments
Loi sur la santé des animaux
Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux 1978
Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables 1983
Santé, min. de la
Loi sur les aliments et drogues
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1587 — additifs alimentaires) 1989
Transports, min. des
Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien
Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA 1992
Loi sur l'aéronautique
Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sûreté aérienne et le Règlement sur les textes désignés 2008

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur
Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales en 2010

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 4, 2009

Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 4 juillet 2009

COPYRIGHT BOARD

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works in the Year 2010

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales en 2010

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical and Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on March 27, 2009, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2010, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representative who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than September 2, 2009.

Ottawa, July 4, 2009

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
claude.majeau@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 27 mars 2009, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1er janvier 2010, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 2 septembre 2009.

Ottawa, le 4 juillet 2009

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
claude.majeau@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence," "licence to perform" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tariff No. 1

RADIO

A. *Commercial Radio*

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-NRCC Commercial Radio Tariff, 2010.*

Definitions

2. In this tariff,

"*Act*" means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

"Gross income" means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

(*a*) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income." For greater certainty, the total revenues received by a station pursuant to turnkey contracts with advertisers are part of that station's "gross income";

(*b*) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person;

Tarif n° 1

RADIO

A. *Radio commerciale*

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale, 2010.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; ("*year*")

« *Loi* » *Loi sur le droit d'auteur*; ("*Act*")

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; ("*reference month*")

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles; ("*production music*")

« Revenus bruts » S'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie

(*c*) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and

(*d*) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income"; (« *revenus bruts* »)

"low-use station" means a station that

(*a*) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(*b*) keeps and makes available to SOCAN and NRCC complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station à faible utilisation* »)

"production music" means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations for the communication to the public by telecommunication, by over-the-air broadcasting and for private or domestic use, of musical and dramatico-musical works in SOCAN's repertoire and of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in NRCC's repertoire.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another tariff, including SOCAN Tariffs 16 or 22 or the SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in paragraph 68.1(1)(*a*) of the *Act*.

Royalties

5. (1) A low-use station shall pay 2.6 per cent of its gross revenues during the reference month to SOCAN and [...] per cent of these revenues to NRCC.

(2) Any other station shall pay 6 per cent of its gross revenues during the reference month to SOCAN and [...] per cent of these revenues to NRCC.

Reporting Requirements

6. No later than the first day of each month, the station shall pay the royalties for that month and report the station's gross revenues for the reference month.

Music and Sound Recording Use Information

7. (1) Upon receipt of a written request from SOCAN or NRCC, a station shall provide to both collective societies, with

des « revenus bruts ». Il est entendu que tous les revenus d'une station en provenance de contrats clés en mains avec des annonceurs sont inclus dans les « revenus bruts » d'une station;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante; ("*gross income*")

« station à faible utilisation » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de la SCGDV l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. ("*low-use station*")

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale pour la communication au public par télécommunication, par radiodiffusion hertzienne et aux fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales ou dramatico-musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de la SCGDV.

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16 ou 22 de la SOCAN ou le tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants.

4. Le présent tarif est assujetti au taux spécial prévu à l'alinéa 68.1(1)*a*) de la *Loi*.

Redevances

5. (1) Une station à faible utilisation verse 2,6 pour cent des revenus bruts qu'elle a perçus durant le mois de référence à la SOCAN et [...] pour cent de ces recettes à la SCGDV.

(2) Toute autre station verse 6 pour cent des revenus bruts qu'elle a perçus durant le mois de référence à la SOCAN et [...] pour cent de ces recettes à la SCGDV.

Obligations de rapport

6. Au plus tard le premier du mois, la station verse les redevances payables pour ce mois et fait rapport de revenus bruts pour le mois de référence.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

7. (1) Sur demande écrite de la SOCAN ou de la SCGDV, la station fournit aux deux sociétés les renseignements suivants à

respect to each musical work and to each published sound recording embodying a musical work broadcast by the station during the days listed in the request,

(*a*) the date and time of broadcast;

(*b*) the title of the work, the name of its author and composer; and

(*c*) where applicable, the title of the album, the name of the performers or performing groups and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) A station is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to more than 14 days in a year.

Accounts and Records

8. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which information requested pursuant to section 7 can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross revenues can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), as well as the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station which was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If the audit of a station discloses that the royalties due to the collective society have been understated in any month by more than ten per cent, the station shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

(*a*) with the other collective society;

(*b*) with the Copyright Board;

(*c*) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the station that supplied the information to request a confidentiality order;

(*d*) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants; or

(*e*) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station.

l'égard de chaque œuvre musicale et de chaque enregistrement sonore publié d'œuvre musicale qu'elle a diffusés pendant les jours indiqués dans la demande :

a) la date et l'heure de diffusion;

b) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur;

c) le cas échéant, le titre de l'album, le nom des artistes-interprètes ou groupes d'interprètes et celui de la maison de disque.

(2) La station fournit les renseignements visés au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) La station n'est pas tenue de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de plus de 14 jours par année.

Registres et vérifications

8. (1) La station tient et conserve durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés conformément à l'article 7.

(2) La station tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), de même que l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification des registres d'une station révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, la station assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

a) à l'autre société de gestion;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion donne préalablement à la station ayant fourni les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interests on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, fax number 416-445-7108, or to any other address or fax number of which the sender has been notified.

(2) Anything addressed to NRCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K7, fax number 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the sender has been notified.

(3) Anything addressed to a station shall be sent to the last address or fax number of which the sender has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

B. *Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2010, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable is 1.9 per cent of the station's gross operating costs in the year covered by the licence.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the estimated fee owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The fee is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year covered by the licence have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and, together with the application form, the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication avec la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, numéro de télécopieur 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro dont l'expéditeur a été avisé.

(2) Toute communication avec la SCGDV est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K7, numéro de télécopieur 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro dont l'expéditeur a été avisé.

(3) Toute communication avec une station est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messager, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

B. *Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station durant l'année visée par la licence.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station pour l'année précédente. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation pour l'année visée par la licence ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered by Tariff 22 or the Pay Audio Services Tariff.

C. *Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2010, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by means of the radio network and stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be $3,750,000, payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1 of the year for which the licence was issued.

Tariff 1.C does not apply to the use of music covered under Tariff 22 or the Pay Audio Services Tariff.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique assujetti au tarif 22 et au tarif pour les Services sonores payants n'est pas assujetti au présent tarif.

C. *Société Radio-Canada*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes radio du réseau et des stations que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 3 750 000 $, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois, à compter du 1er janvier de l'année pour laquelle la licence est émise.

Le tarif 1.C ne s'applique pas à l'usage de musique assujetti au tarif 22 ou au tarif pour les Services sonores payants.

Tariff No. 2

TELEVISION

A. *Commercial Television Stations*

Definitions

1. In this tariff,

"ambient music" means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)

"cleared music" means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a station does not require a licence from SOCAN. (« *musique affranchie* »)

"cleared program" means

(*a*) if the only cleared music contained in the program is music that was cleared before 60 days after the publication of this tariff, a program containing no music other than cleared music, ambient music or production music;

(*b*) if not, a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)

"gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, excluding the following:

(*a*) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under this or another tariff;

(*b*) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income";

(*c*) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person;

(*d*) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if

Tarif nº 2

TÉLÉVISION

A. *Stations de télévision commerciales*

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :

« émission affranchie »

a) émission contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie, si la seule musique affranchie que contient l'émission l'était au plus tard 60 jours après la publication du présent tarif;

b) sinon, émission produite par une entreprise de distribution canadienne contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. ("*cleared program*")

« entreprise de programmation » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. ("*programming undertaking*")

« musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle la station n'a pas besoin d'une licence de la SOCAN. ("*cleared music*")

« musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré. ("*ambient music*")

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. ("*production music*")

« revenus bruts » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à une autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les montants reçus par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant de la station et qui font partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par cette autre personne en vertu du présent tarif ou d'un autre tarif;

b) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and

(*e*) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income." (« *revenus bruts* »)

"production music" means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

"programming undertaking" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, ch. 11. (« *entreprise de programmation* »)

Application

2. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication by a broadcast television station, at any time and as often as desired, in 2010, for private or domestic use, of any or all of the works in SOCAN's repertoire.

(2) This tariff does not apply to stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff.

Election of Licence

3. (1) A station can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) A station's election must be in writing and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) A station's election remains valid until it makes a further election.

(4) A station can make no more than two elections in a calendar year.

(5) A station that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

4. (1) A station that has elected for the standard blanket licence shall pay 1.9 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

(2) No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the station shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

Modified Blanket Licence (MBL)

5. (1) A station that has elected for the modified blanket licence shall pay the amount calculated in accordance with Form A (found at the end of this Supplement).

(2) No later than the last day of the month after the month for which the licence is issued, the station shall

(i) provide to SOCAN, using Form A, a report of the calculation of its licence fee,

c) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante. ("*gross income*")

Application

2. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale.

(2) Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

Option

3. (1) Une station peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours précédant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une station a droit à deux options par année civile.

(5) La station qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

4. (1) La station qui opte pour la licence générale standard verse 1,9 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

(2) Au plus tard le jour précédant le premier jour du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence verse la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La licence générale modifiée (LGM)

5. (1) La station qui opte pour la licence générale modifiée verse la redevance établie selon le formulaire A (qui se trouve à la fin de ce supplément).

(2) Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel la licence est émise, la station

(i) fournit à la SOCAN un rapport établissant, selon le formulaire A, le montant de sa redevance,

(ii) provide to SOCAN, using Form B (found at the end of this Supplement), reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program,

(iii) provide to SOCAN any document supporting its claim that the music identified in Form B is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously, and

(iv) pay the amount payable pursuant to subsection (1).

Audit Rights

6. SOCAN shall have the right to audit any licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements and reports rendered and the fee payable by the licensee.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

7. Amounts paid pursuant to lines C and D of Form A on account of a program that a station incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

B. *Ontario Educational Communications Authority*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2010, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, the annual fee is $300,080 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of the year covered by the licence.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

C. *Société de télédiffusion du Québec*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2010, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the *Société de télédiffusion du Québec*, the annual fee is $216,000 payable in equal quarterly instalments on March 31, June 30, September 30 and December 15 of the year covered by the licence.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

D. *Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2010, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be $6,922,586, payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1 of the year for which the licence is issued.

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

(ii) fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire B (qui se trouve à la fin de ce supplément), précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission,

(iii) fournit à la SOCAN les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire B sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant,

(iv) verse la redevance visée au paragraphe (1).

Vérification

6. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

7. Les sommes payées en application des lignes C et D du formulaire A à l'égard de l'émission que la station a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

B. *Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la redevance annuelle est de 300 080 $, payable en versements trimestriels égaux le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

C. *Société de télédiffusion du Québec*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec, la redevance annuelle est de 216 000 $, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

D. *Société Radio-Canada*

Pour une licence à la Société Radio-Canada permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 6 922 586 $, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois à compter du 1er janvier de l'année pour laquelle la licence est émise.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

[NOTE: Tariff No. 3 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. *Popular Music Concerts*

1. Per Event Licence

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2010, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

(*a*) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee per concert of $35; or

(*b*) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during a free concert, with a minimum fee per concert of $35.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.1 does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

2. Annual Licence

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 2010, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

(*a*) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum annual fee of $60; or

(*b*) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during free concerts, with a minimum annual fee of $60.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total receipts/fees paid

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

[AVIS : Le tarif n° 3 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. *Concerts de musique populaire*

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 $;

b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 $.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A n'est pas assujetti au présent tarif.

2. Licence annuelle

Pour une licence annuelle permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible se calcule comme suit :

a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 60 $;

b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 60 $.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l'année pour laquelle la licence est émise, en fonction des recettes

for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts/fees paid for the previous year.

If the gross receipts/fees paid reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts/fees paid during the calendar year for which the licence is issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.2 does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

B. *Classical Music Concerts*

1. Per Concert Licence

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2010, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

(*a*) 1.56 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee per concert of $35; or

(*b*) 1.56 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists during a free concert, with a minimum fee per concert of $35.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Annual Licence for Orchestras

[NOTE: Tariff No. 4.B.2 was certified by the Copyright Board for the years 2008 to 2012 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

3. Annual Licence for Presenting Organizations

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 2010, any or all of the works in SOCAN's repertoire, during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed), exclusive

brutes/cachets pour l'année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est émise. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes/cachets pour l'année précédente.

Si les recettes brutes/cachets déclarés pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes/cachets pour la totalité de l'année pour laquelle la licence est émise.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes/cachets réels pour l'année civile pour laquelle la licence a été émise est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes/cachets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A n'est pas assujetti au présent tarif.

B. *Concerts de musique classique*

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

a) 1,56 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 $;

b) 1,56 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 $.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Licence annuelle pour orchestres

[AVIS : Le tarif n° 4.B.2 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2008 à 2012 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d'une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d'une saison artistique offerte par un diffuseur, la redevance payable se calcule comme suit :

0,96 pour cent des recettes brutes au guichet, des revenus d'abonnement et des frais d'adhésion pour l'ensemble des

of sales and amusement taxes, with a minimum annual fee of $35.

Where a series of concerts and recitals forming part of a presenting organization's artistic season is free of charge, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed) in the series, with a minimum annual fee of $35.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues for that year. For a series of free concerts and recitals, the licensee shall file a report estimating the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists for all concerts in the series. If the estimated payment is $100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments based on the report's estimate shall be made quarterly within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues or, for a series of free concerts and recitals, the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists, during the year for which the licence is issued and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée), à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 35 $.

Lorsqu'une série de concerts ou de récitals faisant partie de la saison artistique d'un diffuseur est gratuite, la redevance se calcule comme suit :

0,96 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant aux concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée) de la série, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 35 $.

Au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est émise, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion pour cette année. Pour une série de concerts ou récitals gratuits, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant aux concerts de la série. Si la redevance est estimée à 100 $ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l'estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion réellement reçus ou, dans le cas d'une série de concerts ou récitals gratuits, les cachets réellement versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant aux concerts, pendant l'année en cause, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 2010, the fee is calculated as follows:

(*a*) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25,000 persons	$12.81
25,001 to 50,000 persons	$25.78
50,001 to 75,000 persons	$64.31

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 2010, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	12,81 $
25 001 à 50 000 personnes	25,78 $
50 001 à 75 000 personnes	64,31 $

(*b*) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100,000 persons	1.07¢
For the next 100,000 persons	0.47¢
For the next 300,000 persons	0.35¢
All additional persons	0.26¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year covered by the licence. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts, Tariff 5.B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence in 2010 is calculated at the rate of 3 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of sales and amusement taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistante totale	Redevance par personne
Pour les premières 100 000 personnes	1,07 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,47 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,35 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,26 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif 5.B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert en 2010, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 3 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2010, any or all of the works in SOCAN's repertoire, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the annual fee is as follows:

Rate per Seat	Minimum Fee Per Screen
$1.69	$169

The seating capacity of drive-in theatres is deemed to be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Tarif nº 6

CINÉMAS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance annuelle exigible s'établit comme suit :

Taux par siège	Redevance minimale par écran
1,69 $	169 $

Le nombre de sièges dans les cinémas en plein air est réputé être trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Theatres operating three days or less per week shall pay one half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

A licence obtained under this tariff does not authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine versent la moitié de la redevance autrement exigible.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

La licence émise en vertu du présent tarif n'autorise pas les concerts ou autres exécutions de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrante du programme. Les redevances pour ces exécutions sont établies conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

[NOTE: Tariff No. 7 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tarif n° 7

PATINOIRES

[AVIS : Le tarif n° 7 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

[NOTE: Tariff No. 8 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tarif n° 8

RÉCEPTION, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

[AVIS : Le tarif n° 8 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform at any time and as often as desired in 2010, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event shall be 0.095 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes.

The fee payable for an event to which the admission is free is $5.

A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events, together with payment of the licence fees.

A licence to which Tariff No. 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an additional admission charge is made; for such events, Tariff No. 4 shall apply.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est 0,095 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement.

La redevance exigible pour un événement gratuit est de 5 $.

Aux fins du calcul de la redevance, les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s'est vendu pour le même événement.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements, accompagné du paiement des redevances.

Une licence à laquelle le tarif n° 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif n° 4 s'applique à ces événements.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 10

PARKS, PARADES, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

[NOTE: Tariff No. 10 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tarif n° 10

PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

[AVIS : Le tarif n° 10 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tariff No. 11

CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS, SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR EVENTS; COMEDY SHOWS AND MAGIC SHOWS

[NOTE: Tariff No. 11 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tarif n° 11

CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET SPECTACLES DE MAGICIENS

[AVIS : Le tarif n° 11 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tariff No. 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS

A. *Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2010, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable is

(*a*) $2.41 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;

PLUS

(*b*) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

Tarif n° 12

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. *Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 2,41 $ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1er octobre de la même année.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.A does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

B. *Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2010, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable is

(*a*) $5.09 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;

PLUS

(*b*) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.B does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif 4 ou 5.

B. *Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada's Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 5,09 $ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1er octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties au tarif 4 ou 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. *Aircraft*

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2010, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft is as follows:

1.	Music while on ground	
	Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
	0 to 100	$40.50
	101 to 160	$51.30
	161 to 250	$60.00
	251 or more	$82.50
2.	In-flight Music	
	Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
	0 to 100	$162.00
	101 to 160	$205.20
	161 to 250	$240.00
	251 or more	$330.00

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 13.A.2, no fees are payable under Tariff 13.A.1.

B. *Passenger Ships*

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2010, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship is as follows:

$1.05 per person per year based on the authorized passenger capacity of the ship, subject to a minimum annual fee of $62.74.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. *Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships*

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2010, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable is as follows:

$1.05 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, subject to a minimum annual fee of $62.74.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. *Avions*

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s'établit comme suit :

1.	Musique au sol	
	Nombre de places	Redevance trimestrielle
	0 à 100	40,50 $
	101 à 160	51,30 $
	161 à 250	60,00 $
	251 ou plus	82,50 $
2.	Musique en vol	
	Nombre de places	Redevance trimestrielle
	0 à 100	162,00 $
	101 à 160	205,20 $
	161 à 250	240,00 $
	251 ou plus	330,00 $

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif 13.A.2.

B. *Navires à passagers*

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 $ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par navire, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 $.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. *Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers*

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 $ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 $.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

[NOTE: Tariff No. 14 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. *Background Music*

For a licence to perform recorded music forming part of SOCAN's repertoire, by any means, and at any time and as often as desired in 2010, in an establishment not covered by Tariff 16, the annual fee is $1.23 per square metre or 11.46¢ per square foot, payable no later than January 31 of the year covered by the licence.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be prorated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year shall pay half the above rate.

In all cases, a minimum annual fee of $94.51 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Telephone Music on Hold*

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 2010, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff 16, the fee payable is as follows:

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

[AVIS : Le tarif n° 14 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. *Musique de fond*

Pour une licence permettant l'exécution de musique enregistrée faisant partie du répertoire de la SOCAN, par tout moyen, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujetti au tarif 16, la redevance annuelle est de 1,23 $ le mètre carré ou 11,46 ¢ le pied carré, payable avant le 31 janvier de l'année visée par la licence.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance annuelle minimale est de 94,51 $.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'usager de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Attente musicale au téléphone*

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujetti au tarif 16, la redevance payable s'établit comme suit :

$94.51 for one trunk line, plus $2.09 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 16, no fees shall be payable under Tariff 15.B.

94,51 $ pour une ligne principale de standard, plus 2,09 $ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 15.B si une redevance est payée au titre du tarif 16.

Tariff No. 16

MUSIC SERVICES FOR BACKGROUND USE

This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication as well as for the performance in public of any or all of the works in SOCAN's repertoire, including telephone music on hold, at any time and as often as desired in 2010, in circumstances where music is supplied to and performed by an establishment as background music.

This tariff applies only if the music supplier undertakes to remit to SOCAN the licence fees set out in this tariff, together with all the information requested under the terms of this tariff.

The fee payable by the supplier is 15 per cent of the supplier's gross revenue from the supply of music, including, but not limited to, subscription fees and advertising revenue, net of any reasonable and verifiable amounts received for equipment provided to the subscriber, and subject to a minimum annual fee of $500.00.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If the licensee supplied music in the previous year, the payment is based on the actual gross revenue during that year. Otherwise, the licensee shall file a report estimating the expected gross revenue during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross revenue during the previous year and an adjustment of the licence fee will be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

No later than 30 days after the end of each month, the licensee shall file with SOCAN a report, in electronic format, containing the name and mailing address of each subscriber, noting any new subscribers and cancellations of service effected during that month.

Music Use Information

Upon receipt of a written request from SOCAN, a supplier shall provide, with respect to each musical work supplied during the days listed in the request: (*a*) the date and time that the work

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication ainsi que pour l'exécution publique de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris l'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, lorsque de la musique est fournie à un établissement et exécutée par un établissement à titre de musique de fond.

Le présent tarif s'applique uniquement si le fournisseur du service s'engage à remettre à la SOCAN les redevances établies dans le présent tarif, ainsi que les renseignements qu'il prévoit.

La redevance payable par le fournisseur est 15 pour cent des revenus bruts provenant de la fourniture de musique, y compris, mais sans y être limité, les frais d'abonnements et revenus publicitaires, à l'exclusion de toute somme raisonnable et vérifiable reçue pour de l'équipement fourni à l'abonné, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 500,00 $.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer durant cette année, établie de la façon suivante. Si le titulaire de la licence a fourni de la musique l'année précédente, la redevance est établie à partir du revenu brut de cette année-là. Si aucune œuvre musicale n'a été fournie l'année précédente, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les revenus bruts anticipés durant l'année visée par la licence et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport des revenus bruts réels de l'année précédente. La redevance exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute redevance additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, le titulaire de la licence soumet un rapport en format numérique indiquant les noms et adresses de chaque abonné, notant tout nouvel abonné et toute annulation de services effectuée durant le mois.

Information sur l'usage de la musique

Lors de la réception d'une demande écrite par la SOCAN, le fournisseur du service fournit, pour chaque œuvre musicale transmise durant les jours énumérés dans la demande : *a*) la date et

was supplied; and (*b*) the title of the work and the name of its author and composer.

The music use information shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

l'heure à laquelle l'œuvre a été fournie; *b*) le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur et du compositeur.

L'information sur l'usage de la musique est fournie, si possible, en format numérique, et autrement par écrit, au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel elle se rapporte.

Ce tarif ne vise pas l'usage de la musique expressément visé par d'autres tarifs.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER TELEVISION SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

Definitions

1. In this tariff,

"affiliation payment" means the amount payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for the right to carry the signal of the programming undertaking. (« *paiement d'affiliation* »)

"ambient music" means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)

"cleared music" means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a licence from SOCAN is not required. (« *musique affranchie* »)

"cleared program" means a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)

"distribution undertaking" means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, ch. 11. (« *entreprise de distribution* »)

"gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a programming undertaking, excluding the following:

(*a*) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the broadcasting activities of the programming undertaking. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the broadcasting services and facilities of the programming undertaking or which results in their being used shall be included in the "gross income";

(*b*) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the programming undertaking and which becomes the property of that person;

(*c*) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the programming undertaking can establish that it was also paid normal fees for its time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(*d*) amounts received by an originating programming undertaking acting on behalf of a group of programming undertakings, which do not constitute a permanent network and

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET AUTRES SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; ("*year*")

« émission affranchie » Émission produite par une entreprise de programmation canadienne et contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie; ("*cleared program*")

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11; ("*distribution undertaking*")

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*; ("*programming undertaking*")

« local » Local tel qu'il est défini à l'article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« "local" Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement »; ("*premises*")

« mois pertinent » Mois à l'égard duquel les redevances sont payables; ("*relevant month*")

« musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle une licence de la SOCAN n'est pas requise; ("*cleared music*")

« musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré; ("*ambient music*")

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles; ("*production music*")

« paiement d'affiliation » Montant payable par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour la transmission du signal de cette dernière; ("*affiliation payment*")

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, "petit système de transmission par fil" s'entend d'un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating undertaking pays out to the other programming undertakings participating in the broadcast. These amounts paid to each participating undertaking are part of that undertaking's "gross income"; and

(*e*) affiliation payments. (« *revenus bruts* »)

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

" 'premises' means

(*a*) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(*b*) a room in a commercial or institutional building." (« *local* »)

"production music" means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

"programming undertaking" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*. (« *entreprise de programmation* »)

"*Regulations*" means the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *Règlement* »)

"relevant month" means the month for which the royalties are payable. (« *mois pertinent* »)

"service area" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

" 'service area' means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located." (« *zone de service* »)

"signal" means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act* retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*. "Signal" includes the signals of Canadian pay and specialty services, non-Canadian specialty services, community channels, and other programming and non-programming services. (« *signal* »)

"small cable transmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

"3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, 'small cable transmission system' means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(*a*) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(*b*) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service »; ("*small cable transmission system*")

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195); ("*Regulations*")

« revenus bruts » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par une entreprise de programmation, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où l'entreprise de programmation établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation de son temps d'antenne et de ses installations. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une entreprise de programmation source agissant pour le compte d'un groupe d'entreprises de programmation qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que l'entreprise de programmation source remet aux autres entreprises de programmation participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque entreprise participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière;

e) les paiements d'affiliation; ("*gross income*")

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area." (« *petit système de transmission par fil* »)

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite. (« *TVRO* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

« signal » Signal de télévision, autre qu'un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*. « Signal » inclut le signal d'un service canadien spécialisé, d'un service canadien de télévision payante, d'un service spécialisé non canadien, d'un canal communautaire et d'autres services de programmation et hors programmation; ("*signal*")

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; ("*TVRO*")

« zone de service » Zone de service telle qu'elle est définie à l'article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« "zone de service" Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada ». ("*service area*")

2. For the purposes of this tariff, a cable transmission system shall be deemed to be a small cable transmission system in a given year if

(*a*) it is a small cable transmission system on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which it first transmits a signal in the year; or

(*b*) the average number of premises, determined in accordance with the *Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year was no more than 2 000.

2. Aux fins du présent tarif, un système de transmission par fil est réputé être un petit système de transmission par fil durant une année donnée

a) s'il est un petit système de transmission par fil le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois de l'année au cours duquel il transmet un signal pour la première fois;

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente ne dépasse pas 2 000.

Application

3. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, as often as desired during 2010, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission of a signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to any use of music subject to Tariffs 2, 16 or 22.

Application

3. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d'un signal à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas l'utilisation de musique assujettie au tarif 2, 16 ou 22.

Small Cable Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

4. (1) The total royalty payable in connection with the transmission of all signals shall be $10 a year where the distribution undertaking is

(i) a small cable transmission system,

(ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997), or

(iii) a terrestrial system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small cable transmission system."

(2) The royalty payable pursuant to subsection (1) is due on the later of January 31 of the relevant year or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in the relevant year.

(3) The following information shall be provided in respect of a system for which royalties are being paid pursuant to subsection (1):

(*a*) the number of premises served on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in the relevant year;

(*b*) if the small cable transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(*b*) of the *Regulations*, the number of premises, determined in accordance with the *Regulations*, the

Petits systèmes de transmission par fil et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. (1) La redevance totale payable pour la transmission de tous les signaux offerts par une entreprise de distribution est de 10 $ par année si l'entreprise est

(i) un petit système de transmission par fil,

(ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair,

(iii) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par fil plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

(2) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est acquittée le 31 janvier de l'année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois durant l'année pertinente.

(3) Les renseignements énumérés ci-après sont fournis en même temps que le versement des redevances à l'égard du système visé au paragraphe (1) :

a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel l'entreprise de distribution a transmis un signal pour la première fois durant l'année pertinente;

b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par fil par application de l'alinéa 3*b*) du *Règlement*, le nombre de locaux,

system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year;

(*c*) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its licensed area; and

(*d*) if the system is included in a unit within the meaning of the *Regulations*

(i) the date the system was included in the unit,

(ii) the names of all the systems included in the unit,

(iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and

(iv) the nature of the control exercised by these persons.

Other Distribution Undertakings

5. (1) Sections 6 to 15 apply to distribution undertakings that are not subject to section 4.

(2) Unless otherwise provided, for the purposes of sections 6 to 15, any reference to a distribution undertaking, to affiliation payments or to premises served excludes systems subject to section 4 or payments made or premises served by such systems.

Community and Non-Programming Services

6. The total royalty payable in any month in respect of all community channels, non-programming services and other services generating neither affiliation payments nor gross income that are transmitted by a distribution undertaking shall be 0.14¢ per premise or TVRO served by the distribution undertaking on the last day of the relevant month.

Election of Licence

7. (1) A programming undertaking other than a service that is subject to section 6 can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) An election must be in writing, and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) An election remains valid until a further election is made.

(4) A programming undertaking can make no more than two elections in a year.

(5) A programming undertaking that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

8. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the standard blanket licence is

(i) 1.9 per cent of affiliation payments payable in the relevant month by a distribution undertaking to the programming undertaking, plus

(ii) $\frac{X \times Y \times 1.9 \text{ per cent}}{Z}$

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

établi conformément au *Règlement*, que l'entreprise desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;

c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;

d) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement*,

(i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,

(ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,

(iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,

(iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Autres entreprises de distribution

5. (1) Les articles 6 à 15 s'appliquent si l'entreprise de distribution n'est pas assujettie à l'article 4.

(2) Sauf disposition contraire, pour l'application des articles 6 à 15, la mention d'une entreprise de distribution, de paiements d'affiliation ou de locaux desservis n'inclut pas les systèmes assujettis à l'article 4, les paiements qu'ils effectuent ou les locaux qu'ils desservent.

Services communautaires et hors programmation

6. La redevance payable pour un mois donné pour la transmission de tous les canaux communautaires, services hors programmation et autres services ne générant pas de paiements d'affiliation ou de revenus bruts que transmet une entreprise de distribution est de 0,14 ¢ par local ou TVRO que l'entreprise desservait le dernier jour du mois pertinent.

Option

7. (1) L'entreprise de programmation autre qu'un service assujetti à l'article 6 peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours avant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une entreprise de programmation a droit à deux options par année.

(5) L'entreprise de programmation qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale standard est

(i) 1,9 pour cent des paiements d'affiliation payables par l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation pour le mois pertinent, plus

(ii) $\frac{X \times Y \times 1{,}9 \text{ pour cent}}{Z}$

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

(2) Notwithstanding subsection (1)

(i) subparagraph (1)(ii) does not apply to non-Canadian specialty services,

(ii) the royalty rate is 0.8 per cent if a programming undertaking communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time and keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

(3) The royalty payable pursuant to subsection (1) is calculated in accordance with Form A if the royalties are being paid by the distribution undertaking, and in accordance with Form B if the royalties are being paid by the programming undertaking.

Modified Blanket Licence (MBL)

9. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence is calculated in accordance with Form C (found at the end of this Supplement).

(2) Notwithstanding subsection (1)

(i) no account is taken of gross income in calculating the royalty payable in respect of a non-Canadian specialty service,

(ii) the royalty rate is 0.8 per cent if a programming undertaking

(A) communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time, excluding the air time of cleared programs, and

(B) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

Due Date for Royalties

10. Royalties shall be due on the last day of the third month following the relevant month.

Reporting Requirements

11. No later than the last day of the month following the relevant month, a distribution undertaking shall provide to SOCAN and to each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month

(*a*) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal on the last day of the relevant month; and

(*b*) the amount of the distribution undertaking's affiliation payment for that signal for the relevant month.

12. (1) No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that does not intend to pay the royalty owed in respect of its signal for the relevant month shall provide to SOCAN and to each distribution undertaking that transmitted its signal during the relevant month

(*a*) the number obtained by dividing its gross income for the relevant month by the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving its signal on the last day of the relevant month;

(*b*) if the programming undertaking has elected for the modified blanket licence, the percentage of its gross income that was generated by cleared programs in the relevant month and the

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

(2) Malgré le paragraphe (1)

(i) un service spécialisé non canadien n'est pas assujetti au sous-alinéa (1)(ii),

(ii) le taux de redevance est 0,8 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

(3) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est établie au moyen du formulaire A si c'est l'entreprise de distribution qui la verse, et du formulaire B si c'est l'entreprise de programmation.

La licence générale modifiée (LGM)

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale modifiée est établie selon le formulaire C (qui se trouve à la fin de ce supplément).

(2) Malgré le paragraphe (1)

(i) il n'est pas tenu compte des revenus bruts d'un service spécialisé non canadien dans le calcul de la redevance,

(ii) le taux de redevance est 0,8 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent du temps d'antenne des émissions non affranchies et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

Date à laquelle les redevances sont acquittées

10. Les redevances sont acquittées le dernier jour du troisième mois suivant le mois pertinent.

Exigences de rapport

11. Au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de distribution fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant le mois pertinent

a) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal le dernier jour du mois pertinent;

b) le montant de ses paiements d'affiliation pour le signal pour le mois pertinent.

12. (1) Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui n'entend pas payer la redevance pour le mois pertinent fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de distribution ayant transmis son signal durant le mois pertinent

a) le quotient de ses revenus bruts durant le mois pertinent par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation a opté pour la licence générale modifiée, le pourcentage des revenus bruts générés durant

percentage of total air time of cleared programs during that month; and

(*c*) if the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) or 9(2)(ii), a notice to that effect.

(2) A programming undertaking referred to in subsection (1) shall also provide to SOCAN, by the date mentioned in subsection (1)

(*a*) its gross income during the relevant month;

(*b*) the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and

(*c*) the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

13. No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence shall provide to SOCAN, using Form D (found at the end of this Supplement), reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program as well as any document supporting its claim that the music identified in Form D is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously.

14. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment the total amount of affiliation payments payable to it for the relevant month and the calculation of the royalty for the relevant month, using the applicable form.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment, for the relevant month and in respect of each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month,

(*a*) the name of the programming undertaking, the name of its signal and the affiliation payment;

(*b*) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and

(*c*) the calculation of the royalty, using the applicable form.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

15. Amounts paid pursuant to lines B and C of Form C on account of a program that a programming undertaking incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

Audit

16. SOCAN shall have the right to audit the books and records of a programming undertaking or of a distribution undertaking, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable.

Confidentiality

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

(i) to comply with this tariff,

(ii) with the Copyright Board,

le mois pertinent par des émissions affranchies et le pourcentage de temps d'antenne de ces émissions durant ce mois;

c) si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) ou 9(2)(ii), un avis à cet effet.

(2) L'entreprise de programmation mentionnée au paragraphe (1) fournit aussi à la SOCAN, au plus tard à la date prévue au paragraphe (1)

a) ses revenus bruts pour le mois pertinent;

b) le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

c) le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

13. Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui a opté pour la licence générale modifiée fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire D (qui se trouve à la fin de ce supplément), précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission, ainsi que les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire D sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant.

14. (1) L'entreprise de programmation qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent, le montant total des paiements d'affiliation qui lui sont dus et, au moyen du formulaire pertinent, le calcul de la redevance.

(2) L'entreprise de distribution qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent et pour chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant ce mois

a) le nom de l'entreprise de programmation, celui du signal et le paiement d'affiliation;

b) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

c) le calcul de la redevance, au moyen du formulaire pertinent.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

15. Les sommes payées en application des lignes B et C du formulaire C à l'égard de l'émission que l'entreprise de programmation a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

Vérification

16. La SOCAN peut vérifier les livres et registres d'une entreprise de programmation ou de distribution durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis et la redevance exigible.

Traitement confidentiel

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements transmis en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

(i) dans le but de se conformer au présent tarif,

(iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,

(iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant, or

(v) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Interest on Late Payments

18. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(ii) à la Commission du droit d'auteur,

(iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,

(iv) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,

(v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

18. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

[NOTE: Tariff No. 18 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE AUX FINS DE DANSE

[AVIS : Le tarif n° 18 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES AND DANCE INSTRUCTION

[NOTE: Tariff No. 19 was certified by the Copyright Board for the years 2007 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES ET COURS DE DANSE

[AVIS : Le tarif n° 19 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2007 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

[NOTE: Tariff No. 20 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

[AVIS : Le tarif n° 20 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE, UNIVERSITY, AGRICULTURAL SOCIETY OR SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS

[NOTE: Tariff No. 21 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE

[AVIS : Le tarif n° 21 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tariff No. 22

INTERNET

A. *Online Music Services*

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN Online Music Services Tariff, 2010.*

Definitions

2. In this part of the tariff,

"bundle" means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)

"download" means a file intended to be copied onto a consumer's local storage device; (« *téléchargement* »)

"file" except in the definition of bundle, means a digital file of a sound recording of a musical work, including a videoclip; (« *fichier* »)

"gross revenue" means the gross amounts paid to an online music service or its authorized distributors for access to and use of the service, including membership and subscription fees, amounts paid for advertising, sponsorship, promotion and product placement, commissions on third-party transactions, and amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)

"identifier" means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)

"limited download" means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription ends; (« *téléchargement limité* »)

"on-demand stream" means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

"online music service" means a service that delivers streams or limited downloads to subscribers or permanent downloads to consumers, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service, which can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service de musique en ligne* »)

"permanent download" means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

"play" means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)

"portable limited download" means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)

"quarter" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

"stream" means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

"subscriber" means a person who accesses an online music service, pursuant to a contract or otherwise, and receives permanent downloads, limited downloads or streams, whether the person pays a fee or provides other consideration for the service or uses the service free of charge. (« *abonné* »)

Tarif n° 22

INTERNET

A. *Services de musique en ligne*

Titre abrégé

1. *Tarif de la SOCAN pour les services de musique en ligne 2010.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » Personne qui a accès à un service de musique en ligne, en vertu d'un contrat ou autrement, et qui reçoit des téléchargements permanents, des téléchargements limités ou des transmissions, peu importe si la personne paie un frais ou une autre contrepartie pour le service ou utilise le service gratuitement; ("*subscriber*")

« écoute » Exécution d'une transmission sur demande; ("*play*")

« ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu'au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; ("*bundle*")

« fichier » Sauf dans la définition d'« ensemble », fichier numérique de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, incluant un vidéo-clip; ("*file*")

« identificateur » Numéro d'identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble; ("*identifier*")

« revenus bruts » Toute somme payé à un service de musique en ligne, ou ses distributeurs autorisés, pour l'accès au service et son utilisation, y compris des frais de membre et des frais d'abonnement, des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, de la commandite, de la promotion et du placement de produits, des commissions sur des transactions avec des tiers, et des sommes équivalant à la valeur pour le service de musique en ligne, ou le distributeur autorisé, le cas échéant, d'ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l'exploitation du service; ("*gross revenue*")

« service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions ou des téléchargements limités à ses abonnés ou des téléchargements permanents aux consommateurs, à l'exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu'au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n'est publiée à l'avance; ("*online music service*")

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d'un consommateur; ("*download*")

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l'abonnement prend fin; ("*limited download*")

« téléchargement limité portable » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l'abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu'un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier; ("*portable limited download*")

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité; ("*permanent download*")

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est livré; ("*stream*")

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire; ("*on-demand stream*")

« trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. ("*quarter*")

Application

3. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of an online music service and its authorized distributors in 2010, including the use of a musical work in a videoclip.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16 and 24.

Royalties

On-demand streams

4. (1) The royalties payable in a month for an online music service that offers on-demand streams but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 15.2 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid to the service for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum fee of 96.2¢ per subscriber.

Limited downloads

(2) The royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads with or without on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 12.6 per cent of the gross revenue of the service for the month (15.6 per cent in the case of a service that offers previews), excluding amounts paid to the service for permanent downloads,

(B) is the number of limited downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month,

subject to a minimum fee of $1.22 per subscriber if portable limited downloads are allowed, and 79.8¢ per subscriber if they are not.

Permanent downloads

(3) The royalties payable in a month for an online music service that offers only permanent downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 6.8 per cent of the gross revenue of the service for the month (9.8 per cent in the case of a service that offers previews),

(B) is the number of permanent downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of permanent downloads during the month,

Application

3. (1) Cette partie du tarif 22 établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation d'un service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés en 2010, incluant l'utilisation d'une œuvre musicale dans un vidéo-clip.

(2) Cette partie du tarif ne s'applique pas aux utilisations visées par d'autres tarifs applicables, incluant les tarifs 16 et 24 de la SOCAN.

Redevances

Transmissions sur demande

4. (1) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 15,2 pour cent des revenus bruts du service pour le mois en excluant toute somme payée au service pour des téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 96,2 ¢ par abonné.

Téléchargements limités

(2) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 12,6 pour cent des revenus bruts du service pour le mois (15,6 pour cent dans le cas d'un service qui offre des écoutes préalables), en excluant toute somme payée au service pour des téléchargements permanents,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 1,22 $ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis et de 79,8 ¢ par abonné dans le cas contraire.

Téléchargements permanents

(3) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant uniquement des téléchargements permanents sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 6,8 pour cent des revenus bruts du service pour le mois (9,8 pour cent dans le cas d'un service qui offre des écoutes préalables),

(B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

subject to a minimum fee of 3.4¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files, and 4.6¢ per permanent download in all other cases.

(4) Where an online music service subject to subsection (1) or (2) also offers permanent downloads, the royalty payable by that service for each permanent download requiring a SOCAN licence shall be 6.8 per cent of the amounts paid to the service for the permanent downloads (9.8 per cent in the case of a service that offers previews), subject to a minimum fee of 3.4¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files, and 4.6¢ per permanent download in all other cases.

(5) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsections (1), (2) and (3), the number of subscribers shall be determined as at the end of the quarter in respect of which the royalties are payable.

Free per-stream transactions

(6) Where an online music service subject to subsection (1), (2) or (3) also offers streams free of charge, the royalty shall be 4.6¢ per streamed file requiring a SOCAN licence.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

5. (1) No later than 20 days after the end of the first quarter during which an online music service communicates a file requiring a SOCAN licence, the service shall provide to SOCAN the following information:

(*a*) the name of the person who operates the service, including

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

(iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;

(*b*) the address of its principal place of business;

(*c*) its address (including email) for the purposes of notice;

(*d*) the name and address of any authorized distributor;

(*e*) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered;

(*f*) with respect to each file that was communicated:

(i) its identifier,

(ii) the title of the musical work,

(iii) the name of each author of the musical work,

(iv) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited,

(v) the name of the person who released the sound recording,

(vi) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording,

(vii) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers,

(C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 3,4 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et de 4,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(4) Lorsqu'un service de musique en ligne visé au paragraphe (1) ou (2) offre également des téléchargements permanents, la redevance payable par le service pour chacun des téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN est de 6,8 pour cent de la somme payée au service pour les téléchargements permanents (9,8 pour cent dans le cas d'un service qui offre des écoutes préalables), sous réserve d'une redevance minimum de 3,4 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et de 4,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(5) Dans le calcul de la redevance minimale payable selon le paragraphe (1), (2) ou (3), le nombre d'abonnés est établi à la fin du trimestre à l'égard duquel la redevance est payable.

Transmissions gratuites

(6) Lorsqu'un service de musique en ligne visé au paragraphe (1), (2) ou (3) offre aussi des transmissions gratuites, la redevance payable est de 4,6 ¢ pour chaque transmission d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Obligations de rapport

5. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier trimestre durant lequel un service de musique en ligne communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou

(iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) son adresse (incluant le courriel) aux fins de transmission des avis;

d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert;

f) pour chaque fichier ayant été communiqué :

(i) son identificateur,

(ii) le titre de l'œuvre musicale,

(iii) le nom de chacun des auteurs de l'œuvre musicale,

(iv) le nom de chaque interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore,

(v) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore,

(vi) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore,

(vii) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP)

(viii) if the file is being offered as part of a bundle, the name and identifier of the bundle as well as the identifier of each file in the bundle, and

(ix) if the service believes that a SOCAN licence is not required, an indication to that effect accompanied by a report showing, with respect to each download or stream not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence is not required; and

(*g*) with respect to each file that was communicated, if the information is available:

(i) the name of the music publisher associated with the musical work,

(ii) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work,

(iii) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the file and, if applicable, the GRID of the album or bundle in which the file was released,

(iv) the running time of the file, in minutes and seconds, and

(v) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

(2) No later than 20 days after the end of each subsequent quarter, an online music service shall provide to SOCAN the following information:

(*a*) any change to the information previously reported pursuant to paragraphs (l)(*a*) to (*g*) as well as any information set out in paragraph (l)(*g*) that became available during the quarter;

(*b*) with respect to each file that the service first made available during the quarter, the information set out in paragraphs (1)(*f*) and (*g*); and

(*c*) with respect to each file that the service ceased to make available during the quarter, its identifier.

Sales Reports

6. (1) No later than 20 days after the end of each quarter, an online music service that offers on-demand streams but does not offer limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that quarter:

(*a*) the identifier and number of plays of each file that requires a SOCAN licence;

(*b*) the total number of plays of files that requires a SOCAN licence;

(*c*) the total number of plays of all files;

(*d*) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them;

(*e*) the gross revenue of the service for the quarter; and

(*f*) the total number of streams provided free of charge.

(2) No later than 20 days after the end of each quarter, an online music service that offers limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that quarter:

(*a*) the identifier, number of portable limited downloads, number of other limited downloads, and number of plays of each file that requires a SOCAN licence;

(*b*) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of files that requires a SOCAN licence;

(*c*) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of all files;

(*d*) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads at the end of the month, the number of other

assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés,

(viii) si le fichier fait partie d'un ensemble, le nom et l'identificateur de l'ensemble ainsi que l'identificateur de chaque fichier en faisant partie,

(ix) si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, une note à cet effet accompagnée d'un rapport qui démontre, eu égard à chaque téléchargement ou transmission qui ne nécessite pas une licence de la SOCAN, l'information sur laquelle le service se fonde;

g) pour chaque fichier ayant été communiqué, si l'information est disponible :

(i) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale,

(ii) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale,

(iii) le Global Release Identifier (GRID) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie,

(iv) la durée du fichier, en minutes et secondes,

(v) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre suivant, le service de musique en ligne fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

a) tout changement dans les renseignements fournis auparavant en vertu des alinéas (1)*a*) à *g*) de même que tout renseignement prévu à l'alinéa (1)*g*) qui est devenu disponible durant le trimestre;

b) à l'égard d'un fichier que le service a rendu disponible pour la première fois durant le trimestre, les renseignements prévus aux alinéas (1)*f*) et *g*);

c) à l'égard d'un fichier que le service a retiré durant le trimestre, son identificateur.

Rapports de ventes

6. (1) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande mais n'offrant pas des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce trimestre :

a) l'identificateur et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;

b) le nombre total d'écoutes de fichiers qui nécessite une licence de la SOCAN;

c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;

d) le nombre d'abonnés au service à la fin du trimestre et le montant total qu'ils ont versé;

e) les revenus bruts du service pour le trimestre;

f) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce trimestre :

a) l'identificateur, le nombre de téléchargements limités portables, le nombre d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;

b) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;

c) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et d'écoutes de tous les fichiers;

subscribers at the end of the month and the total amounts paid by all subscribers;

(*e*) the gross revenue of the service for the quarter; and

(*f*) the total number of streams provided free of charge.

(3) No later than 20 days after the end of each quarter, an online music service that offers permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that quarter:

(*a*) the total number of permanent downloads supplied;

(*b*) the total number of permanent downloads requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those downloads;

(*c*) with respect to each permanent download requiring a SOCAN licence,

(i) the number of times the file was downloaded,

(ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle and of the file as included in that bundle, the amount paid by consumers for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and

(iii) the identifier and number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by consumers for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads of the file at each different price;

(*d*) the total amount paid by consumers for bundles;

(*e*) the total amount paid by consumers for permanent downloads;

(*f*) the gross revenue of the service for the quarter; and

(*g*) the total number of streams provided free of charge.

Calculation and Payment of Royalties

7. Royalties shall be calculated in accordance with section 4 and shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

(3) Adjustments in any information provided pursuant to section 6 or 7 shall be provided with the next report dealing with such information.

Records and Audits

9. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 5 and 6 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables à la fin du trimestre, le nombre total d'abonnés à la fin du trimestre et le montant total versé par tous les abonnés;

e) les revenus bruts du service pour le trimestre;

f) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce trimestre :

a) le nombre total de téléchargements permanents fournis;

b) le nombre total de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN fournie et la somme totale payable par les abonnés pour ces téléchargements;

c) pour chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN :

(i) le nombre de téléchargements de chaque fichier,

(ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles et de chacun de ces fichiers, le montant payé par les consommateurs pour cet ensemble et une description de la façon dont le service a établi la part de ce montant revenant au fichier,

(iii) l'identificateur et le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents pour chaque différent prix;

d) la somme totale payée par les consommateurs pour les ensembles;

e) la somme totale payée par les consommateurs pour les téléchargements permanents;

f) les revenus bruts du service pour le trimestre;

g) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Calcul et versement des redevances

7. Les redevances seront comptabilisées conformément à l'article 4 et sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

(3) La mise à jour des renseignements fournis en vertu de l'article 6 ou 7 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

Registres et vérifications

9. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 5 et 6.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the online music service consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(*a*) with the Copyright Board;

(*b*) in connection with proceedings before the Copyright Board and any other administrative tribunal, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(*c*) with any person who knows or is presumed to know the information;

(*d*) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants;

(*e*) with another other collective society; and

(*f*) if required by law or ordered by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de la SOCAN.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que le service de musique en ligne qui a divulgué les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être révélés :

a) à la Commission du droit d'auteur;

b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur ou tout autre tribunal administratif, après que le service de musique en ligne ait eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

c) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

e) à une autre société de gestion;

f) si la loi le requiert ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre qu'un service de musique en ligne qui n'est pas tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

INTERNET — OTHER USES OF MUSIC

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: Tariff 22.B to 22.G was first proposed by SOCAN for the year 2006 as part of a new Tariff 22 structure. It was again filed in a similar format for each of the years 2007 to 2009. A hearing took place before the Copyright Board in 2007 and the Board released its Decision concerning Tariff 22.B to 22.G, for the years 1996 to 2006, on October 24, 2008. Certain aspects of that Decision are now the subject of judicial review proceedings in the Federal Court of Appeal. For 2010, SOCAN refiles Tariff 22.B to 22.G in the same form as that proposed for 2009, recognizing that further modifications may be necessary. SOCAN reserves the right to propose changes to the tariff as may be justified as a consequence of the court proceedings and the Board's hearing process.]

B. *Audio Webcasts*

(i) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a pay audio service subject to the SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff, the greater of 20 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 20 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of $200.00,

(ii) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional radio station subject to Tariff 1.A, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating

INTERNET — AUTRES UTILISATIONS DE MUSIQUE

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif n° 22.B à 22.G a été proposé par la SOCAN pour l'année 2006 au sein d'une nouvelle structure pour le tarif 22. Il a aussi été déposé dans un format semblable pour chacune des années 2007 à 2009. Des audiences devant la Commission du droit d'auteur en 2007 ont mené à une décision en date du 24 octobre 2008 concernant le tarif 22.B à 22.G pour les années 1996 à 2006. Certaines parties de cette décision font maintenant l'objet de procédures devant la Cour d'appel fédérale. Pour l'année 2010, la SOCAN dépose à nouveau le tarif 22.B à 22.G dans le même format que celui déposé pour 2009, reconnaissant que d'autres modifications pourraient s'avérer nécessaires. La SOCAN se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en vertu des procédures judicaires et des audiences devant la Commission.]

B. *Diffusions Web sonores*

(i) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'un service sonore payant assujetti au tarif SOCAN/SCGDV pour les services sonores payants : le plus élevé entre 20 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 20 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 $ par mois,

(ii) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de radio conventionnelle assujettie au tarif 1.A : le plus élevé entre 15 pour

Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of $200.00,

(iii) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional CBC radio station subject to Tariff 1.C, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of $200.00, and

(iv) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional radio station subject to Tariff 1.B, the greater of 7.5 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 7.5 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of $200.00.

C. *Webcasts of Radio Station Signals*

(i) For communications of musical works as part of the signal of a conventional radio station that is otherwise subject to Tariff 1.A, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of $200.00,

(ii) For communications of musical works as part of the signal of a conventional CBC radio station that is otherwise subject to Tariff 1.C, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of $200.00, and

(iii) For communications of musical works as part of the signal of a conventional radio station that is otherwise subject to Tariff 1.B, the greater of 7.5 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 7.5 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of $200.00.

D. *Audiovisual Webcasts*

For communications of musical works as part of audiovisual works from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional television station subject to Tariff 2 or a programming undertaking subject to Tariff 17, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of $200.00.

E. *Webcasts of Television Station Signals*

For communications of musical works as part of the signal of a conventional television station that is otherwise subject to Tariff 2 or a programming undertaking otherwise subject to Tariff 17, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of $200.00.

F. *Game Sites*

For communications of musical works as part of games, including gambling, from Sites or Services that consist predominantly of games, the greater of 10 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 10 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of $200.00.

cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 $ par mois,

(iii) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de radio conventionnelle du réseau SRC assujettie au tarif 1.C : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 $ par mois,

(iv) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de radio conventionnelle assujettie au tarif 1.B : le plus élevé entre 7,5 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 7,5 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 $ par mois.

C. *Diffusions Web de signaux de stations de radio*

(i) Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de radio conventionnelle qui est autrement assujettie au tarif 1.A : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 $ par mois,

(ii) Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de radio conventionnelle du réseau SRC qui est autrement assujettie au tarif 1.C : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 $ par mois,

(iii) Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de radio conventionnelle qui est autrement assujettie au tarif 1.B : le plus élevé entre 7,5 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 7,5 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 $ par mois.

D. *Diffusions Web audiovisuelles*

Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie d'œuvres audiovisuelles de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de télévision conventionnelle assujettie au tarif 2 ou d'une entreprise de programmation assujettie au tarif 17 : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 $ par mois.

E. *Diffusions Web de signaux de stations de télévision*

Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de télévision conventionnelle assujettie au tarif 2 ou d'une entreprise de programmation assujettie au tarif 17 : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 $ par mois.

F. *Sites de jeux*

Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie de jeux, y compris le jeu de hasard, de Sites ou de Services qui consistent surtout de jeux : le plus élevé entre 10 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 10 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 $ par mois.

G. *Other Sites*

For communications of musical works from a Site or Service other than one mentioned in items A through F above, the greater of 10 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 10 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of $200.00.

"Similar Transmission Facilities" includes a telecommunications facility from which musical works are communicated to cellular phones or other personal communication devices, utilizing Internet and/or other transmission protocols.

"Sites or Services," "Site," or "Service" means a site or service accessible via the Internet or Similar Transmission Facilities from which content is transmitted to Users.

"Internet Transmissions" means transmissions of content to Users from or through a Site or Service.

"Users" are all those who receive or access Internet Transmissions or transmissions from similar facilities.

"Gross Operating Expenses" include the amounts paid for all goods and services that are required for the Site or Service to operate.

"Gross Revenues" includes the total of all amounts paid by Users for the right to access (including the right to select, listen to, reproduce for later listening, or both listen to and reproduce for later listening) musical works or content of which musical works form a part, all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the Site or Service, whether such amounts are paid to the owner or operator of the Site or Service or to another person or entity.

"Advertisements on the Site or Service" includes any sponsorship, announcement, trademark, commercial message or advertisement displayed, communicated or accessible during connection to or with the Site or Service or to which the User's attention is directly or indirectly guided by any means.

The fee shall be paid within 30 days of the end of each month together, where applicable, with a report of the number of Users, the Gross Revenues and Gross Operating Expenses for the relevant month.

The licensee shall provide SOCAN, in electronic form, quarterly music use reports that shall contain detailed information from the licensee's Site or Service usage logs concerning the transmission of all musical works from the Site or Service. Such information shall identify each musical work by title, composer/writer, author, artist, record label, and unique identifier (e.g. ISWD, ISAN) length, type of use (i.e. theme, background or feature performance) and the manner of performance (i.e. instrumental or vocal), and specify the number of times each musical work was transmitted and whether the work was streamed or otherwise downloaded.

Tariff 22 does not apply to the use of music in Internet Transmissions or Similar Transmission Facilities covered under Tariffs 16, 24 or 25.

G. *Autres sites*

Pour les communications d'œuvres musicales d'un Site ou d'un Service autre que ceux mentionnés aux paragraphes A à F ci-dessus : le plus élevé entre 10 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 10 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 $ par mois.

« Autres Moyens Semblables » s'entend notamment d'un moyen de télécommunications par lequel des œuvres musicales sont transmises à des téléphones cellulaires ou autres appareils de communications personnelles sur protocole Internet et/ou autres protocoles de communication.

« Sites ou Services », « Site », ou « Service » s'entend d'un site ou d'un service qui est accessible par Internet ou Autres Moyens Semblables et duquel est transmis du contenu à des Utilisateurs.

« Transmissions Internet » s'entend des transmissions de contenu à des Utilisateurs à partir ou par l'intermédiaire d'un Site ou d'un Service.

« Utilisateurs » s'entend de ceux qui recoivent ou qui ont accès à des Transmissions par Internet ou Autres Moyens Semblables.

« Coûts Bruts d'Exploitation » s'entend notamment des sommes payées pour tous les produits et services nécessaires à l'exploitation du Site ou du Service.

« Revenus Bruts » s'entend notamment du total de toutes les sommes payées par les Utilisateurs pour le droit d'accès (y compris le droit de sélectionner, d'écouter, de reproduire pour fins d'écoute subséquente, ou d'écouter et de reproduire pour fins d'écoute subséquente) aux œuvres musicales ou à tout contenu qui incorpore de la musique, ainsi que toutes les sommes payées pour la préparation, mémorisation ou transmission de publicité sur le Site ou le Service, peu importe si les sommes en question sont remises au propriétaire ou à l'exploitant du Site ou du Service, ou à tout autre personne ou entité.

« Publicité sur le Site ou le Service » s'entend notamment de toute commandite, annonce, marque de commerce, message commercial ou publicité affiché, communiqué ou accessible pendant la connexion au ou avec le Site ou le Service ou auquel l'attention de l'Utilisateur est directement ou indirectement dirigée par tout moyen.

La redevance doit être versée dans les 30 jours suivant la fin du mois visé, et ce versement doit être accompagné d'un rapport faisant état du nombre d'Utilisateurs, des Revenus Bruts et des Coûts Bruts d'Exploitation pour le mois visé.

Le titulaire de la licence fournit à la SOCAN, en format numérique, des rapports trimestriels détaillés faisant état de l'usage de la musique à partir des registres d'usage du Site ou du Service concernant la transmission de toutes les œuvres musicales du Site ou du Service. Ces rapports identifient, pour chacune des œuvres musicales transmises, le titre et le ou les auteur(s), le ou les interprète(s), la maison de disque, le numéro de catalogue de l'enregistrement sonore (ou autre numéro d'identification du genre ISWD, ISAN, etc.), la durée, l'usage de la musique en question (thème, musique de fond, musique visuelle) ainsi que la nature de l'exécution (instrumentale ou vocale), et le nombre de transmissions effectuées ainsi que la nature de ces transmissions (programmes d'enregistrement et de lecture en continu, téléchargement, etc.).

L'usage de musique au sein de Transmissions Internet ou Autres Moyens Semblables assujetties aux tarifs 16, 24 ou 25 n'est pas assujetti au présent tarif.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records on reasonable notice and during normal business hours to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 23

HOTEL AND MOTEL IN-ROOM SERVICES

Definitions

1. In this tariff, "mature audience film" means an audio-visual work that has sexual activity as its primary component and that is separately marketed as adult entertainment.

Application and Royalties

2. For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2010, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of hotel or motel in-room audio-visual or musical services, the total fees payable shall be

(*a*) 1.25 per cent of the fees paid by guests to view audio-visual works other than mature audience films;

(*b*) 0.3125 per cent of the fees paid by guests to view mature audience films containing any work in respect of which a SOCAN licence is required; and

(*c*) 5.5 per cent of the revenues of the provider of any musical service.

Payment and Reporting Requirements

3. Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

(*a*) for audio-visual works other than mature audience films,

(i) the fees paid by guests to view the audio-visual content, and

(ii) the individual titles of the audio-visual works used during the quarter;

(*b*) for mature audience films,

(i) the fees paid by guests to view the films,

(ii) a list of individual titles of the films used during the quarter, indicating which films did not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, and

(iii) if a film does not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, documentation establishing that no such works were used; and

(*c*) for musical services,

(i) the fees paid by guests to use the service,

(ii) the revenues of the provider of the service, and

(iii) the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the recordings used in providing the service.

Audits

4. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 23

SERVICES OFFERTS DANS LES CHAMBRES D'HÔTEL ET DE MOTEL

Définitions

1. Dans le présent tarif, « film pour adultes » s'entend d'une œuvre audiovisuelle visant avant tout à représenter des activités de nature sexuelle et qui est mise en marché en tant que divertissement pour adultes.

Application et redevances

2. Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de services audiovisuels ou musicaux offerts dans une chambre d'hôtel ou de motel, le montant total des redevances est le suivant :

a) 1,25 pour cent des sommes versées par un client pour visionner une œuvre audiovisuelle autre qu'un film pour adultes;

b) 0,3125 pour cent des sommes versées par un client pour visionner un film pour adultes qui contient une œuvre nécessitant une licence de la SOCAN;

c) 5,5 pour cent des recettes du fournisseur d'un service musical.

Obligations de paiement et de rapport

3. Les redevances sont payables au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant, pour le trimestre pertinent :

a) à l'égard des œuvres audiovisuelles autres que les films pour adultes :

(i) les sommes versées par des clients pour visionner le contenu audiovisuel,

(ii) le titre des œuvres audiovisuelles utilisées durant le trimestre;

b) à l'égard des films pour adultes :

(i) les sommes versées par des clients pour visionner un film,

(ii) le titre des films utilisés durant le trimestre, avec une indication des films ne contenant aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN,

(iii) si un film ne contenait aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN, la documentation établissant que tel était le cas;

c) à l'égard des services musicaux :

(i) les sommes versées par des clients pour utiliser le service,

(ii) les recettes du fournisseur du service,

(iii) le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC) des albums utilisés pour fournir le service.

Vérifications

4. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Uses Not Targeted in the Tariff

5. (1) This tariff does not apply to uses covered by other SOCAN tariffs, including Tariffs 17 and 22 and the Pay Audio Services Tariff.

(2) This tariff does not apply to Internet access services or to video games services.

Utilisations non visées par le tarif

5. (1) Le présent tarif ne vise pas les usages assujettis à d'autres tarifs de la SOCAN, y compris les tarifs 17 et 22 et le tarif pour les services sonores payants.

(2) Le présent tarif ne vise pas les services d'accès à Internet ou les services offrant des jeux vidéo.

Tariff No. 24

RINGTONES AND RINGBACKS

For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2010, any or all of the works in SOCAN's repertoire in connection with the supply of ringtones and ringbacks, the fee payable is as follows:

1. Ringtones

For the supply of ringtones, 10 per cent of the retail price of the ringtones supplied, subject to a minimum fee of 10¢ per ringtone.

2. Ringbacks

For the supply of ringbacks, 15 per cent of the retail price of the ringbacks supplied, subject to a minimum fee of 15¢ per ringback.

"Ringtone" includes monophonic, polyphonic and master sound recording tones (also known as "mastertones" or "ringtunes") which, when activated by an incoming telephone call, result in an acoustic representation of a musical work that is audible to the answering party.

"Ringback" (also known as "caller ringtones") includes monophonic, polyphonic and master sound recording tones (also known as "mastertones" or "ringtunes") which, when activated by an incoming telephone call, result in an acoustic representation of a musical work that is audible to the calling party.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each quarter together with a report of the number of ringtones and ringbacks supplied and the applicable retail price.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 24

SONNERIES ET SONNERIES D'ATTENTE

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010, lors de la fourniture de sonneries et de sonneries d'attente, la redevance exigible est comme suit :

1. Sonneries

Pour la fourniture de sonneries, 10 pour cent du prix au détail des sonneries fournies, sous réserve d'une redevance minimale de 0,10 ¢ par sonnerie.

2. Sonneries d'attente

Pour la fourniture de sonneries d'attente, 15 pour cent du prix au détail des sonneries d'attente fournies, sous réserve d'une redevance minimale de 0,15 ¢ par sonnerie d'attente.

« Sonnerie » s'entend notamment des sonneries monophoniques, polyphoniques et à bande sonore maîtresse, lesquelles donnent lieu à une exécution sonore d'une œuvre musicale pour l'usager du téléphone lors d'un appel entrant.

« Sonnerie d'attente » (ou « sonnerie pour appelant ») s'entend notamment des sonneries monophoniques, polyphoniques et à bande sonore maîtresse, lesquelles donnent lieu à une exécution sonore d'une œuvre musicale pour l'appelant lors d'un appel entrant.

La redevance doit être versée dans les 10 jours suivant la fin du trimestre visé, et ce versement doit être accompagné d'un rapport faisant état du nombre de sonneries et de sonneries d'attente fournies et du prix au détail applicable.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 25

DIRECT MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION AUDIO SERVICES

For a monthly licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2010, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire in connection with the direct transmission by a programming undertaking of a multi-channel subscription audio service to subscribers, the programming undertaking shall pay SOCAN 25 per cent of the programming undertaking's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

"Gross income" means the gross amounts payable by subscribers for the programming service and any other amounts payable

Tarif n° 25

SERVICES SONORES À CANAUX MULTIPLES TRANSMIS DIRECTEMENT AUX ABONNÉS

Pour une licence mensuelle permettant la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 2010 à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de la transmission de services sonores à canaux multiples transmis directement aux abonnés par une entreprise de programmation, la redevance payable par l'entreprise de programmation est de 25 pour cent des revenus bruts de celle-ci, pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payables par les abonnés du service et tout autre somme payable à l'entreprise de

to the programming undertaking by any person for the use of one or more of the broadcasting services or facilities provided by the programming undertaking, including but not limited to advertising and sponsorship revenue.

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the programming undertaking shall pay the royalty and report the programming undertaking's gross income and total number of subscribers for the second month before the month for which the licence is issued.

The programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which its gross income can be readily ascertained. SOCAN may audit these records at any time within the six-year period, on reasonable notice and during normal business hours. SOCAN shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the programming undertaking which was the object of the audit. If an audit discloses that royalties due to SOCAN have been understated in any month by more than 10 per cent, the programming undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

The programming undertaking shall also report to SOCAN the sequential lists of all recordings played on each audio channel. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label. The information shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

This tariff does not apply to music uses covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18, 22 or SOCAN's Pay Audio Services Tariff.

PAY AUDIO SERVICES

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN Pay Audio Services Tariff, 2010*.

Definitions

2. In this tariff

"distribution undertaking" means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de distribution* »)

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

"'premises' means

(*a*) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(*b*) a room in a commercial or institutional building." (« *local* »)

"programming undertaking" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

"*Regulations*" means the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *Règlement* »)

programmation par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'entreprise de programmation, y compris les recettes publicitaires et de commandite.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, l'entreprise de programmation versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant ses revenus bruts et le nombre total de ses abonnés pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six années après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts. La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant cette période, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SOCAN en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification. Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

L'entreprise de programmation fournit aussi à la SOCAN la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque canal sonore. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque. L'information est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues par d'autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18, 22 et le tarif pour les services sonores payants.

SERVICES SONORES PAYANTS

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN applicable aux services sonores payants, 2010*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. ("*year*")

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. ("*distribution undertaking*")

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. ("*programming undertaking*")

« local » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), qui se lit comme suit :

« "local" Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. » ("*premises*")

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

"signal" means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Act*, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Act*; (« *signal* »)

"small cable transmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

"3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, 'small cable transmission system' means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(*a*) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(*b*) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, where it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area." (« *petit système de transmission par fil* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, "petit système de transmission par fil" s'entend d'un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » ("*small cable transmission system*")

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). ("*Regulations*")

« signal » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu'un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi*. ("*signal*")

3. For the purposes of this tariff, in respect of a cable transmission system that is exempt from licensing pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings* (Appendix I, Public Notice CRTC 2001-121, December 7, 2001), any reference to a licensed area shall be read, effective as of

(i) the date of cancellation of the relevant licence in the case of a system which held a licence on December 7, 2001,

(ii) the date the system begins operations in the case of all other systems as a reference to the area in which premises lawfully served by the cable transmission system are located.

3. Aux fins du présent tarif, s'agissant d'un système de transmission par câble visé dans l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution* (annexe I, avis public CRTC 2001-121 du 7 décembre 2001), toute référence à une zone de desserte est réputée être, à compter

(i) du jour de l'annulation de la licence s'il s'agit d'un système détenant une licence le 7 décembre 2001,

(ii) du premier jour d'exploitation du système dans tous les autres cas une référence à la zone à l'intérieur de laquelle le système dessert licitement des locaux.

Application

4. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of musical and dramatico-musical works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission by a distribution undertaking of a pay audio signal for private or domestic use in 2010.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22.

Application

4. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN lors de la transmission d'un signal sonore payant par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques en 2010.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d'autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18 et 22 de la SOCAN.

Royalties

5. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable to SOCAN are 12.35 per cent of the affiliation payments payable

Redevances

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à la SOCAN sont de 12,35 pour cent des paiements d'affiliation

during a month by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal.

(2) The royalties payable to SOCAN are 6.175 per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, where the distribution undertaking is

(i) a small cable transmission system,

(ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997), or

(iii) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small transmission system."

Dates of Payments

6. (1) Royalties payable pursuant to subsection 5(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 5(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

7. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

(*a*) the name of the distribution undertaking;

(*b*) the list of pay audio signals the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use; and

(*c*) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

(*a*) the name of the programming undertaking;

(*b*) the list of pay audio signals supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use; and

(*c*) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 5(2):

(*a*) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;

(*b*) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in its licensed area, or that the other system is operating pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings*; and

payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques.

(2) Les redevances payables à la SOCAN sont de 6,175 pour cent des paiements d'affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l'entreprise de distribution est soit

(i) un petit système de transmission par fil,

(ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair,

(iii) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

Dates de paiement

6. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 5(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 5(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

7. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

a) le nom de l'entreprise de distribution;

b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;

c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

a) le nom de l'entreprise de programmation;

b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;

c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 5(2) :

a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte ou que l'autre système est exploité conformément à l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*;

(*c*) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,

(i) the date the system was included in the unit,

(ii) the names of all the systems included in the unit,

(iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and

(iv) the nature of the control exercised by these persons.

Sound Recording Use Information

8. (1) A programming undertaking shall provide to SOCAN the sequential lists of all recordings played on each pay audio signal. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

Records and Audits

9. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 8 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained.

(3) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) SOCAN shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking which was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due to SOCAN have been understated in any month by more than ten per cent, the undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SOCAN may share information referred to in subsection (1)

(i) with the Copyright Board,

(ii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if SOCAN has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,

(iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants, or

(iv) if required by law or by a court of law.

c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,

(i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,

(ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,

(iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,

(iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Obligations de rapport : enregistrements sonores

8. (1) L'entreprise de programmation fournit à la SOCAN la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

(2) L'information visée au paragraphe (1) est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Registres et vérifications

9. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 8.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation.

(3) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SOCAN en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances dues à la SOCAN ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

(i) à la Commission du droit d'auteur,

(ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la SOCAN a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,

(iii) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,

(iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Adjustments

11. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything that an undertaking sends to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, fax number 416-445-7108, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(2) Anything that SOCAN sends to an undertaking shall be sent to the last address of which the collective has been notified.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

11. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication d'une entreprise avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, numéro de télécopieur 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(2) Toute communication de la SOCAN avec une entreprise est adressée à la dernière adresse connue par la SOCAN.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Un avis peut être livré par messager, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIFF 2.A (COMMERCIAL TELEVISION STATIONS)

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

Payment on account of cleared programs

— to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL: 3% × 1.9% × gross income from all programs	(A)	_____
— to account for the fact that stations that use the MBL pay royalties two months later than other stations: 1% × 1.9% × gross income from all programs	(B)	_____
— to account for the use of ambient and production music in cleared programs: 5% × 1.9% × gross income from cleared programs	(C)	_____
— to account for SOCAN's general operating expenses: 22% × 95% × 1.9% × gross income from cleared programs	(D)	_____
TOTAL of A + B + C + D:	(E)	_____

Payment on account of programs other than cleared programs

— 1.9% × gross income from all programs other than cleared programs:	(F)	_____
TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (E + F):	(G)	_____

Please remit the amount set out in (G)

TARIF 2.A (STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALES)

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la LGM est disponible : 3 % × 1,9 % × revenus totaux bruts de la station	(A)	_____
— pour tenir compte du fait que les stations qui optent pour la LGM versent leurs redevances deux mois plus tard que les autres stations : 1 % × 1,9 % × revenus totaux bruts de la station	(B)	_____
— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans la programmation affranchie : 5 % × 1,9 % × revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie	(C)	_____
— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : 22 % × 95 % × 1,9 % × revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie	(D)	_____
TOTAL de A + B + C + D :	(E)	_____

Paiement à l'égard du reste de la programmation

— 1,9 % × revenus bruts de la station attribuables à la programmation autre que la programmation affranchie :	(F)	_____
REDEVANCE TOTALE DU MOIS (E + F) :	(G)	_____

Veuillez payer le montant indiqué à la ligne (G)

TARIFF 2.A (COMMERCIAL TELEVISION STATIONS)

FORM B

MUSIC REPORT FOR CLEARED PROGRAMS

Television Station: _____

Program Title and Episode Number: _____

Air Date: _____

Producer: _____

Gross Income from Program: _____

Please complete the following report for EVERY musical work included in the program. Please provide, for each musical work, a copy of any document on which you rely to conclude rights that the music is cleared music, or a reference to that document, if you provided it previously.

Item	Title	Use (Theme, Feature, Background)	Timing	COMPOSER		PUBLISHER		PERFORMER
				NAME	CLEARANCE (DIRECT, SOURCE, PUBLIC DOMAIN) [with reference to any supporting documents]	NAME	CLEARANCE (DIRECT, SOURCE, PUBLIC DOMAIN) [with reference to any supporting documents]	

TARIF 2.A (STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALES)

FORMULAIRE B

RAPPORT D'UTILISATION DE MUSIQUE DANS LA PROGRAMMATION AFFRANCHIE

Nom de la station : _____

Titre de l'émission et numéro de l'épisode : _____

Date de diffusion : _____

Producteur : _____

Revenus bruts attribuables à l'émission : _____

Veuillez énumérer CHACUNE des œuvres musicales utilisées durant l'émission. Veuillez fournir, à l'égard de chacune de ces œuvres, une copie des documents sur lesquels vous vous fondez pour dire que l'œuvre est de la musique affranchie, ou une référence à ces documents si vous les avez déjà fournis.

Item	Titre	Type de musique (thème/vedette/ fond)	Durée	COMPOSITEUR		ÉDITEUR		INTERPRÈTE
				NOM	MODE D'AFFRANCHISSEMENT (DIRECT/À LA SOURCE/ DOMAINE PUBLIC) [fournir une référence aux documents pertinents]	NOM	MODE D'AFFRANCHISSEMENT (DIRECT/À LA SOURCE/ DOMAINE PUBLIC) [fournir une référence aux documents pertinents]	

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER
TELEVISION SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the distribution undertaking: _____

Name of the programming undertaking or signal on account of which the royalties are being paid (please provide one form per programming undertaking or signal):

(A) 1.9% × amount payable by the distribution undertaking for the right to carry the signal for the relevant month: _____

(B) 1.9% × number supplied by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(*a*) of the tariff × number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month: _____

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET
AUTRES SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de distribution)

Nom de l'entreprise de distribution : _____

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal à l'égard duquel les redevances sont acquittées (veuillez remplir un formulaire par entreprise de programmation ou signal) :

(A) 1,9 % × montant payable par l'entreprise de distribution pour transmettre le signal durant le mois pertinent : _____

(B) 1,9 % × chiffre fourni par l'entreprise de programmation conformément à l'alinéa 12(1)*a*) du tarif × nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent : _____

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,8 %.

FORM B

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the programming undertaking or signal: _____

List of the distribution undertakings on account of which royalties are being paid:_____

A) 1.9% × total amount payable by the relevant distribution undertakings for the right to carry the signal of the programming undertaking for the relevant month: _____

(B) $\frac{X \times Y \times 1.9\%}{Z}$: _____

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the total number of premises or TVROs served by the distribution undertakings and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month.

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B):_____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE B

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de programmation)

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal : _____

Noms des entreprises de distribution à l'égard desquelles les redevances sont acquittées : _____

(A) 1,9 % × montant total payable par les entreprises de distribution pertinentes pour transmettre le signal de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent : _____

(B) $\frac{X \times Y \times 1{,}9\ \%}{Z}$: _____

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que les entreprises de distribution desservaient et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,8 %.

FORM C

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

For the purposes of this form and for the month for which the royalties are being calculated,

"Affiliation payments" does not include payments made by systems subject to section 4 of the tariff (small systems).

"Total affiliation payments" means

(*a*) if a distribution undertaking fills the form, the affiliation payment payable by the distribution undertaking to the relevant programming undertaking for that month;

(*b*) if a programming undertaking fills the form, the affiliation payments payable to the programming undertaking by all the distribution undertakings that carried its signal during that month.

"Affiliation payments from cleared programs" means the total affiliation payments multiplied by the percentage of total air time attributable to cleared programs in that month. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(*b*) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

"Affiliation payments from programs other than cleared programs" means the difference between total affiliation payments and affiliation payments from cleared programs.

"Total gross income" means

(*a*) if a distribution undertaking fills the form, the number provided by the programming undertaking for that month pursuant to paragraph 12(1)(*a*) of the tariff multiplied by the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month;

(*b*) if a programming undertaking fills the form, the undertaking's gross income for that month multiplied by the ratio of the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month over the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month.

"Gross income from cleared programs" means the total gross income multiplied by the percentage of gross income from cleared programs. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(*b*) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

"Gross income from programs other than cleared programs" means the difference between total gross income and gross income from cleared programs.

If the distribution undertaking fills the form, one form must be completed with respect to each programming undertaking that has elected for the MBL that the distribution undertaking transmits in the relevant month. If the programming undertaking fills the form, only one form needs to be completed.

Payment on account of cleared programs

— to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL: 3% × 1.9% × (total gross income + total affiliation payments) (A) _____

— to account for the use of ambient and production music in cleared programs: 5% × 1.9% × (gross income from cleared programs + affiliation payments from cleared programs) (B) _____

— to account for SOCAN's general operating expenses: 22% × 95% × 1.9% × (gross income from cleared programs + affiliation payments from cleared programs) (C) _____

TOTAL of A + B + C (D) _____

Payment on account of all programs other than cleared programs

— 1.9% × (gross income from programs other than cleared programs + affiliation payments from programs other than cleared programs) (E) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (D + E) (F) _____

Please remit the amount set out in (F)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 9(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE C

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Aux fins du présent formulaire et pour le mois à l'égard duquel les redevances sont établies (le mois pertinent), les définitions suivantes s'appliquent :

« Paiements d'affiliation » exclut les paiements effectués par les systèmes assujettis à l'article 4 du tarif (les petits systèmes).

« Paiements totaux d'affiliation »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables par cette entreprise à l'entreprise de programmation pertinente pour le mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables à cette entreprise par toutes les entreprises de distribution pertinentes ayant transmis son signal durant le mois pertinent.

« Paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies » Produit du montant des paiements totaux d'affiliation multiplié par le pourcentage du temps d'antenne total occupé par des émissions affranchies durant le moins pertinent. (Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)*b*) du tarif).

« Paiement d'affiliation à l'égard des émissions non affranchies » Différence entre les paiements totaux d'affiliation et les paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies.

« Revenus bruts totaux »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, le produit du chiffre fourni par l'entreprise de programmation pour le mois pertinent conformément à l'alinéa 12(1)*a*) du tarif multiplié par le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, le produit des revenus bruts de l'entreprise multiplié par le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent, divisé par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

« Revenus bruts des émissions affranchies » Montant des revenus bruts totaux multiplié par le pourcentage des revenus bruts attribuable aux émissions affranchies. (Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)*b*) du tarif.)

« Revenus bruts des émissions non affranchies » Différence entre les revenus bruts totaux et les revenus bruts des émissions affranchies.

Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, il faut compléter un formulaire à l'égard de chaque entreprise de programmation ayant opté pour la LGM que l'entreprise de distribution a transmis durant le mois pertinent. Si c'est l'entreprise de programmation qui remplit le formulaire, un seul formulaire suffit.

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la licence générale modifiée est disponible : 3 % × 1,9 % × (Revenus totaux + Paiements d'affiliation totaux) (A) _____

— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production : 5 % × 1,9 % × (Revenus bruts attribuables aux émissions affranchies + Paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies) (B) _____

— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : 22 % × 95 % × 1,9 % × (Revenus bruts attribuables aux émissions affranchies + Paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies) (C) _____

TOTAL de A + B + C (D) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation

— 1,9 % × (Revenus bruts attribuables aux émissions non affranchies + Paiements d'affiliation attribuables aux émissions non affranchies) (E) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (D + E) (F) _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (F)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 9(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,8 %.

FORM D

MUSIC REPORT FOR CLEARED PROGRAMS

Signal / Channel: _____

Program Title and Episode Number: _____

Air Date: _____

Producer: _____

Gross Income from Program: _____

Please complete the following report for EVERY musical work included in the program.

Please provide, for each musical work, a copy of any document on which you rely to conclude that the music is cleared music, or a reference to that document, if you provided it previously.

					COMPOSER		PUBLISHER	
Item	Title	Use (Theme, Feature, Background)	Timing	NAME	CLEARANCE (DIRECT, SOURCE, PUBLIC DOMAIN) [with reference to any supporting documents]	NAME	CLEARANCE (DIRECT, SOURCE, PUBLIC DOMAIN) [with reference to any supporting documents]	PERFORMER

FORMULAIRE D

RAPPORT D'UTILISATION DE MUSIQUE DANS LA PROGRAMMATION AFFRANCHIE

Signal / Chaîne : _____

Titre de l'émission et numéro de l'épisode : _____

Date de diffusion : _____

Producteur : _____

Revenus bruts attribuables à l'émission : _____

Veuillez énumérer CHACUNE des œuvres musicales utilisées durant l'émission.
Veuillez fournir, à l'égard de chacune de ces œuvres, une copie des documents sur lesquels vous vous fondez pour dire que l'œuvre est de la musique affranchie, ou une référence à ces documents si vous les avez déjà fournis.

					COMPOSITEUR		ÉDITEUR	
Item	Titre	Type de musique (thème/ vedette/ fond)	Durée	NOM	MODE D'AFFRANCHISSEMENT (DIRECT/À LA SOURCE/ DOMAINE PUBLIC) [fournir une référence aux documents pertinents]	NOM	MODE D'AFFRANCHISSEMENT (DIRECT/À LA SOURCE/ DOMAINE PUBLIC) [fournir une référence aux documents pertinents]	INTERPRÈTE

If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Available from Government of Canada Publications
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En vente : Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5